7ème SECTION

30.13.19.11.12ex
VB/SO
Comptabilité
Tél. 17397

Paris, le 24 Novembre 1970.

C.51

Embranchement particulier
demandé par M. ROUGIER
en gare de Lauriac

Monsieur le Chef de la 3e Section groupe Te
de la Division Commerciale du Service de l'Exploitation (2ex)

Comme suite à votre lettre EX 7 b 6 C 4/3 du 3 courant, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, en 3 exemplaires, un nouvel état détaillé du matériel SNCF en place et à fournir devant constituer la 2e partie de l'embranchement visé en marge.

Cet état annule et remplace celui joint à ma lettre du 12 février précédent.

La valeur de cession de ce matériel s'élève à la somme de 5.763,18 F.

Les sommes indiquées sont déterminées d'après le barème actuellement en vigueur. Elles s'entendent prix sur wagon départ pour le matériel à fournir.

Je vous serais obligé de bien vouloir me tenir au courant de la suite donnée.

LE CHEF DE LA SUBDIVISION DE LA COMPTABILITE VB,

Copie transmise à :

- Monsieur le Chef de la Subdivision des Etudes Générales - 3e Section (EG.3) (1ex)

PJ. 1 état

- Monsieur le Chef de la Subdivision des Approvisionnements et Marchés (AP1C) (1ex)

PJ. 1 état

- Monsieur le Chef du 6e Arrondissement VB (3ex)

PJ. 1 état (3ex)

pour information.

Paris, le 24 Novembre 1970

LE CHEF DE LA SUBDIVISION DE LA COMPTABILITE VB,

SC 670

original et 1 exemplaire
a. V le 30.11.70

30.14.19.11.15ex

VB/SO
Comptabilité

Poste 7397

Etat détaillé du matériel SNCF en place et à fournir
devant constituer la 2ème partie de l'embranchement particulier demandé
par M. ROUGIER en gare de Mauriac sur la ligne de Bort les Orgues
à Miécaze

Désignation du matériel	classe technique	Valeur de cession
I - Matériel en place		
2 rails DC 38 kg 200 PO (Sym. de 2,00 m)(		
2 " (" 5,50 m)(		
2 " (" 6,68 m)((pesant 5 T 758 à 420,00 F la T	4^1	2.418,36
2 " (" 8,50 m)(		
10 " (" 11,005m)(		
28 éclisses plates pour rails DC 38 kgs 200 PO pesant 0T 283 à 445,30 F la T	3	126,01
56 boulons DC 25 X 102 pesant 0T 037 à 948 F, 60 la tonne	3	35,09
56 rondelles WL 24 à 0,15 F la pièce	3	8,40
16 traverses en bois dur à 9,50 F la pièce	3	152,00
25 traverses en bois dur à 2,70 F la pièce	4^1	67,50
46 traverses en bois dur à 1,30 F la pièce	4^2	59,80
144 coussinets intermédiaires renforcés PO pesant 2T 598 à 524,40 F la tonne	3	1.362,39
30 coussinets intérmédiaires ordinaires PO pesant 0T 276 à 524,40 F la tonne	3	144,73
3 coussinets intermédiaires modèle 1908 PO pesant 0T 033 à 524,40 F la tonne	3	17,30
1 coussinet n° 43 midi pesant 0T 016 à 524,40 F la tonne	3	8,39
258 tirefonds DC 21 X 135 pesant 0T 100 à 873,80 F la tonne	3	87,38
246 tirefonds DC 21 X 135 pesant 0,095 T à 873,80 F la tonne	4	83,01
178 coins en acier à 1,70 la pièce	3	302,60
Montant du matériel en place		4.872,96 (1)
II - Matériel à fournir		
2 rails vignole 36 Kgs S 13 de 12,00 m pesant 0T 838 à 420F,00 la tonne (2)	3	351,96
4 éclisses de raccord vignole 36 Kg S 13 DC 38 Kg 200 PO à 54,90 la pièce (2)	4^1	219,60
4 éclisses de raccord DC 38 Kg 200 Vignole 36 Kg S 13 à 54,90 la pièce (2)	4^1	219,60
8 boulons vignole 20 X 118 pesant 0T 004 à 948 F,60 la tonne (2)	3	3,79
8 boulons DC 24 X 110 pesant 0T 007 à 948 F,60 la tonne (2)	3	6,64
16 traverses en bois dur à 2,70 F la pièce (2)	4^1	43,20
96 tirefonds de 23 X 115 pesant 0 T 052 à 873,80 F la tonne (2)	3	45,43
Montant du matériel à fournir		890,22
Montant total I + II		5.763,18

(1); matériel de remploi exonéré de la TVA
(2) prix sur wagon départ
(3) matériel de remploi exonéré de la TVA

741

1.1.53

ENTREPRISES METROPOLITAINES & COLONIALES

RESILIE (EMBRANCH+ N° 1)

P. O. - MIDI

Voie et Travaux

Monsieur le .....

N° .....

COMPTABILITÉ

N° de N° 10018

Je vous prie de vouloir bien m'adresser un carnet d'attachement faisant suite au Carnet N° ..... *qui est à la veille d'être épuisé.*

Vu :

Le .....

Le { *Conducteur de la Voie* (1). / *Chef de District* (1).

Ci-joint le Carnet N° ..... *demandé ci-dessus.*

Le Carnet N° ..... *devra m'être adressé dès qu'il sera épuisé afin qu'il soit vérifié et visé « Ne Varietur ».*

..... *le* ..... *193* ....

LE CHEF DU ..... ARRONDISSEMENT.

Reçu

Le ..... *193* .....

Le { *Conducteur de la Voie* (1). / *Chef de District* (1).

2.000 ex. in-8 carré bulle 56 gr. — Gruot, Paris (62544-10-37)

(1) Rayer le mot inutile.

[redacted], dont la Société "Entreprises Métropolitaines et Coloniales" reconnaît avoir reçu un exemplaire, conditions qui sont complétées ou modifiées comme il est dit ci-après et auxquelles la dite Société déclare, par les présentes, se soumettre sans restriction, ni réserve:

Article 1er - (Application de l'article 1er du C.C.E.).

L'embranchement sera remanié et établi conformément au plan annexé au présent traité.

Article 2 - (Application de l'article 4 du C.C.E.).

La S.N.C.F. n'est tenue de desservir l'embranchement qu'une fois par jour.

Pour le raccordement aux voies de la gare de Bort-les-Orgues, les wagons seront livrés et repris sur la deuxième partie de l'embranchement, immédiatement après le dérail de sécurité situé au delà de la barrière (voir plan).

Pour le nouveau raccordement par aiguille côté Eygurande, les wagons seront livrés sur l'une des voies de dédoublement de l'embranchement et repris sur l'autre, cette livraison et cette reprise ayant lieu à l'origine de ces voies, immédiatement après la traverse limite de dégagement (voir plan).

La situation de l'embranchement, en un point éloigné des installations de la gare, nécessitant pour sa desserte, la mise en marche d'une manoeuvre spéciale venant de la gare de Bort-les-Orgues, il sera perçu pour chaque desserte régulière, une redevance forfaitaire indiquée à l'article 4 ci-après.

Article 3 - (Application de l'article 8 du C.C.E.).

Les transports en provenance ou à destination de l'embranchement seront taxés conformément aux dispositions des tarifs en vigueur applicables aux embranchements aboutissant à une gare.

Article 4 - (Application de l'article 9 du C.C.E.).

§ I (Superficie des terrains occupés :
(Six mille cinquante trois mètres carrés..... 6.053 m2
(Redevance annuelle d'occupation :
(Dix huit mille quarante cinq francs..... 18.045 frs.

§ IIA (Redevance forfaitaire annuelle concernant
(l'ensemble des installations de voie et de
(sécurité de la première partie (y compris
(l'éclairage des signaux et le graissage
(des appareils) :
(a)- charges de capital :
(Quinze mille six cents francs..... 15.600 frs.

...

§ II A (Suite) (b)- dépenses d'entretien et de renouvellement:
Cent quatre vingt cinq mille quatre vingt quinze francs..... 185.095 frs.

Il est précisé que l'embranché est propriétaire de l'appareil de soudure constituant le nouveau raccordement (côté Eygurande).

§ III

Taux de base du calcul des prestations :

Prix de l'heure d'une machine de manoeuvres avec
2 agents Traction..... 1.964 frs.
1 agent Traction..... 1.767 frs.

Prix de l'heure d'un agent de l'Exploitation.. 196 frs.

Redevance forfaitaire pour chaque manoeuvre de desserte régulière à raison de 5 minutes par opération avec une machine de manoeuvres 1 agent Traction et 2 agents Exploitation..... 180 frs.

Article 5 -

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, à Paris, savoir :

- la Société Nationale des Chemins de fer français à son siège social, 88, rue Saint-Lazare,

- et la Société "Entreprises Métropolitaines et Coloniales", 14, boulevard de la Madeleine (8e),

auxquels lieux tous actes seront bien et valablement signifiés.

Article 6 -

Nonobstant l'article 12 du C.C.E. et sans tirer autrement à conséquence, la durée du présent traité, pour la perception des droits d'enregistrement seulement, est fixée à trois années à compter de la date de sa signature, cette durée se renouvelant, à défaut de résiliation, par tacite reconduction de trois années en trois années.

L'embranché sera tenu à chaque période de renouvellement d'enregistrement du traité, de faire une déclaration rectificative au cas où le montant de la redevance annuelle d'occupation aurait été modifié à la suite de l'application d'une nouvelle variation intervenue dans les prix des tarifs marchandises.

Fait en autant d'exemplaires qu'il y a de parties intéressées plus un pour l'Administration de l'Enregistrement, à Paris, le - 1 JUIL 1949 mil neuf cent quarante neuf.

P. LE DIRECTEUR
DE LA REGION DU SUD-OUEST
ET PAR DELEGATION,
LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION,

Signé : GIRETTE

Lu et Approuvé
Signé : L. Dubois

Enregistré à Bort 50 Case 8
le 22.7.49
Reçu 621 f.
Signature

PM

S.N.C.F.
REGION DU SUD-OUEST
VOIE ET BATIMENTS
Subdivision de la
Comptabilité
D.52
52

741 N° 1

PARIS, le 23 JANVIER 1947

Monsieur le Chef du 6ème Arrondissement,

Ci-joint 4 exemplaires du traité type CCE en date du 1er Novembre dernier relatif à la concession à la Société Anonyme "Entreprises Métropolitaines et Coloniales" d'un embranchement particulier relié aux voies de la gare de BORT-les-ORGUES.

Prière de m'adresser la fiche de renseignements d'usage.

P. le Chef du Service de la Voie et des Bâtiments
Le Chef de la Subdivision de la Comptabilité VB
Signé "NERISSON"

- - - - - - -

COPIE à C avec un exemplaire du traité.

MONTLUÇON, le 28 JANVIER 1947

Le Chef des Etudes,

COPIE à Monsieur le Chef de la 7ème Section avec 2 exemplaires du traité

MONTLUÇON, le 28 JANVIER 1947

Le Chef des Etudes Voie,

GARE DE ______________ (1)

RÉGION ______________

SOUC

des pièces de paiement destiné à

au " Bureau Centralisateur des versement

. 500 ... (C.C.R.) — O... 59703 — 7-41 — Progrès de l'Allier

NUMÉROS	INDICATION SOMMAIRE DES PIECES	MONTANT		NUMÉROS	INDICATION SOMMAIRE DES PIECES	MONTANT	
					Report..		
	A reporter				A reporter		

(1) Griffe de la gare

(2) Date de la journée sur laquelle porte le versement

GARE DE _____ (1)

RÉGION _____

BORD

des pièces de paiement destiné à
au " Bureau Centralisateur des versement

500 ex (C.C.R.) — O/E 59703 — 7-41 — Progrès de l'Allier

NUMÉROS	INDICATION SOMMAIRE DES PIÈCES	MONTANT	NUMÉROS	INDICATION SOMMAIRE DES PIÈCES	MONTANT
				Report..	
	A reporter			*A reporter...*	

(1) Griffe de la gare

(2) Date de la journée sur laquelle porte le versement.

GARE DE ________________ (1)

RÉGION ________________

BORD

des pièces de paiement destiné à é

au " Bureau Centralisateur des versements

. 500 ex (C.C.R.) — O/E 59703 — 7-41 — *Progrès de l'Allier*

UMÉROS	INDICATION SOMMAIRE DES PIÈCES	MONTANT		NUMÉROS	INDICATION SOMMAIRE DES PIÈCES	MONTANT	
					Report..		
	A reporter				*A reporter...*		

Griffe de la gare.

de la journée sur laquelle porte le versement.

GARE DE .... (1)

RÉGION ....

SOUCHE

des pièces de paiement destiné à

au " Bureau Centralisateur des versemen

C. 500 ex (C.C.R.) — O. 59703 — 7-41 — Progrès de l'Allier

NUMÉROS	INDICATION SOMMAIRE DES PIÈCES	MONTANT		NUMÉROS	INDICATION SOMMAIRE DES PIÈCES	MONTANT	
					Report..		
	A reporter				A reporter		

(1) Griffe de la gare

(2) Date de la journée sur laquelle porte le versement

742

RESILIÉ le 1.1.54

ENTREPRISES METROPOLITAINES & COLONIALES

(EMBR' N° 2)

Article 1er - (application de l'article 1er du C.C.E.) - L'embranchement sera établi conformément au plan annexé du présent traité.

Article 2 - Le texte de l'article 3 § 1 du C.C.E. est annulé et remplacé par le suivant :

L'embranchement étant établi entièrement sur le domaine public du chemin de fer et pour la desserte d'un terrain dépendant de ce domaine, l'autorisation à laquelle a donné lieu son établissement est essentiellement liée au traité d'occupation du terrain et expirera en même temps que ce dernier.

Article 3 - (application de l'article 4 du C.C.E.) - La S.N.C.F. n'est tenue de desservir l'embranchement que trois fois par jour.

Les wagons des trains complets seront livrés et repris sur la voie A de la deuxième partie de l'embranchement immédiatement après le décrail de sécurité (voir plan).

Les wagons isolés seront livrés sur cette même voie et pourront être repris sur la section de voie C-D (voir plan).

Les dessertes régulières effectuées dans ces conditions ne donneront pas lieu à redevances.

Article 4 - (application de l'article 8 du C.C.E.) - Les transports en provenance ou à destination de l'embranchement seront taxés conformément aux dispositions des tarifs en vigueur applicables aux embranchements aboutissant à une gare.

Article 5 - (application de l'article 9 du C.C.E.) -

§ II A (Redevance forfaitaire annuelle concernant les installations de la première partie
(- a) charges de capital : sept mille six cent quatre vingts francs ..... 7.680 Fr.
(- b) dépenses d'entretien et de renouvellement : treize mille six cent soixante francs ..... 13.660 Fr.

§ III (Taux de base du calcul des prestations :
(Prix de l'heure d'une machine de manoeuvres avec (2 agents Traction ..... 1.608 Fr.
((1 agent Traction ..... 1.447 Fr.
(Prix de l'heure d'un agent de l'Exploitation ..... 161 Fr.

Article 6 - Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à Paris, savoir :

- la Société Nationale des Chemins de fer français à son siège social 88, rue Saint-Lazare;
- et la Société Anonyme "Entreprises Métropolitaines et Coloniales" 14, Boulevard de la Madeleine (8e),

auxquels lieux tous actes seront bien et valablements signifiés.

Fait double à Paris, le 2 MAR 1948 mil neuf cent quarante-huit.

P. LE DIRECTEUR,
DE LA REGION DU SUD-OUEST
et par Délégation
LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION,

Signé: GILMAIRE

Lu et Approuvé
Signé : C. Dubois

SOCIÉTÉ NATIONALE DES

GARE DE ____________ (1)

RÉGION ____________

BOR

des pièces de paiement destiné à

au "Bureau Centralisateur des versemen

C. 500 bis (C.C.R.) — O/E 59703 — 7-41 — Progrès de l'Allier

NUMÉROS	INDICATION SOMMAIRE DES PIÈCES	MONTANT		NUMÉROS	INDICATION SOMMAIRE DES PIÈCES	MONTANT	
					Report..		

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

REGION DU SUD-OUEST

T R A I T E

pour l'occupation d'un emplacement situé dans la gare de Bort-les-Orgues.

Entre :

La Société Nationale des Chemins de fer français (S.N.C.F.) dont le siège est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M. CARDON, Directeur de la Région du Sud-Ouest, agissant par délégation de M. LEMAIRE, Directeur Général de la dite Société,

d'une part;

Et la Société Anonyme "Entreprises Métropolitaines et Coloniales" dont le siège est à Paris, 14, Boulevard de la Madeleine, représentée par M. Léon DUBOIS, Président Directeur Général de la dite Société agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été spécialement conférés aux termes de la délibération du Conseil d'Administration du 31 décembre 1940,

d'autre part;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

La Société "Entreprises Métropolitaines et Coloniales" chargée de la construction du barrage de Bort-les-Orgues (Corrèze), a demandé à la S.N.C.F. l'autorisation d'occuper un emplacement faisant partie du domaine public du chemin de fer situé sur le territoire de cette localité à l'effet d'y établir :

a) un chantier de travaux,
b) un embranchement particulier pour desservir ce chantier.

La concession et les conditions d'exploitation de cet embranchement particulier seront réglées par un traité distinct.

La S.N.C.F. ayant acquiescé à cette demande, le présent traité a pour objet de régler les conditions auxquelles l'autorisation visée ci-dessus est accordée à la Société "Entreprises Métropolitaines et Coloniales" qui accepte toutes les obligations faites au "permissionnaire" par les clauses du présent traité.

- Article 1er -
Autorisation

L'autorisation est accordée personnellement au permissionnaire qui s'interdit formellement, sans un accord exprès et écrit de la S.N.C.F., de changer ou de modifier la destination de l'emplacement occupé, ou de transmettre tout ou partie de l'autorisation à un tiers.

....

(32)

SOCIÉTÉ NATIONALE DE

GARE DE ____________ (1)

RÉGION ____________

SOUCHE

des pièces de paiement destiné
au " Bureau Centralisateur des verseme

C. C. 500 bis (C.C.R.) — O.r. 59703 — 7-41 — Progrès de l'Allier

NUMÉROS	INDICATION SOMMAIRE DES PIÈCES	MONTANT		NUMÉROS	INDICATION SOMMAIRE DES PIÈCES	MONTANT
					Report...	

L'autorisation est normalement consentie sans limitation de durée, [redacted] faculté, pour le permissionnaire, d'y mettre fin en prévenant la S.N.C.F. au moins un mois à l'avance par lettre recommandée. Toutefois l'emplacement occupé faisant partie du domaine public du chemin de fer, l'occupation consentie aura un caractère essentiellement précaire et la S.N.C.F. se réserve le droit, sans indemnité pour le permissionnaire, de retirer à toute époque l'autorisation d'occupation pour des motifs d'intérêt public, dont elle sera seule juge, soit également en cas de faillite ou de liquidation judiciaire, soit en cas d'infraction à l'une quelconque des clauses de l'autorisation, à condition d'en aviser le permissionnaire six mois à l'avance par lettre recommandée.

Au cas où le permissionnaire n'aurait pas acquitté, dans le délai d'un mois à partir de la date de son échéance, la redevance fixée par l'autorisation, celle-ci sera résiliée de plein droit et sans indemnité pour le permissionnaire à l'expiration de ce délai d'un mois.

- Article 2 -

Occupation - Travaux.

Le permissionnaire disposera de l'emplacement demandé d'une contenance de huit mille cent trente sept mètres carrés (8.137 m2) tel qu'il se comporte et dans son état actuel que le permissionnaire déclare parfaitement connaître, se répartissant comme suit :

- 115 m2 occupés par la première partie de l'embranchement,
- 8022 m2 occupés par la deuxième partie.

Le permissionnaire procèdera, à ses frais, à l'aménagement de l'emplacement occupé. Il devra soumettre à la S.N.C.F., avant tout commencement d'exécution, les dessins des installations ou aménagements à réaliser sur le dit emplacement.

Le permissionnaire devra, le cas échéant, faire son affaire personnelle de toutes autorisations à obtenir des tiers ou services intéressés pour l'établissement et l'exploitation, soit sur l'emplacement occupé, soit en dehors des dépendances du chemin de fer, d'installations lui appartenant; il devra justifier à la S.N.C.F. de l'obtention de ces autorisations.

Le permissionnaire sera tenu de maintenir en bon état ses installations et ne pourra y apporter aucune modification sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de la S.N.C.F.

Le permissionnaire s'engage à laisser pénétrer les agents de la S.N.C.F. dans les lieux occupés pour s'assurer notamment de l'état de solidité des construction ou aménagements.

La S.N.C.F. se réserve le droit d'apporter à ses propres installations les modifications qu'elle jugera utiles, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité pour la gêne que la réalisation de ces modifications pourrait lui apporter.

- Article 3 -

Tonnage

Le minimum de tonnage est fixé à une tonne (1 T.) par mètre carré de surface occupée sur la deuxième partie de l'embranchement.

....

SOCIÉTÉ NATIONAL[redacted]E

GARE DE _____ (1)

RÉGION _____ BOR

des pièces de paiement destiné à
au " Bureau Centralisateur des versemer

C. C. 500 bis (C.C.R.) — O/E 59703 — 7-41 — *Progrès de l'Allier*

NUMÉROS	INDICATION SOMMAIRE DES PIÈCES	MONTANT	NUMÉROS	INDICATION SOMMAIRE DES PIÈCES	MONTANT
				Report..	

- Article 4 -
Redevance d'occupation

Le permissionnaire acquittera à la S.N.C.F. à titre d'indemnité, à partir de la date de la signature du présent traité une redevance annuelle de trente huit mille neuf cent vingt francs (38.920 Frs.) payable d'avance.

- Article 5 -
Garantie de trafic.

Le permissionnaire versera à la S.N.C.F. au début de chaque exercice, à titre de garantie de trafic, une provision fixée à deux cent trente trois mille cinq cent vingt francs (233.520 Frs.)

En fin d'année et sous réserve que le tonnage minimum prévu à l'article 3 ci-dessus ait été atteint, cette garantie de trafic sera remboursée au permissionnaire, en totalité ou en partie, à raison de 1 Fr.45 pour chaque tonne de marchandises reçues ou expédiées par chemin de fer sur l'emplacement.

- Article 6 -
Révision.

En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, la redevance d'occupation, la garantie de trafic et le taux de remboursement de cette dernière prévus au présent traité, seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de certains tarifs applicables aux transports commerciaux ayant entraîné une variation appréciable du taux moyen des prix de transport de marchandises, analogue à celle qu'aurait provoquée une modification générale des prix des tarifs marchandises.

- Article 7 -
Cessation de l'occupation

L'emplacement occupé par le permissionnaire devra être entièrement libéré à la date d'expiration ou de résiliation de l'autorisation. En cas d'inexécution une simple ordonnance de référé suffira pour obtenir l'expulsion du permissionnaire. Toutefois, le matériel, les installations et les marchandises se trouvant sur l'emplacement occupé ne pourront être cédés à des tiers ou enlevés par le propriétaire qu'après le paiement de toutes sommes dues à la S.N.C.F. par le permissionnaire par application de l'autorisation; ils constituent un gage de la créance de la S.N.C.F. qui peut en poursuivre la réalisation en cas de non paiement.

Lorsque l'occupation du terrain par le permissionnaire cessera au cours d'une période annale du fait de ce dernier, les redevances resteront acquises en totalité à la S.N.C.F.; si cette occupation cesse du fait de la S.N.C.F. cette dernière remboursera au permissionnaire la part de la redevance annuelle à la période de non jouissance.

Dans tous les cas, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif. A défaut d'exécution de cette clause dans le mois qui suivra la date d'expiration ou de résiliation de l'autorisation et huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, les installations et aménagements existant sur le dit emplacement, deviendront, sans indemnité pour le permissionnaire la ....

SOCIÉTÉ NATIONALE DE

GARE DE _____ (1)

RÉGION _____ BOR

des pièces de paiement destiné
au " Bureau Centralisateur des verseme

C. C. 500 ex (C.C.R.) — O/E 59703 — 7-41 — *Progrès de l'Allier*

NUMÉROS	INDICATION SOMMAIRE DES PIÈCES	MONTANT	NUMÉROS	INDICATION SOMMAIRE DES PIÈCES	MONTANT
				Report..	

propriété de la S.N.C.F. à moins que celle-ci ne préfère en poursuivre la démolition et libérer l'emplacement aux frais du permissionnaire, sans préjudice de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

- Article 8 -
Juridiction

Toutes contestations entre les parties sur l'exécution des conditions du présent traité seront portées devant les Tribunaux du Département de la Seine.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à Paris, savoir :

- la Société Nationale des Chemins de fer français à son siège social, 88, rue Saint-Lazare,
- et la Société Anonyme "Entreprises Métropolitaines et Coloniales" 14, Boulevard de la Madeleine, (8e)

auxquels lieux tous actes seront bien et valablement signifiés.

- Article 9 -
Timbre et enregistrement

Les frais de timbre et les droits d'enregistrement du présent traité et de ses avenants éventuels, ainsi que l'obligation de les présenter à l'enregistrement au commencement de chaque période s'il y a lieu, sont à la charge du permissionnaire.

Pour la perception des droits d'enregistrement seulement et sans tirer autrement à conséquence, la durée du présent traité est fixée à trois années à compter de la date de sa signature, cette durée se renouvelant, à défaut de résiliation, par tacite reconduction de trois années en trois années.

Le permissionnaire sera tenu, à chaque période de renouvellement d'enregistrement du traité, de faire une déclaration rectificative au cas où le montant de la redevance annuelle d'occupation aurait été modifié à la suite de l'application d'une nouvelle variation intervenue dans les prix des tarifs marchandises.

Fait en autant d'exemplaires qu'il y a de parties intéressées plus un pour l'Administration de l'Enregistrement, à Paris, le - 1 MAR 1948
mil neuf cent quarante huit.

P. LE DIRECTEUR
DE LA REGION DU SUD-OUEST
et par Délégation
LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION,

Signé. GILMAIRE

Lu et Approuvé
Signé : Le Dubo

Enregistré à Bort
le 13-4-1948 Folio 43 Case 2
Reçu 1167 fr
Signature :

SOCIÉTÉ NATIONALE DE

GARE DE _____ (1)

RÉGION _____ SOUCH

des pièces de paiement destiné
au " Bureau Centralisateur des versem

C. C. 500 [illegible] (C.C.K.) — O[illegible] 59703 — 7-61 — *Progrès de l'Allier*

NUMÉROS	INDICATION SOMMAIRE DES PIÈCES	MONTANT	NUMÉROS	INDICATION SOMMAIRE DES PIÈCES	MONTAN
				Report...	

SOCIÉTÉ NATIONALE

GARE DE ______________ (1)

RÉGION ______________

BO

des pièces de paiement desti
au "Bureau Centralisateur des verse

C. C. 500 bis (C.C.R.) — O/E 59703 — 7-41 — Progrès de l'Allier

NUMÉROS	INDICATION SOMMAIRE DES PIÈCES	MONTANT	NUMÉROS	INDICATION SOMMAIRE DES PIÈCES	MONT
				Report..	

SOCIÉTÉ NATIONALE D

GARE DE _____ (1)

RÉGION _____ SOUC

des pièces de paiement destin
au " Bureau Centralisateur des versem

C. C. 500 [illegible] C.C.K. — O/E 59703 — 7-41 — *Progrès de l'Allier*

NUMÉROS	INDICATION SOMMAIRE DES PIECES	MONTANT	NUMÉROS	INDICATION SOMMAIRE DES PIECES	MONTA
				Report	

Par dérogation aux dispositions du C.C.E., cette redevance n'est pas soumise à variation.

b) pour les dépenses d'entretien et de renouvellement: six mille cinq cents francs (6.500 F).

Cette redevance est soumise pour la variation aux dispositions du chapitre VI de l'article 9 du C.C.E.

- Article 5 - (Complément à l'article 12 du C.C.E.) Indépendamment des clauses particulières de revision incluses dans l'article 12 du C.C.E., la S.N.C.F. et l'embranché auront la faculté de reviser, moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée, les conditions du présent traité à l'expiration de périodes quinquennales successives comptées à partir de la date de sa signature.

- Article 6 - Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à Paris, savoir :

- la Société Nationale des Chemins de fer français à son siège social, 88, Rue Saint-Lazare,

- et la Société "Les Travaux Souterrains", 36, Avenue de l'Opéra,

auxquels lieux tous actes seront bien et valablement signifiés.

Fait double à Paris, le 11 JUIL 1946
mil neuf cent quarante six.

P. le Directeur
de la Région du Sud-Ouest
et par Délégation
L'INGENIEUR EN CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION,
L'Ingénieur en chef
Signé : Gilmaire

Lu et approuvé
Signé L. Bertaux

SOCIÉTÉ NATIONALE D

GARE DE ______________ (1)

RÉGION ______________

SOUC

des pièces de paiement destin
au " Bureau Centralisateur des versen

C. C. 500 — C.C.R. — O/E 59703 — 7-41 — Progrès de l'Allier

NUMÉROS	INDICATION SOMMAIRE DES PIÈCES	MONTANT	NUMÉROS	INDICATION SOMMAIRE DES PIÈCES	MONTA
				Report.	

RESIDUE 4.1.53

714

Les techniques des fers Bamoun

Voir dossier

voir

Traité CECA

commun aux 2 textes

du 20.10.49

---

un exemplaire à SG.

dossier 14

9

1

AX

4 MAR 1953

7

LES TANNERIES de BORT

S.N.C.F.
R. C. Seine 276.448 B

EXPÉDITION
N°
du

C. C. 392-1

TRANSPORT EN SERVICE SANS TAXE

BON _____ VITESSE
N° 914250

AVIS D'EXPÉDITION

EXPÉDITEUR (Nom et fonction) { M

Pour le compte de

DESTINATAIRE (Nom et fonction) { M

Gare destinataire dép'

LIVRAISON en GARE ◆ sur EMBRANCHEMENT PARTICULIER

MARQUES ET NUMÉROS DES colis ou wagons	NOMBRE ET NATURE DES COLIS	POIDS

(Suite au verso)

Objets livrés en satisfaction de la demande
N° _____
du
émanant
de

A le 194

Signature de l'expéditeur :

MJ.P

6ème Arrondissement V.B.

Entretien de la voie supplémentaire
à l'usage de la Société
" Les Tanneries de BORT "
dans la gare de
BORT-les-ORGUES

G

MONTLUÇON, le 22 Novembre 1945

Division Etudes n° 24.901
du 26-11-45

7/45

Le Chef du 6ème Arrondissement
de la Voie et des Bâtiments
à MONTLUÇON

à Monsieur l'Ingénieur en Chef
Chef de la Division des Etudes,

Par traité en date du 1er Novembre 1940, la Société " Les Tanneries de BORT " avait été autorisée à établir, entre autres installations, une voie supplémentaire dans la gare de BORT-les-ORGUES, tous les frais (matériaux de voie et main-d'oeuvre) engagés par la S.N.C.F. pour l'établissement de cette voie, lui ont été remboursés par la Société permissionnaire.

Aux termes de l'art. 2 du traité précité, cette voie n'était pas affectée à l'usage exclusif du permissionnaire; la S.N.C.F. qui devait en assurer l'entretien, s'étant réservée la faculté de l'utiliser pour son propre service.

Or, d'après les renseignements puisés dans le dossier de mon Collègue du Service de l'Exploitation, ce Service a révisé les divers traités passés avec la Société précitée pour les emplacements occupés par elle dans la gare de BORT et les a remplacés par un traité unique, en date du 1er octobre 1945.

Ce dernier traité ne reproduit pas les termes de l'article 2 du traité du 1-11-1940, en ce qui concerne notamment l'entretien de la voie supplémentaire et se réfère uniquement aux conditions générales d'occupation et de desserte d'emplacement situés dans les gares et affectés au dépôt de marchandises (C.C.O.)

Comme le § IV de l'article 2 du C.C.O. prévoit que le permissionnaire est tenu de maintenir constamment en bon état ses installations ainsi que celles de la S.N.C.F. qui sont mises à sa disposition, faute de quoi la dite Société procède elle-même aux réparations utiles aux frais du permissionnaire, la question se pose de savoir, bien que les conditions d'utilisation ne paraissent pas avoir été modifiées, si la S.N.C.F. doit maintenant assurer l'entretien de la voie supplémentaire aux frais du permissionnaire ou si elle doit continuer, comme par le passé, à en assurer elle-même l'entretien, les frais engagés restant à sa charge.

P. Le Chef du 6ème Arrondissement,
signé: ALAUZET

Monsieur le Chef du 6ème Arrondissement,

Il y a bien lieu de continuer à assurer aux frais de la S.N.C.F. l'entretien de la voie supplémentaire en question.

Le Service Régional de l'Exploitation est également de cet avis.

Je vous prie, d'autre part, de me faire connaître la date à laquelle cette voie supplémentaire a été mise en service.

3-12-45

P. Le Chef de la Division des Etudes,
signé: CHAVANNE de DALMASSY

Monsieur le Chef de la Division des Etudes,

Pris note.
Cette voie a été mise en service le 1er mars 1941.

4 Décembre 1945 — Le Chef du 6ème Arrondissement,
signé: TESSERAUD

COPIE transmise à Monsieur le Chef de la 7ème Section,
à BORT

pour prendre note et faire le nécessaire en ce qui le concerne.

5 Décembre 1945 — Le Chef du 6ème Arrondissement,
Signé: TESSERAUD

COPIE à I.D.E. et à C.B.C

Pour prendre note.

5 Décembre 1945 — Le Chef du 6ème Arrondissement,

voir

Traité CCO

Commun aux 2 voies

du 20.10.49

---

un exemplaire à SG.

dossier 14

9

1

AX

4 MAR 1953

7

S.N.C.F.
R. C. Seine 276.448 B

EXPÉDITION
N°
du

C. C. 392-1

TRANSPORT EN SERVICE SANS TAXE

BON _____ VITESSE
N° 914250

AVIS D'EXPÉDITION

EXPÉDITEUR (Nom et fonction) { M

Pour le compte de

DESTINATAIRE (Nom et fonction) { M

Gare destinataire dép'

LIVRAISON en GARE ◆ sur EMBRANCHEMENT PARTICULIER

MARQUES ET NUMÉROS DES colis ou wagons	NOMBRE ET NATURE DES COLIS	POIDS

(Suite au verso)

Objets livrés en satisfaction de la demande
N° _____
du
émanant
de

A le 194

Signature de l'expéditeur :

MJ.P

6ème Arrondissement V.B.

Entretien de la voie supplémentaire
à l'usage de la Société
" Les Tanneries de BORT "
dans la gare de
BORT-les-ORGUES

MONTLUÇON, le 22 Novembre 1945

Division Etudes n° 24.901
du 26-11-45

G

7/45

Le Chef du 6ème Arrondissement
de la Voie et des Bâtiments
à MONTLUÇON

à Monsieur l'Ingénieur en Chef
Chef de la Division des Etudes,

Par traité en date du 1er Novembre 1940, la Société " Les Tanneries de BORT " avait été autorisée à établir, entre autres installations, une voie supplémentaire dans la gare de BORT-les-ORGUES, tous les frais (matériaux de voie et main-d'oeuvre) engagés par la S.N.C.F. pour l'établissement de cette voie, lui ont été remboursés par la Société permissionnaire.

Aux termes de l'art. 2 du traité précité, cette voie n'était pas affectée à l'usage exclusif du permissionnaire; la S.N.C.F. qui devait en assurer l'entretien, s'étant réservée la faculté de l'utiliser pour son propre service.

Or, d'après les renseignements puisés dans le dossier de mon Collègue du Service de l'Exploitation, ce Service a révisé les divers traités passés avec la Société précitée pour les emplacements occupés par elle dans la gare de BORT et les a remplacés par un traité unique, en date du 1er octobre 1945.

Ce dernier traité ne reproduit pas les termes de l'article 2 du traité du 1-11-1940, en ce qui concerne notamment l'entretien de la voie supplémentaire et se réfère uniquement aux conditions générales d'occupation et de desserte d'emplacement situés dans les gares et affectés au dépôt de marchandises (C.C.O.)

Comme le § IV de l'article 2 du C.C.O. prévoit que le permissionnaire est tenu de maintenir constamment en bon état ses installations ainsi que celles de la S.N.C.F. qui sont mises à sa disposition, faute de quoi la dite Société procède elle-même aux réparations utiles aux frais du permissionnaire, la question se pose de savoir, bien que les conditions d'utilisation ne paraissent pas avoir été modifiées, si la S.N.C.F. doit maintenant assurer l'entretien de la voie supplémentaire aux frais du permissionnaire ou si elle doit continuer, comme par le passé, à en assurer elle-même l'entretien, les frais engagés restant à sa charge.

P. Le Chef du 6ème Arrondissement,
signé: ALAUZET

Monsieur le Chef du 6ème Arrondissement,

Il y a bien lieu de continuer à assurer aux frais de la S.N.C.F. l'entretien de la voie supplémentaire en question.

Le Service Régional de l'Exploitation est également de cet avis.

Je vous prie, d'autre part, de me faire connaître la date à laquelle cette voie supplémentaire a été mise en service.

3-12-45

P. Le Chef de la Division des Etudes,
signé: CHAVANNE de DALMASSY

Monsieur le Chef de la Division des Etudes,

Pris note.
Cette voie a été mise en service le 1er mars 1941.

4 Décembre 1945 — Le Chef du 6ème Arrondissement,
signé: TESSERAUD

COPIE transmise à Monsieur le Chef de la 7ème Section,
à BORT

pour prendre note et faire le nécessaire en ce qui le concerne.

5 Décembre 1945 — Le Chef du 6ème Arrondissement,
Signé: TESSERAUD

COPIE à I.D.E. et à C.B.C

Pour prendre note.

5 Décembre 1945 — Le Chef du 6ème Arrondissement,

746

ENTREPRISES LEON BALLOT

GION DU SUD-OUEST
VOIE ET BATIMENTS
Comptabilité 51

PARIS, le 24 JUILLET 1946

746

Monsieur le Chef du 6è me Arrondissement
à MONTLUÇON

Ci-joint, 4 exemplaires du traité en date du 1er Avril 194[illegible] réglant les nouvelles conditions d'exploitation de l'embranchement particulier concédé à la Société "Entreprises Léon Ballot" entre les gares de JALEYRAC-SOURNIAC et de MAURIAC.

Ce traité annule et remplace à compter de cette même date le traité du 15 Janvier 1940.

P. LE CHEF DU SERVICE V.B.
Le Chef de la Subdivision de la
Comptabilité V.B.

Signé .....

COPIE à Monsieur le Chef de la 7ème Section

avec 2 exemplaires du traité.

1er Août 46

Le Chef du 6ème Arrondissement,

COPIE à C avec 1 exemplaire du traité.

1er AOUT 1946

Le Chef du 6ème Arrondissement,

P. le Chef du 6e Arrond[illegible]
L'Inspecteur Divisionnaire

DR 13832

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

746

REGION DU SUD-OUEST

Ligne d'Eygurande à Niécaze P.K.487 + 895
Entre les gares de Jaleyrac-Sourniac et de Maurlac

Embranchement particulier des Chantiers de travaux de la Société "Entreprises Léon BALLOT"

T R A I T E

Entre :

La Société Nationale des Chemins de fer Français, dont le siège est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M. CARDON, Directeur de la Région du Sud-Ouest, agissant par délégation de M.J.GOURSAT Directeur Général de la dite Société,

d'une part;

Et la Société "Entreprises Léon BALLOT" dont le siège est à Paris, 155, Boulevard Haussmann, représentée par M.J. BALLOT Président Directeur Général de la dite Société, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été spécialement conférés aux termes de la délibération du Conseil d'Administration du vingt-six décembre mil neuf cent quarante et suivant autres délibérations en date du dix-huit mai mil neuf cent quarante-trois ,

d'autre part;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

La Société "Entreprises Léon BALLOT" possède sur le territoire des communes [illegible]rigeon, de Jaleyrac et de Sourniac (Cantal) des chantiers de travaux qu'elle désire maintenir en communication avec le voie de fer au moyen d'un embranchement particulier déjà établi .

La Société Nationale des Chemins de fer français y consent et les parties sont d'accord pour que l'entretien l'exploitation et la modification éventuelle du dit embranchement aient lieu aux conditions stipulées dans le

Cahier des Conditions d'établissement, d'entretien et d'exploitation des embranchements particuliers" (C.C.E.), enregistré à Paris, 1er S.S.P., le 19 février 1940, n° 238, dont la Société "Entreprises Léon BALLOT" reconnaît avoir reçu un exemplaire, conditions qui sont complétées ou modifiées comme il est dit ci-après et auxquelles ladite Société déclare, par les présentes, se soumettre sans restriction, ni réserve

ARTICLE 1er - (application de l'article 1er du C.C.E.) - L'embranchement est établi conformément au plan annexé au présent traité .

ARTICLE 2 - (application de l'article 4 du C.C.E.) La S.N.C.F. n'est tenue de desservir l'embranchement que deux fois par jour .

Les wagons seront livrés sur l'une des voies de dédoublement de l'embranchement et repris sur l'autre, cette livraison et cette reprise aura lieu à l'origine des dites voies, immédiatement après la traverse de dégagement (voir plan) .

Les dessertes régulières effectuées dans ces conditions ne donneront pas lieu à redevances .

ARTICLE 3 - (application de l'article 8 du C.C.E.) L'embranchement, situé entre les gares de Jaleyrac-Sourniac et de Mauriac, à quatre kilomètres (4 Km) de la gare de Jaleyrac-Sourniac et à quatre kilomètres (4 Km) de la gare de Mauriac, ne peut être normalement desservi que par les trains circulant de Jaleyrac-Sourniac vers Mauriac .

Les expéditions en provenance ou à destination de l'embranchement seront taxées pour leur transport par chemin de fer, conformément aux dispositions des tarifs en vigueur applicables aux embranchements ayant leur origine entre deux gares .

La longueur de l'embranchement pour l'application des tarifs est de un kilomètre (1 Km)

ARTICLE 4 - (application de l'article 9 du C.C.E.)

§ I - Superficie des terrains occupés : cent vingt mètres carrés (120 m2)
Redevance annuelle d'occupation : cent francs (100Fr)

§ II A - Redevance forfaitaire annuelle concernant les

installations de la première partie: cinq mille huit cent cinquante francs (5.850 F.)

ARTICLE 5 - (Complément à l'article 12 du C.C.E.) Indépendamment des clauses particulières de revision incluses dans l'article 12 du C.C.E., la S.N.C.F. et l'embranché auront la faculté de reviser, moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée, les conditions du présent traité à l'expiration de périodes quinquennales successives comptées à partir de la date de sa signature .

ARTICLE 6 - Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à Paris, savoir :

- la Société Nationale des Chemins de fer français à son siège social, 88, rue Saint-Lazare,

- et la Société "Entreprises Léon BALLOT" 155, Boulevard Haussmann,

auxquels lieux tous actes seront bien et valablement signifiés.

ARTICLE 7 - Nonobstant l'article 12 du C.C.E. et sans tirer autrement à conséquence, la durée du présent traité, pour la perception des droits d'enregistrement seulement, est fixée à trois années à compter de la date de sa signature, cette durée se renouvelant, à défaut de résiliation, par tacite reconduction de trois années en trois années .

Fait en autant d'exemplaires qu'il y a de parties intéressées plus un pour l'Administration de l'Enregistrement, à Paris le - 1 AVR 1946 mil neuf cent quarante-six .

P.LE DIRECTEUR
DE LA REGION DU SUD-OUEST
et par délégation
Le Chef du Service de l'Exploitation,
Signé : CIRETTE

Ballot

Enreg. Mauriac
le 9 Mai 1946 fol. 11 Case 5
15 francs

748

L'AUVERGNE LAITIERE

6e Arrondissement VB
Études Voies

MONTLUCON, le 16 SEPT 1969

Ligne de BORT à NEUSSARGUES
Gare de RIOM-es-MONTAGNES

EP concédé à la Sté l'Auvergne
Laitière

D.52

Monsieur le Chef de la
Subdivision de la Comptabilité VB

En application de la note Comptabilité n° 3224 du 8 mai 1947, je vous adresse ci-jointe 3 exemplaires du traité en date du 1er septembre 1969 passé avec la Société "l'Auvergne Laitière" pour régler les conditions d'exploitation de l'embranchement particulier visé en marge.

LE CHEF DU 6e ARRONDt V.B.
Signé : OUVRIER

Copie à -
Monsieur le Chef de la 7ème Section
avec 2 ex du traité

Copie à C
avec 1 ex du traité.

MONTLUCON, le 16 SEPT 1969

L'INGÉNIEUR PRINCIPAL
Chef du 6e Arrondt V.B.
Signé : OUVRIER

4.4.21.8. S

C

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

REGION DU SUD-OUEST

—

Gare de RIOM-ES-MONTAGNES

—

Traité d'embranchement particulier

Entre :

La Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.) dont le siège est à Paris, 88, Rue St Lazare, représentée par M. DUBOIS, Directeur de la Région du Sud-Ouest, agissant par délégation de M. GUIBERT, Directeur Général de cette Société,

d'une part ;

Et la Société "L'Auvergne Laitière" dont le siège est à AURILLAC (Cantal) 38, Avenue de la République représentée par Monsieur E. de LASSAGNE agissant au nom et pour le compte de cette Société, en vertu des pouvoirs qui lui ont été spécialement conférés aux termes de la délibération du Conseil d'Administration du 26 Mars 1953.

d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

La Société "l'AUVERGNE LAITIERE" désirant mettre un établissement frigorifique qu'elle possède sur le territoire de la commune de RIOM-ès-MONTAGNES en communication avec la voie ferrée au moyen d'un embranchement particulier, la S.N.C.F. y consent et les parties sont d'accord pour que l'établissement et l'exploitation dudit embranchement aient lieu aux conditions stipulées dans le "Cahier des Conditions d'établissement d'entretien et d'exploitation des embranchements particuliers (C.C.E.) "Edition du 1er Novembre 1966 dont la Société l'AUVERGNE LAITIERE reconnaît avoir reçu un exemplaire, conditions qui seront complétées ou modifiées comme il est dit ci-dessous et auxquelles l'intéressée déclare, par les présentes, se soumettre sans restriction ni réserve.

Articles 1et 4 du C.C.E

La limite entre la première et la seconde partie de l'embranchement est indiquée sur le plan annexé au présent traité.

Article 10 du C.C.E

La S.N.C.F. n'est tenue de desservir l'embranchement qu'une seule fois par jour.

Les wagons seront livrés et repris sur la deuxième partie de l'embranchement, immédiatement après l'aiguille de sécurité (voir plan).

.../..

La desserte régulière ne donne pas lieu à redevance.

Article 12 du C.C.E.

Le coefficient applicable à l'embranchement et servant de base au calcul de la redevance annuelle est fixé à Six cent cinquante points (650)

Catégorie de l'embranchement telle qu'elle est définie dans le tableau de l'Arrêté Ministériel du 6 Septembre 1966 : II a

Article 13 du C.C.E.

Pour la taxation des marchandises, l'embranchement est situé en gare de RIOM-ès-MONTAGNES (Cantal)

Le présent traité, qui annule et remplace le traité du 16 Mai 1953, entrera en vigueur à la date de la signature.

Fait en double exemplaire, à MONTLUCON, le 01 Septembre mil neuf cent soixante neuf.

Le Représentant de la S.N.C.F.

Signé : MARTIN

Signé : De LASSAGNE

FM

6° Arrondissement VB
MONTLUCON
-
BORT à NEUSSARGUES
-
Gare de Riom-ès-Montagnes
-
Embrt. "Auvergne laitière"
-
V

748

Montluçon, le 15 Juin 1953

Le Chef du 6° Arrondissement VB

à Monsieur le Chef de la Subdivision
de la Comptabilité V.B.

En application de la note Comptabilité n° 3224 du 8 mai 1947, je vous adresse ci-joint, accompagnés d'un plan, 3 exemplaires du traité type C.C.E. en date du 16 mai 1953 passé avec la Société l'Auvergne Laitière pour régler les conditions d'exploitation de l'embranchement particulier qui lui a été concédé en gare de Riom-ès-Montagnes de la ligne de Bort à Neussargues.

Ce traité annule et remplace à compter du 16 Mai 1953 le traité du 1er Décembre 1942.

Le Chef du 6° Arrondissement VB.,

Signé: ALAUZET.

Copie transmise à Monsieur le Chef de la 7° Section (2ex) avec 2 ex. du traité du 16 Mai 1953.

Copie à C avec 1 ex. du traité du 16 Mai 1953.

Montluçon, le 15 Juin 1953

Le Chef du 6° Arrondissement VB.,

Signé. ALAUZET.

Les wagons seront livrés et repris sur la deuxième partie de l'embranchement, immédiatement après l'aiguille de sécurité (voir plan).

Les dessertes régulières effectuées dans ces conditions ne donneront pas lieu à redevances.

ARTICLE 3. - (Application de l'Article 8 du C.C.E.)

Les transports en provenance ou à destination de l'embranchement seront taxés conformément aux dispositions des tarifs en vigueur applicables aux embranchements aboutissant à une gare.

ARTICLE 4. - (Application de l'article 9 du C.C.E.)

§ II A — Redevance forfaitaire annuelle concernant les dépenses d'entretien et de renouvellement des installations de la 1° partie : vingt cinq mille cent quatre-vingt cinq francs. — 25.185 frs

§ III — Taux de base du calcul des prestations : dessertes autres que les dessertes régulières)
Prix de l'heure d'une machine de manoeuvres :
avec (2 agents Traction — 2.851 frs
avec (1 agent Traction — 2.566 frs
Prix de l'heure d'un agent de l'Exploitation : — 285 frs

ARTICLE 5. - Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile savoir :

- La Société Nationale des Chemins de fer français à son siège social, 88, rue Saint-Lazare, à PARIS.
- Et la Société "L'Auvergne Laitière" 38, Avenue de la République, AURILLAC (Cantal),

auxquels lieux tous actes seront bien et valablement signifiés.

Fait double à PARIS, le seize Mai mil neuf cent cinquante trois.

P. le Directeur de la Région du Sud-Ouest
et par délégation
Le Chef du 6° Arrondissement Exploitation,

" CONTE "

Lu et approuvé

" de LASSAGNE "

MJ.P

S.N.C.F.
REGION DU SUD-OUEST
VOIE ET BATIMENTS
Comptabilité
D 52/52

748

PARIS, le 31 Mars 1947

Monsieur le Chef du 6e Arrondissement V.B.

Ci-joint 4 ex. du traité type CCE en date du 1er Décembre dernier passé avec la Sté " L'Auvergne Laitière " à AURILLAC pour régler les nouvelles conditions d'exploitation de son embranchement particulier de Riom-ès-Montagnes.

Ce traité annule et remplace, à compter de cette même date, le traité du 10 Novembre 1921 et le traité d'occupation du 11 novembre 1921.

En application de l'art. 4 du dit traité, toutes les dépenses d'entretien de la 1ère partierdevront être imputées au compte d'Exploitation et aucun travail ne devra être exécuté sur la 2ème partir de l'embranchement sans mon accord préalable.

P. Le Chef du Service de la Voie et des Bâtiments
.....

Transmis à Monsieur le Chef de la 8ème Section,

Ci-joint 2 exemplaires du nouveau traité.

4 Avril 1947

Le Chef du 6ème Arrondissement,

Transmis à la Cte - 1ex du traité

8 avril 1947

748

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

REGION DU SUD-OUEST

Ligne de Bort-les-Orgues à Neussargues.

Gare de Riom-ès-Montagne

-

Embranchement particulier de l'établissement frigorifique de la Société " l'Auvergne laitière".

T R A I T E

Entre :

La Société Nationale des Chemins de fer français, dont le siège est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M. CARDON, Directeur de la Région du Sud-Ouest, agissant par délégation de M. LEMAIRE, Directeur Général de la dite Société,

d'une part;

Et la Société "l'Auvergne Laitière" dont le siège est à Aurillac, 38, Avenue de la République, représentée par M. OUVRIER Guillaume, Secrétaire Général de la dite Société, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été spécialement conférés aux termes de la délibération du Conseil d'Administration du 28 décembre 1940,

d'autre part;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

La Société "l'Auvergne Laitière" possède sur le territoire de la commune de Riom-ès-Montagne un établissement frigorifique qu'elle désire maintenir en communication avec la voie de fer au moyen d'un embranchement particulier déjà établi.

.....

SOCIÉTÉ NATIONALE D

GARE DE ______________ (1)

RÉGION ______________

SOUC

des pièces de paiement destin
au " Bureau Centralisateur des versem

C. C. 500 bis (C.C.R.) – O/E 59703 – 7-41 – Progrès de l'Allier

NUMÉROS	INDICATION SOMMAIRE DES PIÈCES	MONTANT		NUMÉROS	INDICATION SOMMAIRE DES PIÈCES	MONTAN
					Report	

SOCIÉTÉ NATIONALE DE

GARE DE ____________ (1)

RÉGION ____________

BOR

des pièces de paiement destiné à
au " Bureau Centralisateur des verseme

C. C. 500 ex (C.C.R.) — O/E 59703 - 7-41 — Progrès de l'Allier

NUMÉROS	INDICATION SOMMAIRE DES PIÈCES	MONTANT	NUMÉROS	INDICATION SOMMAIRE DES PIÈCES	MONTANT
				Report..	
				A reporter	

auront la faculté de réviser, moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée, les conditions du présent traité à l'expiration de périodes quinquennales successives comptées à partir de la date de sa signature.

Article 6 - Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, savoir :

- la Société Nationale des Chemins de fer français à son siège social, 88, rue Saint-Lazare, à Paris,

- et la Société "l'Auvergne Laitière" 38, Avenue de la République, à Aurillac (Cantal).

auxquels lieux tous actes seront bien et valablement signifiés.

Fait double à Paris, le 1er décembre mil neuf cent quarante-six.

P. LE DIRECTEUR
DE LA REGION DU SUD-OUEST
et par Délégation,
LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION,

Signé : GIRETTE

Lu et Approuvé
Signé Ouvrier Guillaume

SOCIÉTÉ NATIONALE DES

GARE DE _____ (1)

RÉGION _____

BORD

des pièces de paiement destiné à
au " Bureau Centralisateur des versement

500 ex (C.C.R.) — O/E 59703 — 7-41 — *Progrès de l'Allier*

NUMÉROS	INDICATION SOMMAIRE DES PIECES	MONTANT		NUMÉROS	INDICATION SOMMAIRE DES PIECES	MONTANT	
					Report..		

749

Sté Routière du Massif Central et du Limousin

Gare ANTIGNAC - VEBRET

D.A.C.14.10.6 ex

MONTLUCON, le 15 OCT 1968

6e Arrondissement VB
Études Voies

Ligne de BORT - NEUSSARGUES

Gare ANTIGNAC-VEBRET
E.P. concédé à la Sté R.M.C.L.
D. 52

Monsieur le Chef de la
Subdivision de la Comptabilité VB
(2 ex)

En application de la note Comptabilité n° 3224 du 8 mai 1947, je vous adresse ci-joints 3 exemplaires du traité en date du 1.10.1968 passé avec la Société Routière du Massif Central et du Limousin (R.M.C.L) pour régler les conditions d'exploitation de l'embranchement particulier visé en marge.

Ci-joint également 3 exemplaires du traité pour l'occupation et la desserte d'un emplacement situé dans la gare d'ANTIGNAC-VEBRET.

LE CHEF DU 6e ARROND^{t} V.B.

Signé : MÉTIVET

Copie à M. le Chef de la 7ème Section (2 ex)
avec 2 ex des traités.

Copie à C
avec 1 ex des traités.

MONTLUCON, le 15 OCT 1968

L'INGÉNIEUR PRINCIPAL
Chef du 6e Arrond^{t} V.B.

Signé : MÉTIVET

1-22-S-26/9

C

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Région du SUD-OUEST

Gare d'ANTIGNAC-VEBRET

Traité d'embranchement particulier

Entre :

La Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.) dont le siège est à PARIS, 88, rue St-Lazare, représentée par M. DUBOIS, Directeur de la Région du Sud-Ouest, agissant par délégation de M. GUIBERT, Directeur Général de cette Société;

d'une part;

et la Société Routière du Massif Central et du Limousin (R.M.C.L.) dont le siège est à VEBRET (Cantal) représentée par M. CHABLAT Pierre agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été spécialement conférés aux termes de la délibération du Conseil d'Administration du 15 Novembre 1966;

d'autre part;

IL A TE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

La Société Routière du Massif Central et du Limousin désirant mettre un chantier de travaux qu'elle possède sur le territoire de la Commune de VEBRET (Cantal) en communication avec la voie ferrée au moyen d'un embranchement particulier, la S.N.C.F. y consent et les parties sont d'accord pour que l'établissement et l'exploitation dudit embranchement aient lieu aux conditions stipulées dans le "Cahier des conditions d'établissement, d'entretien et d'exploitation des embranchements particuliers" (C.C.E.) - Edition du 1er Novembre 1966 - dont la Société Routière du Massif Central et du Limousin reconnaît avoir reçu un exemplaire, conditions qui seront complétées ou modifiées comme il est dit ci-dessous et auxquelles l'intéressée déclare, par les présentes, se soumettre sans restriction ni réserve.

ARTICLES 1 et 4 du C.C.E. -

La limite entre la première et la seconde partie de l'embranchement est indiquée sur le plan annexé au présent traité.

ARTICLE 8 du C.C.E. -

En application du 3ème alinéa de cet article, les conditions d'occupation des terrains situés dans les emprises du chemin de fer font l'objet d'un traité particulier.

ARTICLE 10 du C.C.E.-

La S.N.C.F. n'est tenue de desservir l'embranchement qu'une seule fois par jour.

Les wagons seront livrés sur l'une des voies de dédoublement de l'embranchement et repris sur l'autre; cette livraison et cette reprise ayant lieu à l'origine de ces voies, immédiatement après la traverse de dégagement (voir plan).

La desserte régulière ne donne pas lieu à redevance.

.....

ARTICLE 12 du C.C.E. -

Le coefficient applicable à l'embranchement et servant de base au calcul de la redevance annuelle est fixé à MILLE QUATRE-VINGT DIX HUIT points (1.098).

Catégorie de l'embranchement telle qu'ellest définie dans le tableau de l'Arrêté Ministériel du 6 Septembre 1966 : III a.

ARTICLE 13 du C.C.E. -

Pour la taxation des marchandises, l'embranchement est :
- situé en gare d'ANTIGNAC-VEBRET.

ARTICLE 15 du C.C.E. -

Nonbstant les dispositions de cet Article, le présent traité deviendra caduc en cas de résiliation du traité d'occupation des terrains loués situés dans les emprises du chemin de fer et à la date où ledit traité d'occupation cessera d'avoir effet.

Le présent traité, qui annule et remplace le traité du 1er Août 1955 et l'avenant du 1er Décembre 1965 entrera en vigueur à la date de sa signature.

Fait en double exemplaire, à MONTLUCON le - 1 OCT. 1968

LE REPRESENTANT de la S.N.C.F.

signé : GRANVILLE

Signé : CHABLAT

1 S 27/9

SOCIETE NATIONALE des CHEMINS de FER FRANCAIS

. . Région du SUD-OUEST

T R A I T E

pour l'occupation et la desserte d'un emplacement situé dans la gare d'ANTIGNAC-VEBRET et affecté au dépôt de marchandises.

Entre :

La Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.) dont le siège est à PARIS, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M. DUBOIS, Directeur de la Région du Sud-Ouest, agissant par délégation de M. GUIBERT, Directeur Général de cette Société,

d'une part;

et la Société Routière du Massif Central et du Limousin (R.M.C.L.) dont le siège est à VEBRET (Cantal) représentée par M. CHABLAT Pierre, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été spécialement conférés aux termes de la délibération du Conseil d'Administration du 15 Novembre 1966,

d'autre part;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

La S.N.C.F. autorise la Société Routière du Massif Central et du Limousin qui en a fait la demande, à occuper en gare d'ANTIGNAC-VEBRET l'emplacement de 3.039 m2 figuré sur le croquis joint. Cet emplacement sera desservi par un embranchement particulier dont les conditions d'exploitation sont réglées par un traité distinct.

Cette autorisation est accordée aux conditions du Cahier des Conditions Générales d'Occupation et de Desserte d'Emplacements situés dans les gares et affectés au dépôt de marchandises (C.C.O.) (Edition du 4 Octobre 1946) dont la Société Routière du Massif Central et du Limousin reconnaît avoir pris connaissance et auquel elle déclare se soumettre sans restriction ni réserve.

Ces "Conditions Générales" sont, conformément au préambule du C.C.O. complétées (ou modifiées) comme suit :

ARTICLE 1. -

Le minimum de tonnage annuel prévu par l'article premier, § II du C.C.O. est fixé à 3.039 tonnes.

Nonobstant les dispositions de l'article 1er, § III et IV du C.C.O., il est précisé que le présent traité deviendra caduc en cas de résiliation du traité d'embranchement visé ci-dessus en préambule et à la date où ledit traité cessera d'avoir effet.

ARTICLE 2. -

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du C.C.O., les conditions de desserte de l'emplacement sont définies dans le traité d'embranchement visé au préambule du présent contrat.

.....

ARTICLE 3 -

Par application de l'article 4, 3°/ du C.C.O., les sommes minimales à garantir, en ce qui concerne les risques d'incendie sont, à la date du présent traité, fixées à :

- Risques d'occupation : francs
- Risques de voisinage : francs.

Il est rappelé que ces minima ne sauraient constituer en aucun cas une limitation de la responsabilité du permissionnaire, qui devra s'assurer, périodiquement, que le risque couvert est en rapport avec la valeur actualisée des installations.

Le permissionnaire souscrira la police d'assurances en précisant qu'il agit tant en son nom personnel que pour le compte et dans l'intérêt de la S.N.C.F. l'assureur devra s'engager à indemniser par priorité la S.N.C.F. des dégâts causés à ses biens, à renoncer à tout recours contre le chemin de fer et ses agents, ainsi qu'à les garantir contre toute action qui pourrait être exercée contre eux par des tiers.

ARTICLE 4 -

En application de l'article 5, titre B, § 1°/ du C.C.O., le montant de la redevance annuelle d'occupation est fixé à TRENTE TROIS francs QUARANTE centimes (33,40 F.) (taxes non comprises).

ARTICLE 5 - (Complément de l'article 5 du C.C.O.)

"Energie Electrique"

Le courant sera fourni directement par le réseau du "distributeur" local (E.D.F. ou Régies), que le permissionnaire devra consulter, avant toute chose, en accord avec le Service Electrique de la S.N.C.F.

Toutefois, si le distributeur le demande, la S.N.C.F. facilitera cette fourniture dans les conditions qui feront l'objet d'un accord spécial.

Le branchement nécessaire à l'alimentation des installations du permissionnaire sera, dans tous les cas, exécuté par ses soins et à ses frais, sous le contrôle technique de la S.N.C.F. sans que ce contrôle n'entraîne pour la S.N.C.F. de responsabilité pour quelque cause que ce soit.

Seront également à la charge du permissionnaire, les frais d'entretien de l'ensemble de l'installation électrique considérée.

ARTICLE 6. -

En application de l'article 6 du C.C.O., le montant annuel de la garantie de trafic est fixé à TROIS CENTS francs SOIXANTE centimes (taxes non comprises) (300,60 F.).

Cette garantie sera remboursée au permissionnaire à raison de 0,005 franc pour chaque tonne de marchandises de toute nature reçue ou expédiée par chemin de fer, dans l'année, sur l'emplacement occupé.

.....

ARTICLE 7 -

Les dispositions de l'article 8 du C.C.O. sont remplacées par les suivantes :

ARTICLE 8

CESSATION de l'AUTORISATION

I. - Lorsque l'occupation du terrain par le permissionnaire cesse au cours d'une période annale du fait de ce dernier, les redevances restent acquises en totalité à la S.N.C.F.; si elle cesse du fait de la S.N.C.F., cette dernière rembourse au permissionnaire la part de la redevance annuelle correspondant à la période de non-jouissance.

II. -A la date d'expiration ou de résiliation de l'autorisation, l'emplacement occupé par le permissionnaire doit être entièrement libéré des installations mobilières, du matériel et des marchandises existant sur l'emplacement occupé. Toutefois, ces mêmes biens ne peuvent être cédés à des tiers ou enlevés par le propriétaire qu'après le paiement de toutes sommes dues à la S.N.C.F. - par le permissionnaire, par application de l'autorisation, ils constituent un gage de la créance de la S.N.C.F. qui peut en poursuivre la réalisation en cas de non paiement.

III -Lors de la cessation de l'autorisation pour quelque cause que ce soit, la S.N.C.F. aura le choix entre la possibilité de mettre le permissionnaire en demeure de remettre totalement ou partiellement les lieux dans leur état primitif, et celle d'accèder, sans indemnité pour ledit permissionnaire, à la propriété de tout ou partie des installations et aménagements édifiés sur l'emplacement. Lorsque la S.N.C.F. entendra exiger la remise des lieux dans leur état primitif et lorsque le permissionnaire ne se sera pas exécuté 8 jours après l'expiration du délai qui lui aura été imparti sur notification par lettre recommandée avec accusé de réception, la S.N.C.F. aura la faculté de poursuivre la démolition et de libérer l'emplacement aux frais du permissionnaire sans préjudice de dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 8. -

Le présent traité, qui annule et remplace le traité du 1er Août 1955 et l'Avenant du 1er Décembre 1965, entrera en vigueur à la date de sa signature. Il ne deviendra définitif qu'après approbation par l'Administration Supérieure.

Fait en double exemplaire, à MONTLUCON, le - 1 OCT. 1968

Le REPRESENTANT de la S.N.C.F.,

signé : GRANVILLE

signé : CHABLAT

MONTLUCON, le 28 DEC. 1965

6e Arrondissement VB
Études Voies

Ligne de BORT à NEUSSARGUES
Gare d'ANTIGNAC-VEBRET
E.P. concédé à la Sté Routière
du Massif Central et du Limousin

N° 749

Monsieur le Chef de la Subdivision
de la Comptabilité (2ex)

- - - - - - - -

En application de la Note Comptabilité n° 3224 du 8 mai 1947, je vous adresse, ci-joints, 3 exemplaires de l'avenant n° 1 au traité en date du 1er Août 55 passé avec la Société Routière du Massif Central et du Limousin (R.M.C.L.) pour régler les conditions d'exploitation de l'embranchement particulier qui lui a été concédé en gare d'ANTIGNAC-VEBRET ligne de BORT à NEUSSARGUES.

Ci-joint, également, 3 exemplaires de l'Avenant n° 1 au traité du 1er Août 55 destiné à régler les conditions d'occupation du terrain du domaine public du chemin de fer.

L'INGÉNIEUR PRINCIPAL
Chef du 6e Arrond't V.B.
Signé : PIERRE

Copie à Monsieur le Chef de la 7ème Section (2ex)
Avec 2 exemplaires des Avenants n° 1

Copie à C
Avec 1 exemplaire des Avenants.

MONTLUCON, le 28 DEC. 1965
L'INGÉNIEUR PRINCIPAL
Chef du 6e Arrond't V.B.
Signé : PIERRE

PA

6ème Arrondissement VB

BONT- NEUSSARGUES

ANTIGNAC-VEBRET

Embranchement FOUGEROLLE
cédé à M. OLIVIER.

V.

7449

Montluçon, le 29 septembre 1955.

Le Chef du 6e Arrondissement VB
à MONTLUCON

A Monsieur le Chef de la Subdivision
de la Comptabilité V.B.

En application de la note Comptabilité n° 3224 du 6 mai 1947, je vous adresse ci-joint accompagnés d'un plan, 3 exemplaires du traité type C.C.E. en date du 1er août 1955 passé avec Monsieur OLIVIER pour régler les conditions d'exploitation de l'embranchement particulier qui lui a été concédé en gare d'ANTIGNAC-VEBRET sur la ligne de BONT à NEUSSARGUES.

Ci-joint également 3 exemplaires du traité C.C.O. destiné à régler les conditions d'occupation du terrain du domaine public du chemin de fer.

Ces traités annulent et remplacent à compter du 1er août 1955 les traités des 15 et 16 mars 1953 établis au nom de l'Entreprise FOUGEROLLE.

LE CHEF DU 6e ARRONDISSEMENT V.B.,
Signé: ALAUZET

Copie à 7ème Section (2 ex.)

avec 2 ex. des traités.

Montluçon, le 29 septembre 1955.

LE CHEF DU 6e ARRONDISSEMENT VB,
Signé: ALAUZET

Copie à C

avec 1 ex. des traités.

ARTICLE 2 - Le texte de l'article 3 - § I du C.C.E. est annulé et remplacé par le suivant :

L'embranchement étant établi entièrement sur le domaine public du Chemin de Fer et pour la desserte d'un terrain dépendant de ce domaine, l'autorisation à laquelle a donné lieu son établissement est essentiellement liée au traité d'occupation du terrain et expirera en même temps que ce dernier.

ARTICLE 3 - (Application de l'article 4 du C.C.E.)

La S.N.C.F. n'est tenue de desservir l'embranchement qu'une fois par jour.

Les wagons seront livrés sur l'une des voies de dédoublement de l'embranchement et repris sur l'autre, cette livraison et cette reprise ayant lieu à l'origine de ces voies, immédiatement après la traverse limite de dégagement (voir plan).

Les dessertes régulières effectuées dans ces conditions ne donneront pas lieu à redevances.

ARTICLE 4 - (Application de l'article 8 du C.C.E.)

Les transports en provenance ou à destination de l'embranchement seront taxés conformément aux dispositions des tarifs en vigueur applicables aux embranchements aboutissant à une gare.

ARTICLE 5 - (Application de l'article 9 du C.C.E.)

§ II A

Redevance forfaitaire annuelle concernant les installations de la 1ère partie :
a) Charges de Capital :
Neuf mille deux cent quarante francs ..... 9.240 F.
b) Dépenses d'entretien et de renouvellement :
Dix huit mille deux cent soixante quinze francs...18.275 F.

§ III

Taux de base du calcul des prestations :
(dessertes autres que les dessertes régulières)
- Prix de l'heure d'un engin de manoeuvres
avec (2 Agents de conduite ..... 2.860 F.
(1 Agent de conduite ..... 2.570 F.
- Prix de l'heure d'un agent de l'Exploitation .... 290 F.

ARTICLE 6 - Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à Paris, savoir :

- la Société Nationale des Chemins de Fer Français, à son siège social 88, rue St-Lazare
- et Monsieur OLIVIER Jean, au cabinet JULHES, 40 rue des Mathurins

auxquels lieux tous actes seront bien et valablement signifiés.

Fait double à MONTLUCON, le premier Août, mil neuf cent cinquante cinq.

P. Le DIRECTEUR de la REGION S.O.
et par délégation
L'INGENIEUR, Chef du 6e Arrondt Exploitation

de TESSIERES

LU et APPROUVE :

OLIVIER

Dans tous les cas, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif. A défaut d'exécution de cette clause dans le mois qui suivra la date d'expiration ou de résiliation de l'autorisation et huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, les installations et aménagements existant sur le dit emplacement deviendront, sans indemnité pour le permissionnaire, la propriété de la S.N.C.F. à moins que celle-ci ne préfère en poursuivre la démolition et libérer l'emplacement aux frais du permissionnaire, sans préjudice de dommages-intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 8 - JURIDICTION

Toutes contestations entre les parties sur l'exécution des conditions du présent traité seront portées devant les Tribunaux du Département de la Seine.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à Paris, savoir :

- La Société Nationale des Chemins de Fer Français à son siège social, 88, rue St-Lazare

- et M. OLIVIER Jean, au Cabinet JULHES, 40 rue des Mathurins

auxquels lieux tous actes seront bien et valablement signifiés.

ARTICLE 9 - TIMBRE et ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et éventuellement d'enregistrement du présent traité, seront à la charge du permissionnaire.

Fait double, à MONTLUCON, le premier Août mil neuf cent cinquante cinq.

P. Le Directeur de la Région S.O.
et par délégation
L'INGENIEUR, Chef du 6e Arrondissement
de l'Exploitation

de TESSIERES

LU et APPROUVE

OLIVIER

YG

SOCIETE NATIONALE des CHEMINS de FER FRANCAIS

REGION du SUD - OUEST

T R A I T E

pour l'occupation d'un emplacement situé dans la gare d'ANTIGNAC-VEBRET.

Entre :

La Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.) dont le siège est à PARIS, 88 rue St-Lazare, représentée par M. GILMAIRE Directeur de la Région du Sud-Ouest, agissant par délégation de M. BOYAUX, Directeur Général de la dite Société,

d'une part,

et Monsieur OLIVIER Jean, Entrepreneur de Travaux Publics, Avenue Gambetta à BORT-les-ORGUES (Corrèze)

d'autre part.

IL A ETE CONVENU et ARRETE CE QUI SUIT :

Monsieur OLIVIER Jean a demandé à la S.N.C.F. l'autorisation d'occuper un emplacement faisant partie du domaine public du Chemin de Fer, situé dans les dépendances de la gare d'ANTIGNAC-VEBRET (Cantal) et d'y établir :

a) un chantier de travaux,
b) un embranchement particulier pour desservir ce chantier.

La concession et les conditions d'exploitation de cet embranchement particulier seront réglées par un traité distinct.

La S.N.C.F. ayant acquiescé à cette demande, le présent traité a pour objet de régler les conditions auxquelles l'autorisation visée ci-dessus est accordée à Monsieur OLIVIER Jean qui accepte toutes les obligations faites au "permissionnaire" par les clauses du présent traité.

ARTICLE 1er - Autorisation

L'autorisation est accordée personnellement au permissionnaire qui s'interdit formellement, sans un accord exprès et écrit de la S.N.C.F. de changer ou de modifier la destination de l'emplacement occupé, ou de transmettre tout ou partie de l'autorisation à un tiers.

L'autorisation est normalement consentie sans limitation de durée avec faculté, pour le permissionnaire, d'y mettre fin en prévenant la S.N.C.F. au moins un mois à l'avance par lettre recommandée. Toutefois, l'emplacement occupé faisant partie du domaine public du

.....

chemin de fer, l'occupation consentie aura un caractère essentiellement précaire et la S.N.C.F. se réserve le droit, sans indemnité pour le permissionnaire, de retirer à toute époque l'autorisation d'occupation pour des motifs d'intérêt public, dont elle sera seule juge, à la condition d'en aviser le permissionnaire six mois à l'avance par lettre recommandée.

La S.N.C.F. se réserve également le droit, sans indemnité pour le permissionnaire, de retirer l'autorisation d'occupation, soit en cas de faillite ou de liquidation judiciaire, soit en cas d'infraction à l'une quelconque des clauses de l'autorisation, à condition d'en aviser le permissionnaire au moins un mois à l'avance par lettre recommandée.

Au cas où le permissionnaire n'aurait pas acquitté, dans le délai d'un mois à partir de la date de son échéance, la redevance fixée par l'autorisation, celle-ci serait résiliée de plein droit et sans indemnité pour le permissionnaire à l'expiration de ce délai d'un mois.

ARTICLE 2 - OCCUPATION - TRAVAUX

Le permissionnaire disposera de l'emplacement demandé d'une contenance de trois mille quatre cent soixante quatorze mètres carrés (3.474 m2) tel qu'il se comporte et dans son état actuel que le permissionnaire déclare parfaitement connaître, se répartissant comme suit :

- 145 m2 occupés par la première partie de l'embranchement;
- 3.329 m2 occupés par la deuxième partie et les installations visées au préambule.

Le permissionnaire procèdera, à ses frais, à l'aménagement de l'emplacement occupé. Il devra soumettre à la S.N.C.F. avant tout commencement d'exécution, les dessins des installations ou aménagements à réaliser sur le dit emplacement.

Le permissionnaire devra, le cas échéant, faire son affaire personnelle de toutes autorisations à obtenir des tiers ou services intéressés pour l'établissement et l'exploitation, soit sur l'emplacement occupé, soit en dehors des dépendances du Chemin de Fer, d'installations lui appartenant, il devra justifier à la S.N.C.F. de l'obtention de ces autorisations.

Le permissionnaire sera tenu de maintenir en bon état ses installations et ne pourra y apporter aucune modification, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de la S.N.C.F.

Le permissionnaire s'engage à laisser pénétrer les agents de la S.N.C.F. dans les lieux occupés pour s'assurer notamment de l'état de solidité des constructions ou aménagements.

La S.N.C.F. se réserve le droit d'apporter à ses propres installations les modifications qu'elle jugera utiles, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité pour la gêne que la réalisation de ces modifications pourrait lui apporter.

.....

ARTICLE 3 - TONNAGE

Le minimum de tonnage est fixé à une tonne (1 T) par mètre carré de surface occupée sur la deuxième partie de l'embranchement.

ARTICLE 4 - REDEVANCE d'OCCUPATION

Le permissionnaire acquittera à la S.N.C.F. à titre d'indemnité une redevance annuelle de six mille cinq cent quatre vingt dix francs (6.590 F.) payable d'avance.

ARTICLE 5 - GARANTIE de TRAFIC

Le permissionnaire versera à la S.N.C.F. au début de chaque exercice, à titre de garantie de trafic, une provision fixée à trente neuf mille cinq cent quarante francs (39.540 F.)

En fin d'année et sous réserve que le tonnage minimum prévu à l'article 3 ci-dessus ait été atteint, cette garantie de trafic sera remboursée au permissionnaire, en totalité ou en partie à raison de 0 F.60 pour chaque tonne de marchandises reçues ou expédiées par chemin de fer sur l'emplacement.

ARTICLE 6 - REVISION

En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, la redevance d'occupation, la garantie de trafic et le taux de remboursement de cette dernière prévus au présent traité, seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de certains tarifs applicables aux transports commerciaux ayant entraîné une variation appréciable du taux moyen des prix de transport de marchandises, analogue à celle qu'aurait provoquée une modification générale des prix des tarifs marchandises.

ARTICLE 7 - CESSATION de l'OCCUPATION

L'emplacement occupé par le permissionnaire devra être entièrement libéré à la date d'expiration ou de résiliation de l'autorisation. En cas d'inexécution une simple ordonnance de référé suffira pour obtenir l'expulsion du permissionnaire. Toutefois, le matériel, les installations et les marchandises se trouvant sur l'emplacement occupé ne pourront être cédés à des tiers ou enlevés par le propriétaire qu'après le paiement de toutes sommes dûes à la S.N.C.F. par le permissionnaire par application de l'autorisation; ils constituent un gage de la créance de la S.N.C.F. qui peut en poursuivre la réalisation en cas de non paiement.

Lorsque l'occupation du terrain par le permissionnaire cessera au cours d'une période annale du fait de ce dernier, les redevances resteront acquises en totalité à la S.N.C.F.; si cette occupation cesse du fait de la S.N.C.F. cette dernière remboursera au permissionnaire la part de la redevance annuelle correspondant à la période de non jouissance.

.....

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

REGION DU SUD-OUEST

Ligne de BORT à NEUSSARGUES

Gare d'ANTIGNAC-VEBRET

Embranchement particulier du chantier de travaux de la Société " Entreprise Fougerolle pour Travaux Publics "

ANNULÉ le 1. Août 45

T R A I T E

Entre:

La Société Nationale des Chemins de fer français (S.N.C.F.) dont le siège est à PARIS, 88, rue St-Lazare représentée par M. GIRETTE, Directeur de la Région du Sud-Ouest, agissant par délégation de M. ARMAND, Directeur Général de la dite Société,

d'une part;

Et la Société " Entreprise Fougerolle pour Travaux Publics " dont le siège est à PARIS, 2, rue Paul Cézanne (VIIIe) représentée par M. Maurice FOUGEROLLE, Directeur Général, agissant au nom et pour le compte de cette Société, en vertu des pouvoirs qui lui ont été spécialement conférés aux termes de la délibération du Conseil d'Administration du 30 Juin 1952,

d'autre part;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

La Société " Entreprise Fougerolle pour Travaux Publics " qui a été autorisée à établir un chantier de travaux sur des terrains dépendant du domaine public du chemin de fer, situés dans les dépendances de la gare d'ANTIGNAC-VEBRET (Cantal), a demandé à la S.N.C.F. de maintenir ces installations en communication avec la voie de fer au moyen d'un embranchement particulier déjà établi et relié aux voies de la dite gare.

La Société Nationale des Chemins de fer français y consent et les parties sont d'accord pour que l'entretien, l'exploitation et la modification éventuelle du dit embranchement aient lieu aux conditions stipulées dans le " Cahier des Conditions d'Etablissement, d'Entretien et d'Exploitation des Embranchements Particuliers " (C.C.E.), édition du 18 Septembre 1950, enregistré à la même date à PARIS, 1er S.S.P. n° 269, dont la Société " Entreprise Fougerolle pour travaux Publics " reconnaît avoir reçu un exemplaire, conditions qui sont complétées ou modifiées comme il est dit ci-après et auxquelles la dite Société déclare, par les présentes, se soumettre sans restriction, ni réserve.

ARTICLE 1er - (Application de l'article 1er du C.C.E.)

L'embranchement est établi conformément au plan annexé au présent traité.

ARTICLE 2 - Le texte de l'article 3 - §1 du C.C.E. est annulé et remplacé par le suivant:

L'Embranchement étant établi entièrement sur le domaine public du chemin de fer et pour la desserte d'un terrain dépendant de ce domaine, l'autorisation à laquelle a donné lieu son établissement est essentiellement liée au traité d'occupation du terrain et expirera en même temps que ce dernier.

ARTICLE 3 - (Application de l'article 4 du C.C.E.)

La S.N.C.F. n'est tenu de desservir l'embranchement qu'une fois par jour.

Les wagons seront livrés sur l'une des voies de dédoublement de l'embranchement et repris sur l'autre, cette livraison et cette reprise ayant lieu à l'origine de ces voies, immédiatement après la traverse limite de dégagement (voir plan).

Les dessertes régulières effectuées dans ces conditions ne donneront pas lieu à redevances.

ARTICLE 4 - (Application de l'article 8 du C.C.E.)

Les transports en provenance ou à destination de l'embranchement seront taxés conformément aux dispositions des tarifs en vigueur applicables aux embranchements aboutissant à une gare.

ARTICLE 5 - (Application de l'article 9 du C.C.E.)

§ II A — Redevance forfaitaire annuelle concernant les installations de la 1ère partie:

a) Charges de capital:
Neuf mille deux cent quarante francs 9.240F

b) Dépenses d'entretien et de renouvellement:
Dix huit mille deux cent soixante quinze francs.. 18.275F

§ III — Taux de base du calcul des prestations:
(dessertes autres que les dessertes régulières)

- Prix de l'heure d'une machine de manoeuvres avec
  - (2 agents Traction 2.851F
  - (1 agent Traction 2.566F
- Prix de l'heure d'un agent de l'Exploitation 285F

ARTICLE 6 - Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à PARIS, savoir:

- la Société Nationale des Chemins de fer français, à son siège social 88, rue St-Lazare,
- et la Société " Entreprise Fougerolle pour Travaux Publics ", 2, rue Paul Cézanne (VIIIe)

auxquels lieux tous actes seront bien et valablement signifiés.

Fait double à PARIS, le Seize Mars, mil neuf cent cinquante trois

P.Le Directeur de la Région du Sud-Ouest
et par délégation
Le Chef du 6ème Arrondissement de
l'Exploitation

CONTE

Lu et approuvé
FOUGEROLLES

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

REGION DU SUD-OUEST

T R A I T E

pour l'occupation d'un emplacement situé dans la gare d'ANTIGNAC-VEBRET

-

ANNULÉ du 1er Août 1957

Entre:

La Société Nationale des Chemins de fer français (S.N.C.F.) dont le siège est à PARIS, 88, rue St-Lazare représentée par M. GIRETTE, Directeur de la Région du Sud-Ouest, agissant par délégation de M. ARMAND, Directeur Général de la dite Société,

d'une part;

Et la Société " Entreprise FOUGEROLLE pour Travaux Publics ", dont le siège est à PARIS, 2, rue Paul Cézanne (VIIIe), représentée par M. Maurice FOUGEROLLE, Directeur Général de la dite Société. agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été spécialement conférés aux termes de la délibération du Conseil d'Administration du 30 Juin 1952,

d'autre part;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

La Société " Entreprise Fougerolle pour Travaux Publics " a demandé à la S.N.C.F. l'autorisation d'occuper un emplacement faisant partie du domaine public du chemin de fer, situé dans les dépendances de la gare d'ANTIGNAC-VEBRET (Cantal) et d'y établir:

a) un chantier de travaux,
b) un embranchement particulier pour desservir ce chantier.

La concession et les conditions d'exploitation de cet embranchement particulier seront réglées par un traité distinct.

La S.N.C.F. ayant acquiescé à cette demande, le présent traité a pour objet de régler les conditions auxquelles l'autorisation visée ci-dessus est accordée à la Société " Entreprise Fougerolle pour Travaux Publics " qui accepte toutes les obligations faites au " permissionnaire " par les clauses du présent traité.

Autorisation - Article 1er

L'autorisation est accordée personnellement au permissionnaire qui s'interdit formellement, sans un accord exprès et écrit de la S.N.C.F., de changer ou de modifier la destination de l'emplacement occupé, ou de transmettre tout ou partie de l'autorisation à un tiers.

L'autorisation est normalement consentie sans limitation de durée, avec faculté, pour le permissionnaire, d'y mettre fin en prévenant la S.N.C.F. au moins un mois à l'avance par lettre recommandée. Toutefois, l'emplacement occupé faisant partie du

domaine public du chemin de fer, l'occupation consentie aura un caractère essentiellement précaire et la S.N.C.F. se réserve le droit, sans indemnité pour le permissionnaire, de retirer à toute époque l'autorisation d'occupation pour des motifs d'intérêt public, dont elle sera seule juge, à la condition d'en aviser le permissionnaire six mois à l'avance par lettre recommandée.

La S.N.C.F. se réserve également le droit, sans indemnité pour le permissionnaire, de retirer l'autorisation d'occupation, soit en cas de faillite ou de liquidation judiciaire, soit en cas d'infraction à l'une quelconque des clauses de l'autorisation; à condition d'en aviser le permissionnaire au moins un mois à l'avance par lettre recommandée.

Au cas où le permissionnaire n'aurait pas acquitté, dans le délai d'un mois à partir de la date de son échéance, la redevance fixée par l'autorisation, celle-ci sera résiliée de plein droit et sans indemnité pour le permissionnaire à l'expiration de ce délai d'un mois.

Occupation - Travaux - Article 2

Le permissionnaire disposera de l'emplacement demandé d'une contenance de trois mille quatre cent soixante quatorze mètres carrés (3.474m^2) tel qu'il se comporte et dans son état actuel que le permissionnaire déclare parfaitement connaître, se répartissant comme suit:

145m^2 occupés par la première partie de l'embranchement;
3.329m^2 occupés par la deuxième partie et les installations visées au préambule.

Le permissionnaire procèdera, à ses frais, à l'aménagement de l'emplacement occupé. Il devra soumettre à la S.N.C.F., avant tout commencement d'exécution, les dessins des installations ou aménagements à réaliser sur le dit emplacement.

Le permissionnaire devra, le cas échéant, faire son affaire personnelle de toutes autorisations à obtenir des tiers ou services intéressés pour l'établissement et l'exploitation, soit sur l'emplacement occupé, soit en dehors des dépendances du chemin de fer, d'installations lui appartenant; il devra justifier à la S.N.C.F. de l'obtention de ces autorisations.

Le permissionnaire sera tenu de maintenir en bon état ses installations et ne pourra y apporter aucune modification, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de la S.N.C.F.

Le permissionnaire s'engage à laisser pénétrer les agents de la S.N.C.F. dans les lieux occupés pour s'assurer notamment de l'état de solidité des constructions ou aménagements.

La S.N.C.F. se réserve le droit d'apporter à ses propres installations les modifications qu'elle jugera utiles, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité pour la gêne que la réalisation de ces modifications pourrait lui apporter.

Tonnage - Article 3 -

Le minimum de tonnage est fixé à une tonne (1T.) par mètre carré de surface occupée sur la deuxième partie de l'embranchement.

Redevance d'occupation - Article 4 -

Le permissionnaire acquittera à la S.N.C.F., à titre d'indemn une redevance annuelle de six mille cinq cent quatre-vingt-dix- francs (6.590F) payable d'avance.

Garantie de trafic - Article 5 -

Le permissionnaire versera à la S.N.C.F. au début de chaque exercice, à titre de garantie de trafic, une provision fixée à trente-neuf mille cinq cent quarante francs (39.540F).

En fin d'année et sous réserve que le tonnage minimum prévu à l'article 3 ci-dessus ait été atteint, cette garantie de trafic sera remboursée au permissionnaire, en totalité ou en partie à raison de 0F59 pour chaque tonne de marchandises reçues ou expédiées par chemin de fer sur l'emplacement.

Révision - Article 6 -

En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, la redevance d'occupation, la garantie de trafic et le taux de remboursement de cette dernière prévus au présent traité, seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de certains tarifs applicables aux transports commerciaux ayant entraîné une variation appréciable du taux moyen des prix de transport de marchandises, analogue à celle qu'aurait provoquée une modification générale des prix des tarifs marchandises.

Cessation de l'occupation - Article 7 -

L'emplacement occupé par le permissionnaire devra être entièrement libéré à la date d'expiration ou de résiliation de l'autorisation. En cas d'inexécution une simple ordonnance de référé suffira pour obtenir l'expulsion du permissionnaire. Toutefois, le matériel, les installations et les marchandises se trouvant sur l'emplacement occupé ne pourront être cédés à des tiers ou enlevés par le propriétaire, qu'après le paiement de toutes sommes dues à la S.N.C.F. par le permissionnaire par application de l'autorisation; ils constituent un gage de la créance de la S.N.C.F. qui peut en poursuivre la réalisation en cas de non paiement.

Lorsque l'occupation du terrain par le permissionnaire cessera au cours d'une période annale du fait de ce dernier, les redevances resteront acquises en totalité à la S.N.C.F.; si cette occupation cesse du fait de la S.N.C.F., cette dernière remboursera au permissionnaire la part de la redevance annuelle correspondant à la période de non jouissance.

Dans tous les cas, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif. A défaut d'exécution de cette clause dans le mois qui suivra la date d'expiration ou de résiliation de l'autorisation et huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, les installations et aménagements existant sur le dit emplacement deviendront, sans indemnité pour le permissionnaire, la propriété de la S.N.C.F., à moins que celle-ci ne préfère en poursuivre la démolition et libérer

l'emplacement aux frais du permissionnaire, sans préjudice de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Juridiction - Article 8 -

Toutes contestations entre les parties sur l'exécution des conditions du présent traité seront portées devant les Tribunaux du Département de la Seine.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à PARIS, savoir:

- la Société Nationale des Chemins de fer français à son siège social, 88, rue St-Lazare,
- et la Société " Entreprise Fougerolle pour Travaux Publics ", 2, rue Paul Cézanne (VIIIe)

auxquels lieux tous actes seront bien et valablement signifiés.

Timbre et enregistrement - Article 9

Les frais de timbre et les droits d'enregistrement du présent traité et de ses avenants éventuels, ainsi que l'obligation de les présenter à l'enregistrement, s'il y a lieu, sont à la charge du permissionnaire.

Fait double, à PARIS, le Quinze Mars mil neuf cent cinquante trois.

P. Le Directeur de la Région du
Sud-Ouest
et par Délégation
Le Chef du 6e Arrondissement de
l'Exploitation

CONTE

Lu et approuvé

FOUGEROLLE

GARE DE ____________ (1)

RÉGION ______________

SOUCH

des pièces de paiement destiné
au " Bureau Centralisateur des versem

C. C. 800 ** (C.C.R.) — O/E 59703 — 7-41 — Progrès de l'Allier

NUMEROS	INDICATION SOMMAIRE DES PIECES	MONTANT		NUMEROS	INDICATION SOMMAIRE DES PIECES	MONTANT
					Report	
	A reporter				A reporter	

la gare
journée sur laquelle porte le versement

tion de durée avec faculté pour le permissionnaire d'y mettre fin en prévenant la S.N.C.F. au moins un mois à l'avance par lettre recommandée. Toutefois, l'emplacement occupé faisant partie du domaine public du chemin de fer, l'occupation consentie aura un caractère essentiellement précaire et la S.N.C.F. se réserve le droit, sans indemnité pour le permissionnaire, de retirer à toute époque l'autorisation d'occupation pour des motifs d'intérêt public, dont elle sera seule juge, soit également en cas de faillite ou de liquidation judiciaire, soit en cas d'infraction à l'une quelconque des clauses de l'autorisation, à condition d'en aviser le permissionnaire six mois à l'avance par lettre recommandée.

Au cas où le permissionnaire n'aurait pas acquitté dans le délai d'un mois à partir de la date de son échéance, la redevance fixée par l'autorisation, celle-ci sera résiliée de plein droit et sans indemnité pour le permissionnaire à l'expiration de ce délai d'un mois.

Occupation Travaux

ARTICLE 2 - Le permissionnaire disposera de l'emplacement demandé d'une contenance de deux mille deux cent quatre vingt mètres carrés (2.280 m2) tel qu'il se comporte et dans son état actuel que le permissionnaire déclare parfaitement connaître, se répartissant comme suit :

202 m2 occupés par la première partie de l'embranchement
2078 m2 occupés par la deuxième partie.

Le permissionnaire procèdera, à ses frais, à l'aménagement de l'emplacement occupé. Il devra soumettre à la S.N.C.F., avant tout commencement d'exécution, les dessins des installations ou aménagements à réaliser sur le dit emplacement.

Le permissionnaire devra, le cas échéant, faire son affaire personnelle de toutes autorisations à obtenir des tiers ou services intéressés pour l'établissement et l'exploitation, soit sur l'emplacement occupé, soit en dehors des redevances du chemin de fer, d'installations lui appartenant : il devra justifier à la S.N.C.F. de l'obtention de ces autorisations.

Le permissionnaire sera tenu de maintenir en bon état ses installations et ne pourra y apporter aucune modification sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de la S.N.C.F.

Le permissionnaire s'engage à laisser pénétrer les agents de la S.N.C.F. dans les lieux occupés pour s'assurer notamment de l'état de solidité des constructions ou aménagements

La S.N.C.F. se réserve le droit d'apporter à ses propres installations les modifications qu'elle jugera utiles, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité pour la gêne que la réalisation de ces modifications pourrait lui apporter.

Tonnage

ARTICLE 3 - Le minimum de tonnage est fixé à une tonne (1 T) par mètre carré de surface occupée sur la deuxième partie de l'embranchement.

Redevance d'occupation

ARTICLE 4 -Le permissionnaire acquittera à la S.N.C.F. à titre d'indemnité, à partir de la date de la signature du présent traité, une redevance annuelle de huit mille sept [illegible] cinq francs (8285 frs) payable d'avance.

SOCIÉTÉ NATIONALE

GARE DE ______________ (1)

RÉGION ______________

SOUCHE

des pièces de paiement destiné
au " Bureau Centralisateur des verseme

C. C. 500 bis (C.C.R. — O.F. 59703 — 7-41 — Progrès de l'Allier

NUMÉROS	INDICATION SOMMAIRE DES PIÈCES	MONTANT	NUMÉROS	INDICATION SOMMAIRE DES PIÈCES	MONTANT
				Report . .	

Garantie de trafic

ARTICLE 5 - Le permissionnaire versera à la S.N.C.F. au début de chaque exercice à titre de garantie de trafic, une provision fixée à cinquante deux mille sept cent dix francs (52.710 frs).

En fin d'année et sous réserve que le tonnage minimum prévu à l'article 3 ci-dessus ait été atteint, cette garantie de trafic sera remboursée au permissionnaire, en totalité ou en partie, à raison de 0 f 80 pour chaque tonne de marchandises reçues ou expédiées par chemin de fer sur l'emplacement.

Révision

ARTICLE 6 - En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, la redevance d'occupation, la garantie de trafic et le taux de remboursement de cette dernière prévus au présent traité seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de certains tarifs applicables aux transports commerciaux ayant entraîné une variation appréciable du taux moyen des prix de transport de marchandises, analogue à celle qu'aurait provoquée une modification générale des prix des tarifs marchandises.

Cessation de l'occupation

ARTICLE 7 - L'emplacement occupé par le permissionnaire devra être entièrement libéré à la date d'expiration ou de résiliation de l'autorisation. En cas d'inexécution une simple ordonnance de référé suffira pour obtenir l'expulsion du permissionnaire. Toutefois, le matériel, les installations et les marchandises se trouvant sur l'emplacement occupé ne pourront être cédés à des tiers ou enlevés par le propriétaire qu'après le paiement de toutes sommes dues à la S.N.C.F. par le permissionnaire par application de l'autorisation; ils constituent un gage de la créance de la S.N.C.F. qui peut en poursuivre la réalisation en cas de non paiement.

Lorsque l'occupation du terrain par le permissionnaire cessera au cours d'une période annale du fait de ce dernier, les redevances resteront acquises en totalité à la S.N.C.F.; si cette occupation cesse du fait de la S.N.C.F. cette dernière remboursera au permissionnaire la part de la redevance annuelle correspondant à la période de non jouissance.

Dans tous les cas, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif. A défaut d'exécution de cette clause dans le mois qui suivra la date d'expiration ou de résiliation de l'autorisation et huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, les installations et aménagements existant sur le dit emplacement deviendront, sans indemnité pour le permissionnaire la propriété de la S.N.C.F. à moins que celle-ci ne préfère en poursuivre la démolition et libérer l'emplacement aux frais du permissionnaire, sans préjudice de dommages-intérêts s'il y a lieu.

Juridiction

ARTICLE 8 - Toutes contestations entre les parties sur l'exécution des conditions du présent traité seront portées devant les Tribunaux du Département de la Seine.

...

SOCIÉTÉ NATIO

GARE DE ______________ (1)

RÉGION ______________

BOR

des pièces de paiement destiné
au " Bureau Centralisateur des versem

C. C. 500 ex (C.C.R.) — O/E 59703 — 7-41 — *Progrès de l'Allier*

NUMÉROS	INDICATION SOMMAIRE DES PIÈCES	MONTANT	NUMÉROS	INDICATION SOMMAIRE DES PIÈCES	MONTAN
				Report..	
	A reporter			A reporter	

GARE DE

RÉGION

SOUCH

des pièces de paiement destiné
au " Bureau Centralisateur des versem

C. C. 800 *** (C.C.R.) — O/E 59703 — 7-41 — Progrès de l'Allier

NUMEROS	INDICATION SOMMAIRE DES PIECES	MONTANT	NUMEROS	INDICATION SOMMAIRE DES PIECES	MONTANT
				Report	
	A reporter			*A reporter*	

(1) Griffe de la gare
(2) Date de la journée sur laquelle porte le versement

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

REGION DU SUD-OUEST

Ligne de Bort à Neussargues

Gare d'Antignac-Vebret

Embranchement particulier du chantier de Travaux de la Société Entreprise Fougerolle pour Travaux Publics

T R A I T É

Entre :

La Société Nationale des Chemins de fer Français (S.N.C.F.) dont le siège est à Paris, 88, Rue Saint-Lazare, représentée par M. CARDON, Directeur de la Région du Sud-Ouest, agissant par délégation de M. LEMAIRE, Directeur Général de la dite Société,

d'une part,

Et la Société "Entreprise Fougerolle pour Travaux Publics" dont le siège est à Paris, 2, rue Paul Cézanne (VIIIe) représentée par M. Maurice FOUGEROLLE Directeur Général, de la dite Société, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été spécialement conférés aux termes de la délibération du Conseil d'Administration du 17 novembre 1947,

d'autre part;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

La Société "Entreprise Fougerolle pour Travaux Publics", qui se propose d'établir un chantier de travaux dans les dépendances de la gare d'Antignac-Vebret, (Cantal) a demandé à la Société Nationale des chemins de fer de mettre ce chantier en communication avec la voie de fer au moyen d'un embranchement particulier relié aux voies de la dite gare.

La Société Nationale des chemins de fer Français y consent et les parties sont d'accord pour que l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la modification éventuelle du dit embranchement aient lieu aux conditions stipulées dans le "Cahier des Conditions d'Etablissement, d'Entretien et d'exploitation des Embranchements Particuliers" (C.C.E.), édition du 4 Octobre 1946, enregistré à la même date à Paris, 1er S.S.P., n° 305, dont la Société "Entreprise Fougerolle pour Travaux Publics" reconnaît avoir reçu un exemplaire, conditions qui sont complétées ou modifiées, comme il est dit ci-après, et auxquelles la dite Société déclare, par les présentes, se soumettre sans restriction, ni réserve.

...

SOCIÉTÉ NATIONAL

GARE DE ______________ (1)

RÉGION ______________

BOR

des pièces de paiement destiné

au " Bureau Centralisateur de versemen

C. C. 500 ... C.C.R. — O.E 2^670 — 10-40 — Progrès de l'Allier

NUMÉROS	INDICATION SOMMAIRE DES PIÈCES	MONTANT		NUMÉROS	INDICATION SOMMAIRE DES PIÈCES	MONT
					Report..	

ARTICLE 1er.- (application de l'article 1er du C.C.E.)
L'embranchement sera établi conformément au plan annexé au présent traité.

ARTICLE 2.- Le texte de l'article 3 § 1 du C.C.E. est annulé et remplacé par le suivant :

L'embranchement étant établi presque entièrement sur le domaine public du chemin de fer et pour la desserte d'un terrain dépendant de ce domaine, l'autorisation à laquelle a donné lieu son établissement est essentiellement liée au traité d'occupation du terrain et expirera en même temps que ce dernier.

ARTICLE 3 .- (application de l'article 4 du C.C.E.)

La S.N.C.F. n'est tenue de desservir l'embranchement qu'une fois par jour.

Les wagons seront livrés sur l'une des voies de dédoublement de l'embranchement et repris sur l'autre cette livraison et cette reprise ayant lieu à l'origine, de ces voies immédiatement après la traverse limite de dégagement (voir plan).

Les dessertes régulières effectuées dans ces conditions ne donneront pas lieu à redevances.

ARTICLE 4 .- (application de l'article 8 du C.C.E.)

Les transports en provenance ou à destination de l'embranchement seront taxés conformément aux dispositions des tarifs en vigueur applicables aux embranchements aboutissant à une gare.

ARTICLE 5 .- (application de l'article 9 du C.C.E.)

§ II A	Redevance forfaitaire annuelle concernant les installations de la 1ère partie :	
	a) charges de capital	9.240 Frs
	b) dépenses d'entretien et de renouvellement. .	14.655 Frs
§ III	Taux de base du calcul des prestations : Prix de l'heure d'une machine de manoeuvres	
	avec 2 agents Traction	1.608 Frs
	1 agent traction	1.447 frs
	Prix de l'heure d'un agent de l'Exploitation . .	161 Frs

...

SOCIÉTÉ NATIONA

GARE DE ____________ (1)

RÉGION ____________

SOUCH

des pièces de paiement destiné
au " Bureau Centralisateur des versem

C. C. 500 (C.C.R.) — O.F. 59703 — 7-41 — Progrès de l'Allier

NUMÉROS	INDICATION SOMMAIRE DES PIÈCES	MONTANT	NUMÉROS	INDICATION SOMMAIRE DES PIÈCES	MONTAN
				Report.	

ARTICLE 6 .- Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à Paris, savoir :

- la Société Nationale des Chemins de fer Français à son siège social, 88, Rue Saint-Lazare;

- et la Société " Entreprise Fougerolle pour Travaux Publics", 2, Rue Paul Cézanne (VIIIe)

auxquels lieux tous actes seront bien et valablement signifiés.

Fait double à Paris, le 1 FEV 1949
mil neuf cent quarante-huit.

P. LE DIRECTEUR
DE LA REGION DU SUD-OUEST
et par Délégation
LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION,

Signé : GIRETTE

Lu et Approuvé
Signé : H. Fougerolle

SOCIÉTÉ NATIONA

GARE DE ______________ (1)

RÉGION ______________

BO

des pièces de paiement destin
au " Bureau Centralisateur de verseme

C. C. 500 bis C.C.R. — O/E 25670 — 10-40 — *Progrès de l'Allier*

NUMÉROS	INDICATION SOMMAIRE DES PIÈCES	MONTANT		NUMÉROS	INDICATION SOMMAIRE DES PIÈCES	MON
					Report..	

751

E.D.F

RESILIE.

10.2.1.6 - 6 ex.

S. N. C. F.
Région Sud-Ouest
Voie et Bâtiments
COMPTABILITÉ
5 bis, boul. de l'Hôpital
PARIS - XIIIe arr^t

Paris, le 4 JUIN 1970

NR : D 52/25 d C 51

Poste 7397

Monsieur le Chef du 6e Arrondissement VB (3 ex.),

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'Avis de Service VB 25 d nº 4 du 1er février 1956, je vous demanderais de bien vouloir faire procéder aux rectifications suivantes sur l'état nº 1 de la documentation des embranchements particuliers (collections "Arrondissement", "Section" et "Districts") :

<u>Annexe nº 671</u>

Supprimer : Electricité de France Bort les Orgues.

Le Chef de la Subdivision de la Comptabilité V. B.,

S.N.C.F.-S.O.
6e Arrond^t V.B.
Comptabilité
Montluçon

MONTLUÇON le 5 JUIN 1970

Copie transmise à Monsieur le Chef de la 4e Section. (2 ex)

Qui voudra bien faire procéder aux rectifications nécessaires à la collection « Section district » suivant les indications données ci-dessus.

L'INGENIEUR PRINCIPAL
Chef du 6e Arrond^t V.B.

C
5 JUIN 1970
S.O.

S.O.	A	A1	A2	
	X	X		X

P.M.

6e Arrondissement V.B.

MONTLUCON, le 6 Mars 1953

Gare de BORT

Embranchement de l'E.D.F.

E.S. 695 D.3.

751

Le CHEF du 6e Arrondissement V.B.

à

Monsieur le Chef de la Subdivision
de la Comptabilité V.B.

En application de la note comptabilité n° 3224 du 8 Mai 1947, je vous adresse ci-joint, accompagnés d'un plan, trois exemplaires du traité type C.C.E. en date du 16 Février 1953 passé avec l'Electricité de France (E.D.F.) pour régler les conditions d'exploitation de l'embranchement particulier qui lui a été concédé en gare de BORT, (pour desservir l'Usine Hydro-électrique) de la ligne de BORT à MIECAZE.

Le Chef du 6e Arrondissement V.B.

Signé : MARTIN

Copie à C avec 1 exemplaire du traité
du 16/2/53

R.R.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Région du Sud-Ouest

Ligne de BORT à MIECAZE

Gare de BORT-les-ORGUES

Embranchement particulier de l'Usine Hydro-Electrique de l'Electricité de France

--------ooOoo--------

T R A I T E

ENTRE :

La Société Nationale des Chemins de Fer français (S.N.C.F.) dont le siège est à PARIS, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M. GIRETTE, Directeur de la Région du Sud-Ouest, agissant par délégation de M. ARMAND, Directeur Général de la dite Société. d'une part;

Et l'Electricité de France (E.D.F.) Service National, Etablissement Public, dont le siège est à PARIS, 68, rue du Faubourg St-Honoré, représentée par Monsieur BONNET André, Chef de l'Aménagement de la Chute de BORT(Corrèze), Electricité de France - Service National - Région d'Equipement Hydraulique MASSIF CENTRAL - 48, Avenue de la Gare, BORT-les-ORGUES (Corrèze) d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

L'Electricité de France possède, sur le territoire de la commune de BORT-les-ORGUES (Corrèze), une usine hydro-électrique qu'elle désire mettre en communication avec la voie de fer au moyen d'un embranchement particulier relié aux voies de la gare de cette localité.

La Société Nationale des Chemins de fer français y consent et les parties sont d'accord pour que l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la modification éventuelle du dit embranchement aient lieu aux conditions stipulées dans le "Cahier des Conditionsd'Etablissement, d'Entretien et d'Exploitation des Embranchements Particuliers" (C.C.E.) édition du 18 Septembre 1950, enregistré à la même date à PARIS, 1° S.S.P. n° 269, dont l'Electricité de France reconnaît avoir reçu un exemplaire, conditions qui sont complétées ou modifiées comme il est dit ci-après et auxquelles l'Electricité de France déclare, par les présentes, se soumettre sans restriction, ni réserve.

ARTICLE 1°. (Application de l'article 1° du C.C.E.)

L'embranchement sera établi conformément au plan annexé au présent traité.

ARTICLE 2. - (Application de l'article 4 du C.C.E.)

La S.N.C.F. n'est tenue de desservir l'embranchement qu'une fois par jour.

Les wagons seront livrés et repris sur la deuxième partie de l'embranchement, immédiatement après le taquet d'arrêt (voir plan).

Les dessertes régulières effectuées dans ces conditions ne donneront pas lieu à redevances.

.....

ARTICLE 3. - (Application de l'article 8 du C.C.E.)

Les transports en provenance ou à destination de l'embranchement seront taxés conformément aux dispositions des tarifs en vigueur applicables aux embranchements aboutissant à une gare.

ARTICLE 4. - (Application de l'article 9 du C.C.E.)

§ I

(Superficie des terrains occupés :
(Neuf mille cinq cent cinquante et un mètres carrés (9.551 m2.)

(Redevance annuelle d'occupation :
(Quarante et un mille trois cent quatre vingt cinq francs (41.385 frs)

(Le paiement de cette redevance ne sera pas opposé à l'E.D.F. comme préjugeant de la décision à intervenir quant au déclassement de la portion de l'ex-ligne BORT-EYGURANDE transformée en embranchement particulier et à la remise administrative des terrains.

§ II A.

(Redevance forfaitaire annuelle concernant les dépenses d'entretien et de renouvellement des installations de la première partie :
(Sept mille cinq cent dix francs (7.510 frs)

(Il est précisé que l'embranché se libérera une fois pour toutes des charges du capital engagé par la S.N.C.F. pour l'établissement de la première partie.

(L'embranché versera à cet effet la somme de soixante treize mille six cents francs (73.600 frs), mais il demeure entendu que la S.N.C.F. restera propriétaire de ces installations.

§ III

(Taux de base du calcul des prestations (dessertes autres que les dessertes régulières) :
(- Prix de l'heure d'une machine de manoeuvres
(avec (2 agents Traction - - - - - - - - - - 2.851 frs
((1 agent Traction - - - - - - - - - - 2.566 frs
(- Prix de l'heure d'un agent de l'Exploitation - 285 frs

ARTICLE 5. - Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à PARIS, savoir :
- La Société Nationale des Chemins de fer français, à son siège social, 88, rue St-Lazare,
- Et l'Electricité de France, 68, rue du Faubourg St-Honoré,

auxquels lieux tous actes seront bien et valablement signifiés.

Fait double à PARIS, le Seize Février mil neuf cent cinquante trois.

P. le Directeur de la Région du Sud-Ouest
et par délégation
Le Chef du 6° Arrondissement Exploitation

P/

Signé: "BENECH"

Lu et approuvé
" BONNET "

SD

Région du Sud-Ouest
Voie et Bâtiments
COMPTABILITE

N. Réf. : C. 31

Embranchement particulier demandé par E.D.F. en gare BORT-les-ORGUES.

PARIS, le 20 Août 1952.

MINUTE

Monsieur le Chef de la Division Commerciale
du Service de l'Exploitation
3e Section (groupe Te)

Mat. immobilisés
N/Cte N°. à ouvrir

Comme suite à votre transmission du 25 Juin dernier de la lettre Te no 68.312 E. 03 adressée le même jour à M. le Chef de l'Arrondissement Exploitation à MONTLUCON, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, en double exemplaire, l'état détaillé et valorisé du matériel S.N.C.F. devant constituer la 2e partie de l'embranchement particulier visé en marge.

La valeur de cession du matériel s'élève actuellement à 716.440 Frs taxes fiscales (9, 35 %) en plus.

Je vous demanderai de vouloir bien me tenir au courant de la suite donnée.

P. L'Ingénieur en Chef
Chef de la Division du Service Général,
Le Chef de la Subdivision
de la Comptabilité V.B.
NERISSON

N. réf. D.52/C.31

COPIE transmise à Monsieur le Chef du 6e Arrondissement V.B. à MONTLUCON, pour information avec, ci-joint, un exemplaire du relevé sus-visé.

PARIS, le 20 Août 1952.

Le Chef de la Subdivision
de la Comptabilité V.B.

NERISSON

COPIE à Monsieur le Chef de la 7ème Section, (2 ex.).

Ci-joint, 1 exemplaire de l'état précité.

Le 22 Août 1952.

Le Chef du 6ème Arrondissement V.B.

Signé : DAFFA

COPIE à CEV - ISE.

Le 22 Août 1952.

SD

Région du Sud-Ouest
Voie et Bâtiments
Comptabilité

N. réf. C. 31

Etat détaillé du matériel appartenant à la S.N.C.F.
et entrant dans la composition de la 2e partie de l'embranchement par
concédé à E.D.F. en gare de BORT-les-ORGUES

Désignation du matériel		Valeur
20 rails DC 36 Kg de 16m 51 Vpa 2 rails DC 38 Kg de 5m.50 Vp 2 coupons DC 38 Kg de 14m.20 Vp	pesant 13.623 Kg.500 à 30.510 Fr la tonne.	415.653
24 éclisses de 0,77 A.R. Vg 24 " S.R. Vg	pesant 455 Kg 590 à 22.436F. la T.	10.221
235 traverses en bois dur Vg à 366 F. la pièce		86.010
470 coussinets Vg pesant 8.479 Kg.800 à 16.291 Frs la T.		138.144
470 coins acier Vg à 110 Frs pièce		51.700
1.410 tirefonds Vg pesant 547 Kg 100 à 23.633 Frs la T.		12.929
96 Boulons Vg pesant 63 Kg 800 à 27.957 Frs la T.		1.783
TOTAL		716.440

taxes fiscales en sus

PARIS, le 20 Août 1952.

Le Chef de la Subdivision
de la Comptabilité V.B.,

Signé : MERISSON

[illegible] DU SUD-OUEST
[illegible] BATIMENTS
[illegible]

M.B. : D.52/C.31

Copie transmise à :

- M. le Chef de la Division des Etudes V.B. - Subdivision des Etudes Générales (3e section)

- M. le Chef de la Division de l'Entretien V.B. (Subdivision des Approvisionnements - Apt c)

- M. le Chef du 6e Arrondissement V.B. à Montluçon,

pour information, avec ci-joint un exemplaire du relevé sus-visé.

S.O. - 6e Arr' V.B.
21 AOUT 1952
C V
CA | A1 | A2 X | 3

Paris, le 20 Août 1952

/ L'INGENIEUR EN CHEF
CHEF DE LA DIVISION DU SERVICE GENERAL

LE CHEF DE LA SUBDIVISION
DE LA COMPTABILITE V.B.,

Copie à Monsieur le chef de la 7e SN - ci-joint 1 exemplaire de l'état précité -
Mtz 22 Août 1952. Le chef du 6e Arrond.

Copie à CEV -
-1- à ISE

36/3/18/8-8 ex.

Paris, le 20 Août 1952

REGION DU SUD-OUEST
VOIE ET BATIMENTS
COMPTABILITE.

N. Réf. : C. 31

Embranchement particulier
demandé par E.D.F. en gare
de Bort-les-Orgues

Monsieur le Chef de la Division Commerciale
du Service de l'Exploitation
3e Section (groupe Te)

Comme suite à votre transmission du 25 juin dernier de la lettre Te n° 68.312 E. 03 adressée le même jour à M. le Chef de l'Arrondissement Exploitation à Montluçon, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, en double exemplaire, l'état détaillé et valorisé du matériel S.N.C.F. devant constituer la 2e partie de l'embranchement particulier visé en marge.

La valeur de cession du matériel s'élève actuellement à 716.440 Fr, taxes fiscales (9,35 %) en plus.

Je vous demanderai de vouloir bien me tenir au courant de la suite donnée.

/ L'INGENIEUR EN CHEF
CHEF DE LA DIVISION DU SERVICE GENERAL
LE CHEF DE LA SUBDIVISION
DE LA COMPTABILITE V.B.,

2 p.j.

36/2/18/8

REGION DU SUD-OUEST
VOIE ET [redacted]
COMPTABILITE
-
N. Réf. C. 31
-

**Etat détaillé du matériel appartenant à la S.N.C.F.
et entrant dans la composition de la 2e partie de l'embranchement particulier
concédé à E.D.F. en gare de Bort-les-Orgues**

-

Désignation du matériel		Valeur
20 rails DC 36 kgs de 16 m. 51 Vpa 2 rails DC 36 kgs de 5 m. 50 Vp 2 coupons DC 36 kgs de 14 m. 20 Vp	pesant 13.623 Kg 500 à 30.510 F la T.	415.653
24 éclisses de 0,77 A.R Vg 24 " S.R.Vg	pesant 455 Kg 500 à 22.436 F la T.	10.221
235 traverses en bois dur Vg à 366 F pièce		86.010
470 coussinets Vg pesant 8.479 kg 800 à 16.291 F la T.		138.144
470 coins acier Vg à 110 F pièce		51.700
1.410 tirefonds Vg pesant 547 kg 100 à 23.633 F la T.		12.929
96 boulons Vg pesant 65 Kg 800 à 27.957 F la T.		1.783
	Total	716.440

taxes fiscales en sus

Paris, le 20 AOUT 1952

LE CHEF DE LA SUBDIVISION
DE LA COMPTABILITE V.B.,

Signé : NERISSON

SHELL - BERRE

6.13.6.8.69 - 6 ex

MONTLUCON, le - 7 AOUT 1969

6e Arrondissement VB
Études Voies

Ligne de BORT à NIEDAZE

Gare de SAIGNES-YDES

E.P. concédé à la Sté des Pétroles Shell-Berre

D.52

Monsieur le Chef de la
SUBDIVISION DE LA COMPTABILITE VB

(2 ex)

En application de la note Comptabilité n° 3224 du 8 Mai 1947, je vous adresse ci-joints 3 exemplaires du traité en date du 1er Juillet 1969 passé avec la Société des Pétroles Shell-Berre pour règler les conditions d'exploitation de l'embranchement particulier visé en marge.

Ci-joint également 3 exemplaires du traité C.C.O. en date du 1er Juillet 1969.

LE CHEF DU 6e ARRONDt V.B.
Signé : OUVRIER

Copie à : Monsieur le Chef de la 7ème Section (2 ex)

avec 2 exemplaires des traités

MONTLUCON, le 7 AOUT 1969

LE CHEF DU 6e ARRONDt V.B.
Signé : OUVRIER

Copie à - C

avec 1 exemplaire des traités

MONTLUCON, le 7 AOUT 1969

LE CHEF DU 6e ARRONDt V.B.

7/6/24/6 - 5

C

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

REGION du SUD-OUEST

TRAITE

pour l'occupation et la desserte d'un emplacement situé dans la gare de SAIGNES-YDES et affecté au dépôt de marchandises.

Entre :

La Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.) dont le siège est à PARIS, 88 rue St-Lazare, représentée par M. DUBOIS, Directeur de la Région du Sud-Ouest, agissant par délégation de M. GUIBERT, Directeur Général de cette Société,

d'une part,

Et la Société des Pétroles SHELL-BERRE dont le siège est à PARIS 8ème, 42, rue Washington représentée par MM. Jean WELS et Sylvain LECOSSE agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés aux termes de la délibération du Conseil d'Administration du 19 Septembre 1968,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

La S.N.C.F. autorise la Société des Pétroles SHELL-BERRE qui en a fait la demande, à occuper en gare de SAIGNES-YDES (Cantal) l'emplacement de 1.156 m2 figuré sur le croquis joint. Cet emplacement sera desservi par un embranchement particulier dont les conditions d'exploitation sont réglées par un traité distinct.

Cette autorisation est accordée aux conditions du Cahier des Conditions Générales d'Occupation et de Desserte d'Emplacements situés dans les gares et affectés au dépôt de marchandises (C.C.O.) (Edition du 4 Octobre 1946) dont la Société des Pétroles SHELL BERRE reconnaît avoir pris connaissance et auquel elle déclare se soumettre sans restriction ni réserve.

Ces "Conditions Générales" sont, conformément au préambule du C.C.O., complétées (ou modifiées) comme suit :

ARTICLE 1. -

Le minimum de tonnage annuel prévu par l'article premier, § II du C.C.O. est fixé à 1.156 tonnes.

Nonobstant les dispositions de l'article 1er, § III et IV du C.C.O., il est précisé que le présent traité deviendra caduc en cas de résiliation du traité d'embranchement visé ci-dessus en préambule et à la date où ledit traité cessera d'avoir effet.

ARTICLE 2. -

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du C.C.O., les conditions de desserte de l'emplacement sont définies dans le traité d'embranchement visé au préambule du présent contrat.

.../...

ARTICLE 3 -

Par application de l'article 4, 3°/ du C.C.O., les sommes minimales à garantir, en ce qui concerne les risques d'incendie sont, à la date du présent traité, fixées à :

- risques d'occupation : francs
- risques de voisinage : francs.

Il est rappelé que ces minima ne sauraient constituer en aucun cas une limitation de la responsabilité du permissionnaire, qui devra s'assurer, périodiquement que le risque couvert est en rapport avec la valeur actualisée des installations.

Le permissionnaire souscrira la police d'assurances en précisant qu'il agit tant en son nom personnel que pour le compte et dans l'intérêt de la S.N.C.F., l'assureur devra s'engager à indemniser par priorité la S.N.C.F. des dégâts causés à ses biens, à renoncer à tout recours contre le chemin de fer et ses agents, ainsi qu'à les garantir, contre toute action qui pourrait être exercée contre eux par des tiers.

ARTICLE 4. -

En application de l'article 5, titre B, § 1er du C.C.O., le montant de la redevance annuelle d'occupation est fixé à QUARANTE ET UN Francs SOIXANTE Centimes (41,60 F.) (1) (taxes non comprises).

ARTICLE 5. - (Complément de l'article 5 du C.C.O.) -

"Energie électrique"

Le courant sera fourni directement par le réseau du "distributeur" local (E.D.F. ou Régies), que le permissionnaire devra consulter, avant toute chose, en accord avec le service électrique de la S.N.C.F.

Toutefois, si le distributeur le demande, la S.N.C.F. facilitera cette fourniture dans les conditions qui feront l'objet d'un accord spécial.

Le branchement nécessaire à l'alimentation des installations du permissionnaire sera, dans tous les cas, exécuté par ses soins et à ses frais, sous le contrôle technique de la S.N.C.F., sans que ce contrôle n'entraîne pour la S.N.C.F. de responsabilité pour quelque cause que ce soit.

Seront également à la charge du permissionnaire, les frais d'entretien de l'ensemble de l'installation électrique considérée.

ARTICLE 6. -

En application de l'article 6 du C.C.O., le montant annuel de la garantie de trafic est fixé à DEUX CENT SOIXANTE DIX SEPT Francs VINGT QUATRE Centimes (277,24 F.) (taxes non comprises)(1).

Cette garantie sera remboursée au permissionnaire à raison de 0,016 (1) franc pour chaque tonne de marchandises de toute nature reçue ou expédiée par chemin de fer, dans l'année, sur l'emplacement occupé.

(1) valeur au 1er Juillet 1969.

.../..

ARTICLE 7. -

Les dispositions de l'article 8 du C.C.O. sont remplacées par les suivantes :

ARTICLE 8

CESSATION de l'AUTORISATION

I - Lorsque l'occupation du terrain par le permissionnaire cesse au cours d'une période annale du fait de ce dernier, les redevances restent acquises en totalité à la S.N.C.F. ; si elle cesse du fait de la S.N.C.F., cette dernière rembourse au permissionnaire la part de la redevance annuelle correspondant à la période de non jouissance.

II - A la date d'expiration ou de résiliation de l'autorisation, l'emplacement occupé par le permissionnaire doit être entièrement libéré des installations mobilières, du matériel et des marchandises existant sur l'emplacement occupé.
Toutefois, ces mêmes biens ne peuvent être cédés à des tiers ou enlevés par le propriétaire qu'après le paiement de toutes sommes dues à la S.N.C.F. per le permissionnaire, par application de l'autorisation ; ils constituent un gage de la créance de la S.N.C.F. qui peut en poursuivre la réalisation en cas de non paiement.

III - Lors de la cessation de l'autorisation pour quelque cause que ce soit, la S.N.C.F. aura le choix entre la possibilité de mettre le permissionnaire en demeure de remettre totalement ou partiellement les lieux dans leur état primitif, et celle d'accéder, sans indemnité pour ledit permissionnaire, à la propriété de tout ou partie des installations et aménagements édifiés sur l'emplacement. Lorsque la S.N.C.F. entendra exiger la remise des lieux dans leur état primitif et lorsque le permissionnaire ne se sera pas exécuté 8 jours après l'expiration du délai qui lui aura été imparti sur notification par lettre recommandée avec accusé de réception, la S.N.C.F. aura la faculté de poursuivre la démolition et de libérer l'emplacement aux frais du permissionnaire sans préjudice de dommages et intérêts, s'il y a lieu.

ARTICLE 8. -

Le présent traité qui annule et remplace le traité du 1er Août 1955, entrera en vigueur à la date de sa signature.

Il ne deviendra définitif qu'après approbation par l'Administration Supérieure.

Fait en double exemplaire à MONTLUCON, le Premier Juillet Mil Neuf Cent Soixante Neuf.

LE REPRESENTANT de la S.N.C.F.,
Signé : NEGRIER

P. P^on Sté des Pétroles SHELL-BERRE
Signé : WELS
Signé : LECOSSE

ARTICLE 12 du C.C.E.-

Le coefficient applicable à l'embranchement et servant de base au calcul de la redevance annuelle est fixé à MILLE HUIT CENT DEUX points (1802).

Catégorie de l'embranchement telle qu'elle est définie dans le tableau de l'Arrêté Ministériel du 6 Septembre 1966 : III a.

ARTICLE 13 du C.C.E. -

Pour la taxation des marchandises, l'embranchement est situé en gare de SAIGNES-YDES (Cantal).

ARTICLE 15 du C [illegible] -

Nonobstant les dispositions de cet article, le présent traité deviendra caduc en cas de résiliation du traité d'occupation des terrains situés dans les emprises du chemin de fer et à la date où ledit traité d'occupation cessera d'avoir effet.

Le présent traité, qui annule et remplace le traité du 2 Août 1955, entrera en vigueur à la date de sa signature.

Fait en double exemplaire, à MONTLUCON, le Premier Juillet mil neuf cent soixante neuf.

LE REPRESENTANT de la S.N.C.F.,

Signé : NEGRIER

P. P^on^ Sté des Pétroles SHELL-BERRE,

Signé : WELS

Signé : LECOSSE.

7/7/24/6 - S

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

REGION du SUD-OUEST

Gare de SAIGNES-YDES

Traité d'embranchement particulier

Entre :

La Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.) dont le siège est à PARIS, 88 rue St-Lazare, représentée par M. DUBOIS, Directeur de la Région du Sud-Ouest agissant par délégation de M. GUIBERT, Directeur Général de cette Société,

d'une part,

Et la Société des Pétroles SHELL-BERRE dont le siège est à PARIS 8ème, 42 rue Wasington, représentée par MM. Jean WELS et Sylvain LECOSSE, agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été spécialement conférés aux termes de la délibération du Conseil d'Administration du 19 Septembre 1968,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

La Société des Pétroles SHELL-BERRE désirant mettre un dépôt d'hydrocarbures qu'elle possède sur le territoire de la commune de YDES (Cantal) en communication avec la voie ferrée au moyen d'un embranchement particulier, la S.N.C.F. y consent et les parties sont d'accord pour que l'établissement et l'exploitation dudit embranchement aient lieu aux conditions stipulées dans le "Cahier des Conditions d'établissement, d'entretien et d'exploitation des embranchements particuliers" (C.C.E.)- Edition du 1er Novembre 1966, dont la Société des Pétroles SHELL-BERRE reconnaît avoir reçu un exemplaire, conditions qui seront complétées ou modifiées comme il est dit ci-dessous et auxquelles l'intéressée déclare, par les présentes, se soumettre sans restriction ni réserve.

ARTICLES 1 et 4 du C.C.E. -

La limite entre la première et la seconde partie de l'embranchement est indiquée sur le plan annexé au présent traité.

ARTICLE 8 du C.C.E. -

En application du 3ème alinéa de cet article, les conditions d'occupation des terrains situés dans les emprises du chemin de fer font l'objet d'un traité particulier.

ARTICLE 10 du C.C.E. -

La S.N.C.F. n'est tenue de desservir l'embranchement qu'une seule fois par jour.

Les wagons seront livrés et repris sur la deuxième partie de l'embranchement, immédiatement après la barrière (voir plan).

La desserte régulière ne donne pas lieu à redevance.

.../...

SL

S.N.C.F.
Région du Sud-Ouest
VOIE & BATIMENTS
Comptabilité

D. 52-C-32

Paris, le 19 Août 1955

Monsieur le Chef du 6ème Arrondissement
V.B.

Je vous adresse, ci-joint 4 exemplaires du traité du 1er Août 1955 passé avec la Société des Pétroles SHELL-BERRE, pour régler les conditions d'occupation d'un emplacement de 1.416 m2 situé dans les dépendances de la gare de SAIGNES-YDES.

- 4 exemplaires du traité du 2 Août 1955 réglant les conditions d'exploitation de l'embranchement particulier desservant les installations de cette Société.

Ces traités ne prendront effet qu'à partir de la date d'achèvement des travaux.

/Le Chef de la Subdivision
de la Comptabilité VB

.....

COPIE transmise à Monsieur le Chef de la 7ème Section
(2 ex)

avec 2 ex. de chacun de ces traités.
M'aviser de la mise en service de l'embranchement.

Montluçon, le 24 Août 1955

Le Chef du 6e Arrondissement VB,
Signé: ALAUZET

COPIE à C avec 1 exemplaire de chaque traité.

Montluçon, le 24 Août 1955

La S.N.C.F. ayant acquiescé à cette demande, le présent traité a pour objet de régler les conditions auxquelles l'autorisation visée ci-dessus est accordée à la Société des Pétroles SHELL-BERRE qui accepte toutes les obligations faites au "permissionnaire" par les clauses du présent traité.

ARTICLE 1er - Autorisation.

L'autorisation est accordée personnellement au permissionnaire qui s'interdit formellement, sans un accord exprès et écrit de la S.N.C.F., de changer ou de modifier la destination de l'emplacement occupé, ou de transmettre tout ou partie de l'autorisation à un tiers.

L'autorisation est normalement consentie sans limitation de durée avec faculté pour le permissionnaire d'y mettre fin en prévenant la S.N.C.F. au moins un mois à l'avance par lettre recommandée. Toutefois, l'emplacement occupé faisant partie du domaine public du chemin de fer, l'occupation consentie aura un caractère essentiellement précaire et la S.N.C.F. se réserve le droit, sans indemnité pour le permissionnaire, de retirer à toute époque l'autorisation d'occupation pour des motifs d'intérêt public, dont elle sera seule juge, à la condition d'en aviser le permissionnaire six mois à l'avance par lettre recommandée.

La S.N.C.F. se réserve également le droit, sans indemnité pour le permissionnaire, de retirer l'autorisation d'occupation soit en cas de faillite ou de liquidation judiciaire, soit en cas d'infraction à l'une quelconque des clauses de l'autorisation, à condition d'en aviser le permissionnaire au moins un mois à l'avance par lettre recommandée.

Au cas où le permissionnaire n'aurait pas acquitté, dans le délai d'un mois à partir de la date de son échéance, la redevance fixée par l'autorisation, celle-ci sera résiliée de plein droit et sans indemnité pour le permissionnaire à l'expiration de ce délai d'un mois.

ARTICLE 2 - Occupation - Travaux.

Le permissionnaire disposera de l'emplacement demandé d'une contenance de mille quatre cent seize mètres carrés (1.416 m2) tel qu'il se comporte et dans son état actuel que le permissionnaire déclare parfaitement connaître, se répartissant comme suit :

260 m2 occupés par la première partie de l'embranchement;
1156 m2 occupés par la deuxième partie et les installations visées au préambule.

Le permissionnaire procédera, à ses frais, à l'aménagement de l'emplacement occupé. Il devra soumettre à la S.N.C.F., avant tout commencement d'exécution, les dessins des installations ou aménagements à réaliser sur le dit emplacement.

Le permissionnaire devra, le cas échéant, faire son affaire personnelle de toutes autorisations à obtenir des tiers ou services intéressés pour l'établissement et l'exploitation, soit sur l'emplacement occupé, soit en dehors des dépendances du chemin de fer, d'installations lui appartenant; il devra justifier à la S.N.C.F. de l'obtention de ces autorisations.

Le permissionnaire sera tenu de maintenir en bon état ses installations et ne pourra y apporter aucune modification, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de la S.N.C.F.

Le permissionnaire s'engage à laisser pénétrer les agents de la S.N.C.F. dans les lieux occupés pour s'assurer notamment de l'état de solidité des constructions ou aménagements.

La S.N.C.F. se réserve le droit d'apporter à ses propres installations les modifications qu'elle jugera utiles, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité pour la gêne que la réalisation de ces modifications pourrait lui apporter.

ARTICLE 3 - Tonnage.

Le minimum de tonnage est fixé à une tonne (1 T.) par mètre carré de surface utilisable, occupée par la deuxième partie de l'embranchement, soit 856 tonnes.

ARTICLE 4 - Redevance d'occupation.

Le permissionnaire acquittera à la S.N.C.F., à titre d'indemnité, une redevance annuelle de deux mille trois cent dix francs (2.310) payable d'avance.

ARTICLE 5 - Garantie de trafic.

Le permissionnaire versera à la S.N.C.F. au début de chaque exercice, à titre de garantie de trafic, une provision fixée à quinze mille quatre cent dix francs (15.410).

En fin d'année et sous réserve que le tonnage minimum prévu à l'article 3 ci-dessus ait été atteint, cette garantie de trafic sera remboursée au permissionnaire, en totalité ou en partie, à raison de 0 fr 90 pour chaque tonne de marchandises reçues ou expédiées par chemin de fer sur l'emplacement.

ARTICLE 6 - Révision.

En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, la redevance d'occupation, la garantie de trafic et le taux de remboursement de cette dernière prévus au présent traité, seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de certains tarifs applicables aux transports commerciaux ayant entraîné une variation appréciable du taux moyen des prix de transport de marchandises, analogue à celle qu'aurait provoquée une modification générale des prix des tarifs marchandises.

ARTICLE 7 - Cessation de l'occupation.

L'emplacement occupé par le permissionnaire devra être entièrement libéré à la date d'expiration ou de résiliation de l'autorisation. En cas d'inexécution une simple ordonnance de référé suffira pour obtenir l'expulsion du permissionnaire. Toutefois, le matériel, les installations et les marchandises se trouvant sur l'emplacement occupé ne pourront être cédés à des tiers ou enlevés par le propriétaire qu'après paiement de toutes sommes dues à la S.N.C.F. par le permissionnaire par application de l'autorisation; ils constituent un gage de la créance de la S.N.C.F. qui peut en poursuivre la réalisation en cas de non paiement.

Lorsque l'occupation du terrain par le permissionnaire cessera au cours d'une période annale du fait de ce dernier, les redevances resteront acquises en totalité

à la S.N.C.F.; si cette occupation cesse du fait de la S.N.C.F., cette dernière remboursera au permissionnaire la part de la redevance annuelle correspondant à la période de non jouissance.

Dans tous les cas, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif. A défaut d'exécution de cette clause dans le mois qui suivra la date d'expiration ou de résiliation de l'autorisation et huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, les installations et aménagements existant sur le dit emplacement deviendront, sans indemnité pour le permissionnaire, la propriété de la S.N.C.F., à moins que celle-ci ne préfère en poursuivre la démolition et libérer l'emplacement aux frais du permissionnaire, sans préjudice de dommages-intérêts; s'il y a lieu.

ARTICLE 8 - Juridiction.

Toutes contestations entre les parties sur l'exécution des conditions du présent traité seront portées devant les Tribunaux du Département de la Seine.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à Paris, savoir :

- la Société Nationale des Chemins de fer français, à son siège social, 88 rue St-Lazare;
- et la Société des Pétroles SHELL BERRE, 42 rue Washington (8e)

auxquels lieux tous actes seront bien et valablement signifiés.

ARTICLE 9 - Timbre et enregistrement.

Les frais de timbre et d'enregistrement éventuel du présent traité sont à la charge du permissionnaire.

Fait double, à Paris, le -1 AOUT mil neuf cent cinquante cinq.

P. LE DIRECTEUR DE LA REGION DU SUD-OUEST
et par Délégation,
LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION,

Signé : BOREL

Lu et Approuvé
Signé : Rauscher-Richebraque

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

-

REGION DU SUD-OUEST

-

Ligne de Bort-les-Orgues à Miécaze
Gare de Saignes-Ydes

-

Embranchement particulier du dépôt d'hydrocarbures
de la Société des Pétroles SHELL-BERRE

-

TRAITE

Entre :

La Société Nationale des Chemins de fer français (S.N.C.F.) dont le siège est à Paris, 88 rue St-Lazare, représentée par M. GILMAIRE, Directeur de la Région du Sud-Ouest, agissant par délégation de M. BOYAUX, Directeur Général de la dite Société,

d'une part;

Et la Société des Pétroles SHELL-BERRE, dont le siège est à Paris (8me), 42 rue Washington, représentée par M. André RAUSCHER et Jean RICHEBRAQUE agissant au nom et pour le compte de cette Société, en vertu des pouvoirs qui lui ont été spécialement conférés aux termes de la délibération du Conseil d'Administration du 21 décembre 1953, en tant que fondés de pouvoirs

d'autre part;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

La Société des Pétroles SHELL-BERRE qui exploite un dépôt d'hydrocarbures à proximité de la gare de Saignes-Ydes, a demandé à la S.N.C.F. de mettre ce dépôt en communication avec la voie de fer au moyen d'un embranchement particulier, relié aux voies de ladite gare.

La Société Nationale des Chemins de fer français y consent et les parties sont d'accord pour que l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la modification éventuelle du dit embranchement aient lieu aux conditions stipulées dans le "Cahier des Conditions d'Etablissement, d'Entretien et d'Exploitation des Embranchements Particuliers" (C.C.E.), édition du 18 septembre 1950, enregistré à la même date à Paris, 1er S.S.P. n° 269, dont la Société des Pétroles SHELL-BERRE reconnaît avoir reçu un exemplaire, conditions qui sont complétées ou modifiées comme il est dit ci-après et auxquelles la dite Société déclare, par les présentes, se soumettre sans restriction, ni réserve.

ARTICLE 1er - (application de l'article 1er du C.C.E.)

L'embranchement sera établi conformément au plan annexé au présent traité.

ARTICLE 2 -

Le texte de l'article 3, § 1, du C.C.E., est annulé et remplacé par le suivant :

L'embranchement étant établi entièrement sur le domaine public du chemin de fer et pour la desserte d'un terrain dépendant de ce domaine, l'autorisation à laquelle a donné lieu son établissement est essentiellement liée au traité d'occupation du terrain et expirera en même temps que ce dernier.

ARTICLE 3 - (application de l'article 4 du C.C.E.)

La S.N.C.F. n'est tenue de desservir l'embranchement qu'une fois par jour.

Les wagons seront livrés et repris sur la deuxième partie de l'embranchement, immédiatement après la barrière (voir plan).

Les dessertes régulières effectuées dans ces conditions ne donneront pas lieu à redevances.

ARTICLE 4 - (application de l'article 7 du C.C.E.)

Les clauses de cet article sont complétées par les dispositions suivantes :

" Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 7 du C.C.E., l'em
" branché déclare prendre à sa charge tous les risques d'incendie que pourra courir
" tout ce qui peut se trouver sur les surfaces ou dans les locaux occupés par lui
" dans les dépendances du chemin de fer et renoncer, par suite, à tous recours de ce
" chef contre la S.N.C.F. ou ses agents. En outre, il s'engage à indemniser la
" S.N.C.F. et à la garantir contre tous recours qui pourraient être exercés contre
" elle ou ses agents, au cas où un incendie, quelle qu'en soit l'origine ou la cause
" viendrait à se communiquer à tout ou partie des installations ou de leur contenu,
" appartenant à la S.N.C.F. ou à un tiers, quel qu'en soit l'emplacement, à l'inté-
" rieur ou à l'extérieur des dépendances du chemin de fer, à moins qu'il établisse
" que l'incendie n'a pas pris naissance sur l'emplacement occupé par lui et que
" l'extension du sinistre n'a pas été favorisée par une insuffisance de mesures con-
" servatoires eu égard à la nature des marchandises déposées. Il déclare renoncer
" expressément, en tant que de besoins, au bénéfice de l'article 1384 du Code Civil,
" modifié par la loi du 7 novembre 1922. Il devra assurer à une Société agréée par
" la S.N.C.F. les risques locatifs et les risques de voisinage. Il justifiera à la
" S.N.C.F. de l'acceptation par l'assureur des clauses ci-dessus et du paiement de
" ses primes. Il devra à première demande, communiquer sa police à la S.N.C.F.

" D'autre part, l'embranché s'engage à ne procéder à aucune manipulation
" d'hydrocarbures à l'air libre et à utiliser des prises étanches pour le dépotage.

" L'embranché s'engage également à redoubler de surveillance au passage
" des machines sur les voies situées à proximité du point de transvasement; il devra,
" en outre, tenir à proximité des bouches du dépotage, un extincteur à mousse de 9
" litres et un extincteur sur roues de 85 litres."

ARTICLE 5 - (application de l'article 8 du C.C.E.)

Les transports en provenance ou à destination de l'embranchement seront taxés conformément aux dispositions des tarifs en vigueur applicables aux embranchements aboutissant à une gare.

ARTICLE 6 - (application de l'article 9 du C.C.E.)

§ II A

Redevance forfaitaire annuelle concernant les installations de la 1ère partie :

a) Charges de capital :
CINQUANTE HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT Fr (58.880)

b) Dépenses d'entretien et de renouvellement :
CINQUANTE NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX FRANCS (59.470)

§ III

Taux de base du calcul des prestations (dessertes autres que les dessertes régulières) :

- Prix de l'heure d'une machine de manoeuvres
avec 2 agents Traction ..... 2.860 Fr
1 agent Traction ..... 2.570 Fr

- Prix de l'heure d'un agent de l'Exploitation ..... 290 Fr

ARTICLE 7 - Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à Paris, savoir :

- La Société Nationale des Chemins de fer français, à son siège social, 88 rue St-Lazare;

- et la Société des Pétroles SHELL-BERRE, 42 rue Washington (8ème),

auxquels lieux tous actes seront bien et valablement signifiés.

Fait double à Paris, le 2 AOUT mil neuf cent cinquante cinq.

P. LE DIRECTEUR DE LA REGION DU SUD-OUEST,
et par Délégation,
LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION,

Signé : BOREL

Lu et Approuvé
Signé : Rauscher-Richebraque

753

Vve PERIE (NEGOCIANTE)

MAURIAC

2.15.P6 1er/7

MONTLUCON, le 2 JUIL. 1969

6e Arrondissement VB
Études Voies

Ligne de BORT à NIEDAZE
Gare de MAURIAC
E. P. concédé à Mme Vve PERIE

D. 52

Monsieur le Chef de la Subdivision de
la Comptabilité VB, (2 ex.)

En application de la note Comptabilité n° 3224 du 8 Mai 1947, je vous adresse, ci-jointe, 3 exemplaires du traité en date du 1er Juillet 1969 passé avec Madame Veuve PERIE, pour régler les conditions d'exploitation de l'embranchement particulier visé en marge.

Ci-joint, également, 3 ex. du traité pour l'occupation et la desserte d'un emplacement situé dans la gare de MAURIAC et affecté au dépôt de marchandises.

LE CHEF DU 6e ARROND^t V.B.

Signé : PIERRE

Copie à :

- Monsieur le Chef de la 7ème Section (2 ex.)

Avec 2 ex. des traités.

Montluçon, le 2 JUIL. 1969

L'INGÉNIEUR PRINCIPAL
Chef du 6e Arrond^t V.B.

Signé : PIERRE

Copie à :

- C -

avec 1 ex. des traités.

MONTLUCON, le 2 JUIL. 1969

L'INGÉNIEUR PRINCIPAL
Chef du 6e Arrond^t V.B.

Signé : PIERRE

7/12/16/6 - S

C

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FRE FRANCAIS

REGION du SUD-OUEST

T R A I T E

pour l'occupation et la desserte d'un emplacement situé dans la gare de MAURIAC et affecté au dépôt de marchandises

Entre :

La Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.) dont le siège est à PARIS, 88, rue St-Lazare, représentée par M. DUBOIS, Directeur de la Région du Sud-Ouest, agissant par délégation de M. GUIBERT, Directeur Général de cette Société,

d'une part,

Et Madame Veuve PERIE, Négociante à MAURIAC (Cantal) où elle fait élection de domicile,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

La S.N.C.F. autorise Madame Veuve PERIE qui en a fait la demande, à occuper en gare de MAURIAC (Cantal) l'emplacement de 1.382 m2 figuré sur le croquis joint. Cet emplacement sera desservi par un embranchement particulier dont les conditions d'exploitation sont réglées par un traité distinct.

Cette autorisation est accordée aux conditions du cahier des Conditions Générales d'Occupation et de Desserte d'Emplacements situés dans les gares et affectés au dépôt de marchandises (C.C.O.) (édition du 4 Octobre 1946) dont Madame Veuve PERIE reconnaît avoir pris connaissance et auquel elle déclare se soumettre sans restriction ni réserve.

Ces "Conditions Générales" sont, conformément au préambule du C.C.O., complétées (ou modifiées) comme suit :

ARTICLE 1. -

Le minimum de tonnage annuel prévu par l'article premier, § II du C.C.O. est fixé à 1.382 tonnes.

Nonobstant les dispositions de l'article 1er, § III et IV du C.C.O., il est précisé que le présent traité deviendra caduc en cas de résiliation du traité d'embranchement visé ci-dessus en préambule et à la date où ledit traité cessera d'avoir effet.

ARTICLE II -

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du C.C.O., les conditions de desserte de l'emplacement sont définies dans le traité d'embranchement visé au préambule du présent contrat.

.../...

ARTICLE III -

Par application de l'article 4, 3°/ du C.C.O., les sommes minimales à garantir, en ce qui concerne les risques d'incendie sont, à la date du présent traité, fixées à :

- risques d'occupation : francs
- risques de voisinage : francs.

Il est rappelé que ces minima ne sauraient constituer en aucun cas une limitation de la responsabilité du permissionnaire, qui devra s'assurer, périodiquement, que le risque couvert est en rapport avec la valeur actualisée des installations.

Le permissionnaire souscrira la police d'assurances en précisant qu'il agit tant en son nom personnel que pour le compte et dans l'intérêt de la S.N.C.F., l'assureur devra s'engager à indemniser par priorité la S.N.C.F. des dégâts causés à ses biens, à renoncer à tout recours contre le chemin de fer et ses agents, ainsi qu'à les garantir, contre toute action qui pourrait être exercée contre eux par des tiers.

ARTICLE IV. -

En application de l'article 5, titre B, § 1°/ du C.C.O., le montant de la redevance annuelle d'occupation est fixé à CENT SOIXANTE QUATRE Francs CINQUANTE Centimes (164,50 F.) (1) (taxes non comprises).

ARTICLE V. - (Complément de l'article 5 du C.C.O.)

"Energie électrique"

Le courant sera fourni directement par le réseau du "distributeur" local (E.D.F. ou Régies), que le permissionnaire devra consulter, avant toute chose, en accord avec le service électrique de la S.N.C.F.

Toutefois, si le distributeur le demande, la S.N.C.F. facilitera cette fourniture dans les conditions qui feront l'objet d'un accord spécial.

Le branchement nécessaire à l'alimentation des installations du permissionnaire sera, dans tous les cas, exécuté par ses soins et à ses frais, sous le contrôle technique de la S.N.C.F., sans que ce contrôle n'entraîne pour la S.N.C.F. de responsabilité pour quelque cause que ce soit.

Seront également à la charge du permissionnaire, les frais d'entretien de l'ensemble de l'installation électrique considérée.

ARTICLE VI -

En application de l'article 6 du C.C.O., le montant annuel de la garantie de trafic est fixé à MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGTS Francs CINQUANTE Centimes (1.480,50 F) (1) (taxes non comprises).

Cette garantie sera remboursée au permissionnaire à raison de 0,054 (1) francs pour chaque tonne de marchandises de toute nature reçue ou expédiée par chemin de fer, dans l'année, sur l'emplacement occupé.

(1) valeur au 23 Avril 1969

.../...

ARTICLE VII -

Les dispositions de l'article 8 du C.C.O. sont remplacées par les suivantes :

ARTICLE 8

Cessation de l'autorisation

I - Lorsque l'occupation du terrain par le permissionnaire cesse au cours d'une période annale du fait de ce dernier, les redevances restent acquises en totalité à la S.N.C.F. ; si elle cesse du fait de la S.N.C.F., cette dernière rembourse au permissionnaire la part de la redevance annuelle correspondant à la période de non jouissance.

II - A la date d'expiration ou de résiliation de l'autorisation, l'emplacement occupé par le permissionnaire doit être entièrement libéré des installations mobilières, du matériel et des marchandises existant sur l'emplacement occupé. Toutefois, ces mêmes biens ne peuvent être cédés à des tiers ou enlevés par le propriétaire qu'après le paiement de toutes sommes dues à la S.N.C.F. par le permissionnaire, par application de l'autorisation ; ils constituent un gage de la créance de la S.N.C.F. qui peut en poursuivre la réalisation en cas de non paiement.

III - Lors de la cessation de l'autorisation pour quelque cause que ce soit, la S.N.C.F. aura le choix entre la possibilité de mettre le permissionnaire en demeure de remettre totalement ou partiellement les lieux dans leur état primitif, et celle d'accéder, sans indemnité pour ledit permissionnaire, à la propriété de tout ou partie des installations et aménagements édifiés sur l'emplacement. Lorsque la S.N.C.F. entendra exiger la remise des lieux dans leur état primitif et lorsque le permissionnaire ne se sera pas exécuté 8 jours après l'expiration du délai qui lui aura été imparti sur notification par lettre recommandée avec accusé de réception, la S.N.C.F. aura la faculté de poursuivre la démolition et de libérer l'emplacement aux frais du permissionnaire sans préjudice de dommages et intérêts, s'il y a lieu.

ARTICLE VIII -

Le présent traité qui annule et remplace le traité du 1er Décembre 1956, entrera en vigueur à la date de sa signature.

Il ne deviendra définitif qu'après approbation par l'Administration Supérieure.

Fait en double exemplaire à MONTLUCON, le 1er Juillet mil neuf cent soixante neuf.

LE REPRESENTANT de la S.N.C.F.,

Signé : NEGRIER

Signé : R. PERIE

7/11/16/6 - S

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

REGION du SUD-OUEST

Gare de MAURIAC

Traité d'embranchement particulier

Entre :

La Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.) dont le siège est à PARIS, 88, rue St-Lazare, représentée par M. DUBOIS, Directeur de la Région du Sud-Ouest, agissant par délégation de M. GUIBERT, Directeur Général de cette Société,

d'une part,

Et Madame Veuve PERIE, Négociante à MAURIAC (Cantal) où elle fait élection de domicile,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Madame Veuve PERIE désirant mettre un dépôt d'hydrocarbures et de charbons, sur le territoire de la commune de MAURIAC (Cantal) en communication avec la voie ferrée au moyen d'un embranchement particulier, la S.N.C.F. y consent et les parties sont d'accord pour que l'établissement et l'exploitation dudit embranchement aient lieu aux conditions stipulées dans le "Cahier des conditions d'établissement, d'entretien et d'exploitation des embranchements particuliers" (C.C.E.) - édition du 1er Novembre 1966 - dont Madame Veuve PERIE reconnaît avoir reçu un exemplaire, conditions qui seront complétées ou modifiées comme il est dit ci-dessous et auxquelles l'intéressée déclare, par les présentes, se soumettre sans restriction ni réserve.

ARTICLES 1 et 4 du C.C.E.

La limite entre la première et la seconde partie de l'embranchement est indiquée sur le plan annexé au présent traité.

ARTICLE 8 du C.C.E.

En application du 3ème alinéa de cet article, les conditions d'occupation des terrains situés dans les emprises du chemin de fer font l'objet d'un traité particulier.

ARTICLE 10 du C.C.E.

La S.N.C.F. n'est tenue de desservir l'embranchement qu'une seule fois par jour.

Les wagons seront livrés et repris sur la deuxième partie de l'embranchement, immédiatement après la barrière (voir plan).

La desserte régulière ne donne pas lieu à redevance.

.../...

ARTICLE 12 du C.C.E.

Le coefficient applicable à l'embranchement et servant de base au calcul de la redevance annuelle est fixé à MILLE TROIS CENT CINQUANTE DEUX points (1.352).

Catégorie de l'embranchement telle qu'elle est définie dans le tableau de l'Arrêté Ministériel du 6 Septembre 1966 : II a.

ARTICLE 13 du C.C.E.

Pour la taxation des marchandises, l'embranchement est situé en gare de MAURIAC (Cantal).

ARTICLE 15 du C.C.E.

Nonobstant les dispositions de cet article, le présent traité deviendra caduc en cas de résiliation du traité d'occupation des terrains situés dans les emprises du chemin de fer et à la date où ledit traité d'occupation cessera d'avoir effet.

Le présent traité qui annule et remplace le traité du 1er Décembre 1956, entrera en vigueur à la date de sa signature.

Fait en double exemplaire, à MONTLUCON, le 1er Juillet mil neuf cent soixante neuf.

LE REPRESENTANT de la S.N.C.F.,

Signé : NEGRIER

Signé : R. PERIE

S.N.C.F. Région S.O.
Voie et Bâtiments
Comptabilité
5 Bis Bd. de l'Hôpital
PARIS XIII°

Paris le 17 Juin 1957.

MINUTE

D 52/C 32
Embranchement particulier
de Mme Vve PERIE, Négociante
à la gare de MAURIAC -

Monsieur le Chef du 6° Arrondissement V.B.
à MONTLUCON (3ex)

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'Avis de Service V.B.25 d n°4 du 1er février 1956, je vous demanderais de vouloir bien faire procéder aux rectifications suivantes sur l'état n°2 de la documentation des embranchements particuliers (collections "Arrondissement","Section",et "District") :

Ajouter page 3 - après 6641

6731 - Vve PERIE à MAURIAC.

D'autre part, je vous adresse, ci-joint, en trois expéditions, la fiche de renseignements n°6731 relative au dit embranchement particulier.

/LE Chef de la Subdivision de la Comptabilité V.B.

signé: BROCA

5 P.J. dont 3 fiches de renseignements.

S.N.C.F. 6e Arrondt V.B. Comptabilité Montluçon

Copie transmise à Monsieur le Chef de la 7ème Section (2ex) pour faire le nécessaire. Ci-joint en 2 exemplaires, la fiche de renseignements N° 6731.

Copie à V

20 JUIN 1957

Le Chef du 6e Arrondt V.B.
Signé: ALAUZET

22/3/15/6

S. N. C. F.
Région Sud-Ouest
Voie et Bâtiments
COMPTABILITÉ
5 bis, Bd de l'Hôpital
PARIS-XIIIe arrt

Paris, le 17 JUIN 1957

D 52/C 32

Embranchement particulier
de Mme Vve PERIE, Négociante
à la gare de MAURIAC -

Monsieur le Chef du 6e Arrondissement VB
à MONTLUCON (3ex)

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'Avis de Service V.B.25 d n°4 du 1er février 1956, je vous demanderais de vouloir bien faire procéder aux rectifications suivantes sur l'état n°2 de la documentation des embranchements particuliers (collections "Arrondissement", "Section" et "District") :

Ajouter page 3 - après 6641

6731 - Vve PERIE à MAURIAC.

D'autre part, je vous adresse, ci-joint, en trois expéditions, la fiche de renseignements n°6731 relative au dit embranchement particulier.

Le Chef de la Subdivision de la Comptabilité V. B.,

5 P.J. dont 3 fiches
de renseignements

S.O. - 6e Arr. V.B.
18 JUIN 1957
CN

MJ.A

MONTLUCON, le 19 Décembre 1956

6ème Arrondissement V.B.

DORT-MIECAZE

Gare de MAURIAC

Embranchement PERIE

—

V

Le Chef du 6ème Arrondissement V.B.
à MONTLUCON

à Monsieur le Chef de la Subdivision
de la Comptabilité V.B.

En application de la note Comptabilité n° 3224 du 8 Mai 1947, je vous adresse ci-joint, accompagnés d'un plan, 3 exemplaires du traité type C.C.E. en date du 1er Décembre 1956 passé avec Mme Veuve PERIE pour régler les conditions d'exploitation de l'embranchement particulier qui lui a été concédé en gare de MAURIAC de la ligne de DORT à MIECAZE.

Ci-joint, également, 3 exemplaires du traité C.C.O. en date du 1er décembre 1956 destiné à régler les conditions d'occupation du terrain du domaine public du chemin de fer.

D'autre part, je vous informe que Mme PERIE a versé, le 14 Décembre courant, la somme de 303.000F à la gare de MAURIAC, se répartissant comme suit:

108.000F - avance sur redevance
195.000F - provision sur les travaux de la 2ème partie.

Le Chef du 6e Arrondissement V.B.
Signé: ALAUZET

COPIE transmise à M. le Chef de la Division des Etudes,

en lui demandant de bien vouloir m'adresser l'O.E. pour la construction de l'embranchement.

Mme PERIE a ajourné la construction du centre de stockage d'Hydrocarbure.

19.12.1956

Le Chef du 6e Arrondissement V.B.
Signé: ALAUZET

COPIE à 7e Section (2ex.) avec 2 ex. de chaque traité
- C avec 1 ex. de chaque traité.

19.12.1956

Le Chef du 6e Arrondissement V.B.
Signé: ALAUZET

ARTICLE 3 - (application de l'article 4 du C.C.E.)

La S.N.C.F. n'est tenue de desservir l'embranchement qu'une fois par jour.

Les wagons seront livrés et repris sur la deuxième partie de l'embranchement immédiatement après la barrière (voir plan).

Les dessertes régulières effectuées dans ces conditions ne donneront pas lieu à redevances.

ARTICLE 4 - (application de l'article 7 du C.C.E.)

Les clauses de cet article sont complétées par les dispositions suivantes:

"Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 7 du C.C.E. l'em-"branché déclare prendre à sa charge tous les risques d'incendie que pourra courir "tout ce qui peut se trouver sur les surfaces ou dans les locaux occupés par lui "dans les dépendances du chemin de fer et renoncer, par suite, à tous recours de "ce chef contre la S.N.C.F. ou ses agents. En outre, il s'engage à indemniser la "S.N.C.F. et à la garantir contre tous recours qui pourraient être exercés contre "elle ou ses agents, au cas où un incendie, quelle qu'en soit l'origine ou la cause "viendrait à se communiquer à tout ou partie des installations ou de leur contenu, "appartenant à la S.N.C.F. ou à un tiers, quel qu'en soit l'emplacement, à l'inté-"rieur ou à l'extérieur des dépendances du chemin de fer, à moins qu'il établisse "que l'incendie n'a pas pris naissance sur l'emplacement occupé par lui et, que "l'extension du sinistre n'a pas été favorisée par une insuffisance de mesures con-"servatoires eu égard à la nature des marchandises déposées. Il déclare renoncer "expressément, en tant que de besoins, au bénéfice de l'article 1384 du Code Civil, "modifié par la Loi du 7 novembre 1922. Il devra assurer à une Société agréée par la "S.N.C.F. les risques de l'acceptation par l'assureur des clauses ci-dessus et du "paiement de ses primes. Il devra à première demande, communiquer sa police à la "S.N.C.F."

ARTICLE 5 - (application de l'article 8 du C.C.E.)

Les transports en provenance ou à destination de l'embranchement seront taxés conformément aux dispositions des tarifs en vigueur applicables aux embranchements aboutissant à une gare.

ARTICLE 6 - (application de l'article 9 du C.C.E.)

§ II A

1ère solution

Redevance forfaitaire annuelle concernant les installations de la première partie:

a) Charges de capital :

Quarante neuf mille six cents francs ..... 49.600 Frs

b) Dépenses d'entretien et de renouvellement:

Trente neuf mille francs ..... 39.000 Frs

...

...

§ III

Taux de base du calcul des prestations (dessertes autres que les dessertes régulières) :

- Prix de l'heure d'un engin de manoeuvres

avec (2 agents de conduite ..... 2.860 Frs
avec (1 agent de conduite ..... 2.570 Frs

- Prix de l'heure d'un agent de l'Exploitation ..... 290 Frs

ARTICLE 7 - Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, savoir :

- la Société Nationale des Chemins de fer Français, à son siège social, 88, rue Saint-Lazare à Paris,

- et Mme Veuve PERIE à Mauriac (Cantal);

auxquels lieux tous actes seront bien et valablement signifiés.

Fait double à Montluçon, le premier décembre mil neuf cent cinquante six.

P. le Directeur de la Région Sud-Ouest
et par délégation
L'INGENIEUR, Chef du 6ème Arrt Exploitation

MISTRAL

Lu et approuvé,

PERIE.

253

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

REGION DU SUD-OUEST

TRAITE

pour l'occupation d'un emplacement situé dans la gare de MAURIAC.

Entre:

La Société Nationale des Chemins de fer Français (S.N.C.F.) dont le siège est à PARIS, 88, rue St-Lazare, représentée par M. GILMAIRE, Directeur de la Région du Sud-Ouest, agissant par délégation de M. BOYAUX, Directeur Général de la dite Société,

d'une part,

Et Madame Veuve PERIE, négociante à MAURIAC (Cantal) où elle fait élection de domicile,

d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Mme Veuve PERIE, a demandé à la S.N.C.F. l'autorisation d'occuper un emplacement faisant partie du domaine public du Chemin de fer situé dans les dépendances de la gare de MAURIAC, à l'effet d'y établir:

- un dépôt d'hydrocarbures et de charbons,
- un embranchement particulier pour desservir ce dépôt.

La concession et les conditions d'exploitation de cet embranchement particulier seront réglées par un traité distinct.

La S.N.C.F. ayant acquiescé à cette demande, le présent traité a pour objet de régler les conditions auxquelles l'autorisation visée ci-dessus est accordée à Mme PERIE, qui accepte toutes les obligations faites au " permissionnaire " par les clauses du présent traité.

ARTICLE 1er - Autorisation -

L'autorisation est accordée personnellement au permissionnaire qui s'interdit formellement, sans un accord exprès et écrit de la S.N.C.F., de changer ou de modifier la destination de l'emplacement occupé, ou de transmettre tout ou partie de l'autorisation à un tiers.

L'autorisation est normalement consentie sans limitation de durée avec faculté pour le permissionnaire d'y mettre fin en prévenant la S.N.C.F. au moins un mois à l'avance par lettre recommandée. Toutefois, l'emplacement occupé faisant partie du domaine public du chemin de fer, l'occupation consentie aura un caractère essentiellement précaire et la S.N.C.F. se réserve le droit, sans indemnité pour le permissionnaire, de retirer à toute époque, l'autorisation d'occupation pour des motifs d'intérêt public, dont elle sera seule juge, à la condition d'en aviser le permissionnaire six mois à l'avance par lettre recommandée.

La S.N.C.F. se réserve également le droit, sans indemnité pour le permissionnaire, de retirer l'autorisation d'occupation soit en cas de faillite ou de liquidation judiciaire, soit en cas d'infraction à l'une quelconque des clauses de l'autorisation, à condition d'en aviser le permissionnaire au moins un mois à l'avance par lettre recommandée.

.....

Au cas où le permissionnaire n'aurait pas acquitté, dans le délai d'un mois à partir de la date de son échéance, la redevance fixée par l'autorisation, celle-ci sera résiliée de plein droit et sans indemnité pour le permissionnaire à l'expiration de ce délai d'un mois.

ARTICLE 2 - Occupation - Travaux -

Le permissionnaire disposera de l'emplacement demandé d'une contenance de mille cinq cent sept mètres carrés (1.507m^2) tel qu'il se comporte et dans son état actuel que le permissionnaire déclare parfaitement connaître, se répartissant comme suit:

125m^2 occupés par la première partie de l'embranchement,
1.382m^2 occupés par la deuxième partie et les installations visées au **préambule.**

Le permissionnaire procèdera, à ses frais, à l'aménagement de l'emplacement occupé, il devra soumettre à la S.N.C.F., avant tout commencement d'exécution, les dessins des installations ou aménagements à réaliser sur le dit emplacement.

Le permissionnaire devra, le cas échéant, faire son affaire personnelle de toutes autorisations à obtenir des tiers ou services intéressés pour l'établissement et l'exploitation, soit sur l'emplacement occupé, soit en dehors des dépendances du chemin de fer, d'installations lui appartenant; il devra justifier à la S.N.C.F. de l'obtention de ces autorisations.

Le permissionnaire sera tenu de maintenir en bon état ses installations et ne pourra y apporter aucune modification, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de la S.N.C.F.

Le permissionnaire s'engage à laisser pénétrer les agents de la S.N.C.F. dans les lieux occupés pour s'assurer notamment de l'état de solidité des constructions ou aménagements.

La S.N.C.F. se réserve le droit d'apporter à ses propres installations les modifications qu'elle jugera utiles, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité pour la gêne que la réalisation de ces modifications pourrait lui apporter.

ARTICLE 3 - Tonnage -

Le minimum de tonnage est fixé à une tonne (1T.) par mètre carré de surface occupée sur la deuxième partie de l'embranchement.

ARTICLE 4 - Redevance d'occupation -

Le permissionnaire acquittera à la S.N.C.F., à titre d'indemnité, une redevance annuelle de douze mille francs (12.000F) payable d'avance.

ARTICLE 5 - Garantie de trafic -

Le permissionnaire versera à la S.N.C.F. au début de chaque exercice, à titre de garantie de trafic, une provision fixée à cent huit mille francs (108.000F).

En fin d'année et sous réserve que le tonnage minimum prévu à l'article 3 ci-dessus ait été atteint, cette garantie de trafic sera remboursée au permissionnaire, en totalité ou en partie, à raison de 3F90 pour chaque tonne de marchandises reçues ou expédiées par chemin de fer sur l'emplacement.

ARTICLE 6 - Révision -

En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, la redevance d'occupation, la garantie de trafic et le taux de remboursement de cette dernière, prévus au présent traité, seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

.....

Cette modification pourra également intervenir en cas m'aménagement de certains trafics applicables aux transports commerciaux ayant entraîné une variation appréciable du taux moyen des prix de transport de marchandises, analogue à celle qu'aurait provoquée une modification générale des prix des tarifs marchandises.

ARTICLE 7 - Cessation de l'occupation -

L'emplacement occupé par le permissionnaire devra être entièrement libéré à la date d'expiration ou de résiliation de l'autorisation. En cas d'inexécution, une simple ordonnance de référé suffira pour obtenir l'expulsion du permissionnaire. Toutefois, le matériel, les installations et les marchandises se trouvant sur l'emplacement occupé ne pourront être cédés à des tiers ou enlevés par le propriétaire qu'après le paiement de toutes sommes dues à la S.N.C.F. par le permissionnaire par application de l'autorisation; ils constituent un gage de la créance de la S.N.C.F. qui peut en poursuivre la réalisation en cas de non paiement.

Lorsque l'occupation du terrain par le permissionnaire cessera au cours d'une période annale du fait de ce dernier, les redevances resteront acquises en totalité à la S.N.C.F.; si cette occupation cesse du fait de la S.N.C.F., cette dernière remboursera au permissionnaire la part de la redevance annuelle correspondant à la période de non jouissance.

Dans tous les cas, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif. A défaut d'exécution de cette clause dans le mois qui suivra la date d'expiration ou de résiliation de l'autorisation et huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, les installations et aménagements existant sur le dit emplacement deviendront, sans indemnité pour le permissionnaire, la propriété de la S.N.C.F., à moins que celle-ci ne préfère en poursuivre la démolition et libérer l'emplacement aux frais du permissionnaire, sans préjudice de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

ARTICLE 8 - Juridiction -

Toutes contestations entre les parties sur l'exécution des conditions du présent traité seront portées devant les Tribunaux du Département de la Seine.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, savoir:

- la Société Nationale des Chemins de fer Français à son siège social, 88, rue St-Lazare à PARIS,

- et Madame Veuve PERIE à MAURIAC (Cantal),

auxquels lieux tous actes seront bien et valablement signifiés.

ARTICLE 9 - Timbre et enregistrement -

Les frais de timbre et d'enregistrement éventuel du présent traité sont à la charge du permissionnaire.

Fait double à ~~PARIS~~, le premier Décembre mil neuf cent cinquante six.

P. Le Directeur de la Région du Sud-Ouest
et par délégation
L'Ingénieur, Chef du 6e Arrondissement
Exploitation

MISTRAL

Lu et approuvé

PERIE

R.R. S. N. C. F.
Région du Sud-Ouest
Voie et Bâtiments
Comptabilité
- - - - - - -
D.52/C.32

PARIS, le 4 Mars 1957

Monsieur le Chef du 6° Arrondissement V.B.

Je vous adresse, ci-joints, quatre exemplaires du traité en date du 1° Décembre 1956 passé avec Mme Vve PERIE, négociante à MAURIAC (Cantal) pour régler les conditions de location du matériel de voie entrant dans la constitution de la 2° partie de l'embranchement particulier, qui lui a été concédé en gare de MAURIAC, ligne de BORT à MIECAZE.

Ce traité prend effet à compter de la date de mise en service de l'embranchement.

J'attire votre attention sur les dispositions de l'article 5 desquelles il résulte que la S.N.C.F. doit fournir gratuitement les matériaux nécessaires au remplacement de ceux normalement arrivés à limite d'usure, lesdits matériaux étant à imputer au Compte 92.420.

D'autre part, je vous rappelle que seuls les mouvements de matériaux loués portant augmentation ou diminution de la consistance des installations devront être imputés au sous-compte n° 462-6 du compte 96.413.

P. le Chef de la Subdivision
de la Comptabilité V.B.
" DUFOUR "

COPIE transmise à Monsieur le Chef de la 7° Section (2 ex.)

Avec 2 ex. du traité,

- Prendre note -

COPIE à C.

Avec 1 ex. du traité.

MONTLUCON, le 7 Mars 1957

Le Chef du 6° Arrondissement V.B.

Signé: ALAUZET

N° 7/53

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

REGION DU SUD-OUEST

Ligne de Bort à Miécaze

Gare de Mauriac

T R A I T É

pour la location à Mme Veuve PERIE du matériel de voie entrant dans la constitution de la 2ème partie de l'embranchement particulier qui lui a été concédé à la gare de Mauriac.

Entre :

La Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.) dont le siège est à Paris, 88 rue St-Lazare, représentée par M. GILMAIRE, Directeur de la Région du Sud-Ouest, agissant par délégation de M. BOYAUX, Directeur Général de la dite Société,

d'une part ;

Et Mme Vve PERIE, négociante à Mauriac (Cantal), où elle fait élection de domicile,

d'autre part ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Mme Vve PERIE a demandé à la S.N.C.F. la location du matériel de voie entrant dans la constitution de la 2e partie de l'embranchement particulier qui lui a été concédée à la gare de Mauriac.

La S.N.C.F. accède à cette demande aux conditions suivantes :

Article 1er

La S.N.C.F. met à la disposition du demandeur, sur wagon départ au lieu de dépôt, le matériel remplissant les qualités requises pour l'usage auquel il est destiné ; le détail en est donné ci-après :

...

1H2

Désignation du matériel	Valeur
- 10 rails Vignole 46 Kg S.12, de 16 m. 51, VG/U2 pesant 7 t. 367 à 23.000 F. la tonne	169.441
- 140 traverses Vignole 46 Kg, en bois dur, VG/U2 à 550 F. pièce	77.000
- 840 tirefonds 26 x 120, VP/U, pesant 0 t. 453 à 44.000 F. la t.	19.932
- 20 éclisses plates Vignole 46 Kg S.12, VG/U pesant 0 t. 218 à 28.000 F. la t.	6.104
- 40 boulons 24 x 130, VP/U, pesant 0 t. 034 à 38.000 F. la t.	1.292
- 40 rondelles WL 24, VP/U, à 10 F. pièce	400
TOTAL	274.169

Le transport de ce matériel sera effectué au tarif commercial aux frais du demandeur.

Article 2

La location du matériel est consentie pour une durée minimum de dix années qui commencera à courir à compter de la date du présent traité.

A l'expiration de cette période, ce traité se renouvellera d'année en année, par tacite reconduction, chacune des parties ayant le droit de le dénoncer par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant l'expiration de chaque période annale.

Article 3

La redevance annuelle de location est perçue d'avance pour une année indivisible ; elle est fixée à 7 % de la valeur de cession du matériel loué.

Cette redevance est arrêtée à la somme de dix-neuf mille deux cents francs (19.200 F) (taxes fiscales en sus) calculée en fonction des prix déterminés conformément aux dispositions des arrêtés et décrets et aux conditions économiques en vigueur à ce jour.

En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises survenue postérieurement à la date du présent traité, cette redevance sera modifiée à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Article 4

La location pourra à tous moments être transformée en cession sur la demande du locataire ; la valeur du matériel sera déterminée en prenant comme base les prix de cession en vigueur à la date de la cession effective.

Article 5

L'entretien, le renouvellement et, le cas échéant, la dépose du matériel loué seront à la charge du locataire ; la S.N.C.F. ne sera tenue qu'à la fourniture du matériel nécessaire au remplacement de celui arrivé normalement à limite d'usure.

Article 6

En cas de suppression de l'installation, le locataire remettra à la S.N.C.F. le matériel loué et prendra à sa charge :

- les frais de transport au tarif commercial correspondant au retour du matériel loué au lieu de dépôt habituel,
- les manquants,
- les dépréciations autres que celles dues à l'usure normale.

Article 7

Les frais de timbre et d'enregistrement du présent contrat seront à la charge du locataire.

Pour la perception des droits d'enregistrement et sans tirer autrement à conséquence, le montant de la location est évalué à 192.000 F. pour les dix premières années.

Article 8

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, savoir

- la Société Nationale des Chemins de Fer Français à son siège social, 88, rue St-Lazare à Paris ;

- et Mme Vve PERIE, à Mauriac (Cantal),

auxquels lieux tous actes seront bien et valablement signifiés.

Fait triple à Paris, le Premier décembre mil neuf cent cinquante-six.

P. LE DIRECTEUR
de la REGION du SUD-OUEST
et par délégation,
P./ LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION,

signé : BOREL

Lu et approuvé

R. PERIE

Enregistré à Mauriac
le 14-12-1956 Folio 10 Case 84 Vol 29
Reçu 798 frs
Signature : illisible

754

C.E.C.A (RIOM-ès-MONTAGNE)

1-17-P6-26/11

MONTLUCON, le 27 NOV. 1969

6e Arrondissement VB
Etudes Voies

Ligne de BOHT à NEUSSARGUES

Gare de RION-ès-MONTAGNE

E.P. concédé à la Société
C.E.C.A.

D. 52

Monsieur le CHEF
de la SUBDIVISION de la COMPTABILITE VB
(2 ex.)

En application de la note Comptabilité n° 3224 du 8 Mai 1947, je vous adresse ci-jointe 3 exemplaires du traité en date du 1-11-1969 passé avec la Société de Carbonisation et charbons actifs (C.E.C.A.).

Ci-joint également 3 exemplaires du traité pour l'occupation et la desserte d'un emplacement situé dans la gare de RION-ès-MONTAGNE.

- - - - - - :-

Copie transmise à :

- Monsieur le CHEF de la 7ème Section (2 ex.)

avec 2 exemplaires des traités.

- Copie à C

avec 1 exemplaire des traités.

MONTLUCON, le

5.6.10.11.S.

C

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

REGION DU SUD-OUEST

- - - - -

T R A I T E

pour l'occupation et la desserte d'un emplacement situé dans la gare de RIOM-es-MONTAGNE et affecté au dépôt de marchandises.

Entre :

La Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.) dont le siège est à PARIS, 88, rue St-Lazare, représentée par M. DUBOIS, Directeur de la Région du Sud-Ouest, agissant par délégation de M. GUIBERT, Directeur Général de cette Société,

d'une part ;

Et la Société de CARBONISATION ET CHARBONS ACTIFS (C.E.C.A.) dont le siège est à PARIS 8ème 24, rue Murillo représentée par M. RECOULES Mathurin - Directeur RIOM agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été spécialement conférés aux termes de la délibération du Conseil d'Administration du 2 septembre 1969.

d'autre part ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

La S.N.C.F. autorise la Société de Carbonisation et Charbons Actifs (C.E.C.A.) qui en a fait la demande, à occuper en gare de RIOM-es-MONTAGNE (Cantal) l'emplacement de 830 m2 figuré sur le croquis joint. Cet emplacement sera desservi par un embranchement particulier dont les conditions d'exploitation sont réglées par un traité distinct.

Cette autorisation est accordée aux conditions du Cahier des Conditions Générales d'Occupation et de Desserte d'Emplacements situés dans les gares et affectés au dépôt marchandises (C.C.O.) (Edition du 4 octobre 1946) dont LA SOCIETE DE CARBONISATION ET CHARBONS ACTIFS (C.E.C.A.) reconnaît avoir pris connaissance et auquel elle déclare se soumettre sans restriction ni réserve.

Ces "Conditions Générales" sont, conformément au préambule du C.C.O., complétées (ou modifiées) comme suit :

ARTICLE 1. -

Le minimum de tonnage annuel prévu par l'article premier, § II du C.C.O. est fixé à 830 tonnes.

Nonobstant les dispositions de l'article 1er, § III et IV du C.C.O., il est précisé que le présent traité deviendra caduc en cas de résiliation du traité d'embranchement visé ci-dessus en préambule et à la date où ledit traité cessera d'avoir effet.

.../...

ARTICLE II. -

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du C.C.O., les conditions de desserte de l'emplacement sont définies dans le traité d'embranchement visé au préambule du présent contrat.

ARTICLE III. -

Par application de l'article 4, 3° du C.C.O., les sommes minimales à garantir, en ce qui concerne les risques d'incendie sont, à la date du présent traité, fixées à :

- risques d'occupation : francs
- risques de voisinage : francs

Il est rappelé que ces minima ne sauraient constituer en aucun cas une limitation de la responsabilité du permissionnaire, qui devra s'assurer, périodiquement, que le risque couvert est en rapport avec la valeur actualisée des installations.

Le permissionnaire souscrira la police d'assurances en précisant qu'il agit tant en son nom personnel que pour le compte et dans l'intérêt de la S.N.C.F., l'assureur devra s'engager à indemniser par priorité la S.N.C.F. des dégâts causés à ses biens, à renoncer à tout recours contre le chemin de fer et ses agents, ainsi qu'à les garantir, contre toute action qui pourrait être exercée contre eux par des tiers.

ARTICLE IV. -

En application de l'article 5, titre B, § 1° du C.C.O. le montant de la redevance annuelle d'occupation est fixé à quatre vingt dix huit francs quatre vingts (98,80 F) (1) (taxes non comprises).

ARTICLE V. - (Complément de l'article 5 du C.C.O.)

"Energie électrique"

Le courant sera fourni directement par le réseau du "distributeur"local que le permissionnaire devra consulter, avant toute chose, en accord avec le service électrique de la S.N.C.F.

Toutefois, si le distributeur le demande, la S.N.C.F. facilitera cette fourniture dans les conditions qui feront l'objet d'un accord spécial.

Le branchement nécessaire à l'alimentation des installations du permissionnaire sera, dans tous les cas, exécuté par ses soins et à ses frais, sous le contrôle technique de la S.N.C.F., sans que ce contrôle n'entraîne pour la S.N.C.F. de responsabilité pour quelque cause que ce soit.

Seront également à la charge du permissionnaire, les frais d'entretien de l'ensemble de l'installation électrique considérée.

ARTICLE VI. -

En application de l'article 6 du C.C.O. le montant annuel de la garantie de trafic est fixé à huit cent quatre vingt neuf francs vingt (889.20 francs) (1) (taxes non comprises).

(1) valeur au 1° novembre 1969.

Cette garantie sera remboursée au permissionnaire à raison de 0,054 (1) francs pour chaque tonne de marchandises de toute nature reçue ou expédiée par chemin de fer, dans l'année, sur l'emplacement occupé.
(1) - Valeur au 1° novembre 1969.

ARTICLE VII -

Les dispositions de l'article 8 du C.C.O. sont remplacés par les suivantes;

Article 8

Cessation de l'Autorisation

I. - Lorsque l'occupation du terrain par le permissionnaire cesse au cours d'une période annale du fait de ce dernier, les redevances restent acquises en totalité à la S.N.C.F., si elle cesse du fait de la S.N.C.F. - cette dernière rembourse au permissionnaire la part de la redevance annuelle correspondant à la période de non jouissance.

II. - A la date d'expiration ou de résiliation de l'autorisation, l'emplacement occupé par le permissionnaire doit être entièrement libéré des installations mobilières, du matériel et des marchandises existant sur l'emplacement occupé. Toutefois, ces mêmes biens ne peuvent être cédés à des tiers ou enlevés par le propriétaire qu'après le paiement de toutes sommes dues à la S.N.C.F. par le permissionnaire, par application de l'autorisation ; ils constituent un gage de la créance de la S.N.C.F. qui peut en poursuivre la réalisation en cas de non paiement.

III. - Lors de laccessation de l'autorisation pour quelque cause que ce soit, la S.N.C.F. aura le choix entre la possibilité de mettre le permissionnaire en demeure de remettre totalement ou partiellement les lieux dans leur état primitif, et celle d'accéder sans indemnité pour ledit permissionnaire, à la propriété de tout ou partie des installations et aménagements édifiés sur l'emplacement. Lorsque la S.N.C.F. entendra exiger la remise des lieux dans leur état primitif et lorsque le permissionnaire ne se sera pas exécuté 8 jours après l'expiration du délai qui lui aura été imparti sur notification par lettre recommandée avec accusé de réception, la S.N.C.F. aura la faculté de poursuivre la démolition et de libérer l'emplacement aux frais du permissionnaire sans préjudice de dommages et intérêts, s'il y a lieu.

ARTICLE VIII. -

Le présent traité qui annule et remplace le traité du 28 septembre 1960, entrera en vigueur à la date de sa signature.

Il ne deviendra définitif qu'après approbation par l'Administration Supérieure.

Fait en double exemplaire, à MONTLUCON, le 1° novembre mil neuf cent soixante neuf.

Le Représentant de la S.N.C.F.,

Signé : NEGRIER

Signé : RECOULES

5.7.10.11.S.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS.

Région du Sud-Ouest

- - - -

Gare de RIOM-es-MONTAGNE

Traité d'embranchement particulier

- -

Entre :

La Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.) dont le siège est à Paris, 88, rue St-Lazare, représentée par M. DUBOIS, Directeur de la Région du Sud-Ouest, agissant par délégation de M. GUIBERT, Directeur Général de cette Société ,

d'une part ;

Et la Société de CARBONISATION ET CHARBONS ACTIFS (C.E.C.A.) dont le siège est à PARIS 8ème, 24, rue Murillo représentée par M. RECOULES Mathurin - Directeur RIOM agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été spécialement conférés aux termes de la délibération du Conseil d'Administration du 2 septembre 1969.

d'autre part ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

La SOCIETE DE CARBONISATION ET CHARBONS ACTIFS (C.E.C.A.) désirant mettre un entrepôt qu'elle possède sur le territoire de la commune de RIOM-es-MONTAGNE (Cantal) en communication avec la voie ferrée au moyen d'un embranchement particulier, la S.N.C.F. y consent et les parties sont d'accord pour que l'établissement et l'exploitation dudit embranchement aient lieu aux conditions stipulées dans le "Cahier des Conditions d'établissement, d'entretien et d'exploitation des embranchements particuliers" (C.C.E.) - Edition du 1er novembre 1966 - dont la SOCIETE DE CARBONISATION ET CHARBONS ACTIFS (CECA) reconnaît avoir reçu un exemplaire, conditions qui seront complétées ou modifiées comme il est dit ci-dessous et auxquelles l'intéressée déclare, par les présentes, se soumettre sans restriction ni réserve.

ARTICLE 1 et 4 du C.C.E. -

La limite entre la première et la seconde partie de l'embranchement est indiquée sur le plan annexé au présent traité.

ARTICLE 8 du C.C.E. -

En application du 3e alinéa de cet article, les conditions d'occupation des terrains situés dans les emprises du chemin de fer font l'objet d'un traité particulier.

.../...

ARTICLE IO du C.C.E. -

La S.N.C.F. n'est tenue de desservir l'embranchement qu'une seule fois par jour, des wagons seront livrés et repris sur la deuxième partie de l'embranchement, immédiatement après le taquet (voir plan).

La desserte régulière ne donne pas lieu à redevance.

ARTICLE I2 du C.C.E. -

Le coefficient applicable à l'embranchement et servant de base au calcul de la redevance annuelle est fixé à deux mille six cent quatre vingt quinze points (2695).

Catégorie de l'embranchement telle qu'elle est définie dans le tableau de l'Arrêté Ministériel du 6 septembre 1966 : II a.

ARTICLE I3 du C.C.E. -

Pour la taxation des marchandises, l'embranchement est situé en gare de RIOM-es-MONTAGNE (Cantal).

ARTICLE 15 du C.C.E. -

Nonobstant les dispositions de cet article, le présent traité deviendra caduc en cas de résiliation du traité d'occupation des terrains situés dans les emprises du chemin de fer et à la date où ledit traité d'occupation cessera d'avoir effet.

Le présent traité, qui annule et remplace le traité du 28 septembre 1960, entrera en vigueur à la date de sa signature.

Fait en double exemplaire, à MONTLUCON, le 1? novembre mil neuf cent soixante neuf.

Le Représentant de la S.N.C.F.

Signé : NEGRIER

Signé : RECOULES

62/3/28/10

S.N.C.F.
Région Sud-Ouest
Voie et Bâtiments
COMPTABILITÉ
5 bis, Bd de l'Hôpital
PARIS-XIIIe arrt

f54

Paris, le 31 OCT. 1960

NR : D.52/C.32 F

Embranchement particulier
de la Sté de Carbonisation et Charbons Actifs
(C.E.C.A.) à la gare de Riom-es-Montagne.

Monsieur le Chef du 6e Arrondissement VB,

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'Avis de Service VB 25 d n° 4 du 1er février 1956, je vous demanderais de vouloir bien faire procéder aux rectifications suivantes sur l'état n° 2 de la documentation des embranchements particuliers (collections "Arrondissement", "Section" et "District") :

Fait

<u>Ajouter</u> : 6721
Société de Carbonisation et Charbons Actifs (C.E.C.A.)
Riom-es-Montagne.

Ci-joint, l'exemplaire de l'Etat n° 2 destiné au District 672.

Ci-joint, également, 3 exemplaires de la fiche de renseignements n° 6721, à répartir comme d'usage.

Le Chef de la Subdivision de la Comptabilité V. B.

PJ - 4

6e Arrondissement VB
Comptabilité

Copie transmise à Monsieur le Chef de la Section (…)

S.O. - 6 Arr' V.B.
2 NOV. 1960

en lui demandant de faire procéder aux rectifications sus visées à l'état n° 2 de sa documentation des E.P.

Ci-joint l'exemplaire de l'état n° 2 destiné au district 672.

Ci-joint, également 2 exemplaires de la fiche de renseignements n° 6721 pour les collections "Section" et "District"

L'INGÉNIEUR PRINCIPAL
Chef du 6e Arrond' V.B.

Montluçon, le 4-11-60

[redacted] Arrondissement VB
Etudes Voies

Montluçon, le 17 Octobre 1960

DORT - NEUSSARGUES

RION-ès-MONTAGNE

Embranchement Société C.E.C.A.

Eb 721 - 3

V

754

Monsieur le CHEF de la SUBDIVISION
de la COMPABILITE V.B.,

En application de la note Comptabilité n° 3.224 du 8 Mai 1947, je vous adresse ci-jointe, accompagnés d'un plan, 3 exemplaires du traité type C.C.E. en date du 28 Septembre 1960 passé avec la Société de CARBONISATION et CHARBONS ACTIFS (C.E.C.A.) pour régler les conditions d'exploitation de l'embranchement particulier qui lui a été concédé en gare de RION-ès-MONTAGNE sur la ligne de DORT à NEUSSARGUES.

Ci-joint également 3 exemplaires du traité C.C.O. en date du 28 Septembre 1960, destiné à régler les conditions d'occupation du terrain du domaine public du chemin de fer ainsi que celui destiné à régler les conditions de location du matériel S.N.C.F. devant constituer la 2ème partie de l'embranchement, en date du 28 Septembre 1960.

A { Dans sa lettre du 7 Octobre 1960, dont ci-joint copie, adressée à M. le Chef d'Arrondissement EXPLOITATION, la Société C.E.C.A., informe ce Service qu les redevances et provision ne seront versées que lorsque la construction du hangar qu'elle désire édifier dans nos emprises sera en voie d'achèvement.

L'INGÉNIEUR PRINCIPAL
Chef du 6e Arrond' V.B.
Signé : PICHAUD

Copie transmise à Monsieur le CHEF de la DIVISION des ETUDES
(3ème Section)

avec une copie de la lettre du 7 Octobre 1960.

Pour le tenir informé et attirer son attention sur A.
Je fais préparer les bons de demande

Montluçon, le 17 Octobre 1960
L'INGÉNIEUR PRINCIPAL
Chef du 6e Arrond' V.B.
Signé : PICHAUD

.....

Copie transmise à Monsieur le CHEF de la 7ème Section (2 ex.)

avec 2 exemplaires de chaque traité.

Il fera exécuter le piquetage de l'embranchement (appareil de soudure + voie 1ère et 2ème parties).

Il fera piqueter les 4 angles du bâtiment projeté.

Il fournira à la C.E.C.A. les renseignements nécessaires concernant "le gabarit" pour l'établissement du projet du hangar (4 dossiers complets devront m'être transmis pour accord avant présentation au M.R.L.).

Il fera établir de nouveaux bons de demande en scindant les matériaux à utiliser en 1ère et 2ème parties.

Le matériel à utiliser sera du Vignole 46 k (voir traité et état détaillé du 9/8/1960 pour 2ème partie).

~~Pour l'appareil de soudure il fournira la fiche habituelle en 3 exemplaires ainsi que le P.V. d'enquête 122 e n° 7 et lettre Eg 3 3.594 du 9 Mars 1959)~~

(En retour les anciens B.D.).

Montluçon, le 17 Octobre 1960

L'INGÉNIEUR PRINCIPAL
Chef du 6e Arrond! V.B.
Signé: PICHAUD

Copie à C

JL

SOCIETE NATIONALE des CHEMINS de FER FRANCAIS

Région du SUD-OUEST

Ligne de BORT à NEUSSARGUES

Gare de RIOM-ès-MONTAGNE

Embranchement particulier de l'entrepôt de la Société de CARBONISATION et CHARBONS ACTIFS.

T R A I T E

Entre :

- la Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.) dont le siège est à PARIS, 88, rue St-Lazare, représentée par M. GILMAIRE, Directeur de la Région du Sud-Ouest, agissant par délégation de M. DARGEOU, Directeur Général de la dite Société;

d'une part;

- et la Société de CARBONISATION et CHARBONS ACTIFS (C.E.C.A.) dont le siège est à PARIS VIII° - 24, rue Murillo - représentée par M. GRADOS, Directeur, agissant au nom et pour le compte de cette Société, en vertu des pouvoirs qui lui ont été spécialement conférés aux termes de la délibération du Conseil d'Administration du 28 Juin 1960;

d'autre part;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

La Société de CARBONISATION et CHARBONS ACTIFS (CECA) qui exploite un entrepôt, dans les dépendances de la gare de RIOM-ès-MONTAGNE, a demandé à la S.N.C.F. de mettre cet entrepôt en communication avec la voie de fer au moyen d'un embranchement particulier.

La Société Nationale des Chemins de Fer Français y consent et les parties sont d'accord pour que l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la modification éventuelle du dit embranchement aient lieu aux conditions stipulées dans le "Cahier des Conditions d'Etablissement, d'Entretien et d'Exploitation des Embranchements Particuliers" (C.C.E.), édition du 18 Septembre 1950, enregistré à la même date à PARIS, 1er S.S.P., n° 269, dont la Société de Carbonisation et Charbons Actifs (CECA) reconnaît avoir reçu un exemplaire, conditions qui sont complétées ou modifiées comme il est dit ci-après et auxquelles la dite Société déclare, par les présentes, se soumettre sans restriction, ni réserve.

ARTICLE 1er - (Application de l'Article 1er du C.C.E.)

L'embranchement sera établi conformément au plan annexé au présent traité.

ARTICLE 2 - Le texte de l'Article 3 § 1 du C.C.E. est annulé et remplacé par le suivant :

L'embranchement étant établi entièrement sur le domaine public du chemin de fer et pour la desserte d'un terrain dépendant de ce domaine, l'autorisation à laquelle a donné lieu son établissement est essentiellement liée au traité d'occupation du terrain et expirera en même temps que ce dernier.

.....

ARTICLE 3 - (Application de l'Article 4 du C.C.E.)

La S.N.C.F. n'est tenue de desservir l'embranchement qu'une fois par jour.

Les wagons seront livrés et repris sur la deuxième partie de l'embranchement immédiatement après le taquet (voir plan).

Les dessertes régulières effectuées dans ces conditions ne donneront pas lieu à redevances.

ARTICLE 4 - (Application de l'Article 8 du C.C.E.)

Les transports en provenance ou à destination de l'embranchement seront taxés conformément aux dispositions des tarifs en vigueur applicables aux embranchements aboutissant à une gare.

ARTICLE 5 - (Application de l'Article 9 du C.C.E.).

§ II A

- Redevance forfaitaire annuelle concernant les installations de la première partie :

a) Charges de capital :
Mille cinquante nouveaux francs (1.050 N.F.)

b) Dépenses d'entretien et de renouvellement :
Huit cent dix nouveaux francs (810 NF).

- Taux de base du calcul des prestations (dessertes autres que les dessertes régulières) :

Prix de l'heure d'un engin de manoeuvres

avec
- 2 agents de conduite ..... 34,80 NF
- 1 agent de conduite ..... 31,32 NF

Prix de l'heure d'un agent de l'Exploitation ..... 3,48 NF

ARTICLE 6 -

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, à PARIS, savoir :

- La Société Nationale des Chemins de Fer Français, à son siège, 88 rue Saint-Lazare;
- et la Société de CARBONISATION et CHARBONS ACTIFS (CECA) 24, rue Murillo, VIII°;

auxquels lieux tous actes seront bien et valablement signifiés.

Fait double à MONTLUCON, le Vingt-Huit Septembre, mil neuf cent soixante.

Pour le DIRECTEUR de la Région du SUD-OUEST
et par délégation,
Le CHEF du 6° Arrondissement EXPLOITATION,

ROQUES

Lu et approuvé,

GRADOS

La S.N.C.F. se réserve également le droit, sans indemnité pour le permissionnaire de retirer l'autorisation d'occupation soit en cas de faillite ou de liquidation judiciaire, soit en cas d'infraction à l'une quelconque des clauses de l'autorisation à condition d'en aviser le permissionnaire au moins un mois à l'avance par lettre recommandée.

Au cas où le permissionnaire n'aurait pas acquitté, dans le délai d'un mois à partir de la date de son échéance, la redevance fixée par l'autorisation, celle-ci sera résiliée de plein droit et sans indemnité pour le permissionnaire à l'expiration de ce délai d'un mois.

ARTICLE 2 - Occupation - Travaux -

Le permissionnaire disposera de l'emplacement demandé d'une contenance de Huit cent trente mètres carrés (830 m2) tel qu'il se comporte et dans son état actuel que le permissionnaire déclare parfaitement connaître.

Le permissionnaire procèdera, à ses frais, à l'aménagement de l'emplacement occupé. Il devra soumettre à la S.N.C.F., avant tout commencement d'exécution, les dessins des installations ou aménagements à réaliser sur le dit emplacement.

Le permissionnaire devra, le cas échéant, faire son affaire personnelle de toutes autorisations à obtenir des tiers ou services intéressés pour l'établissement et l'exploitation, soit sur l'emplacement occupé, soit en dehors des dépendances du chemin de fer, d'installations lui appartenant; il devra justifier à la S.N.C.F. de l'obtention de ces autorisations

Le permissionnaire sera tenu de maintenir en bon état ses installations et ne pourra y apporter aucune modification, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de la S.N.C.F.

Le permissionnaire s'engage à laisser pénétrer les agents de la S.N.C.F. dans les lieux occupés pour s'assurer notamment de l'état de solidité des constructions ou aménagements.

La S.N.C.F. se réserve le droit d'apporter à ses propres installations les modifications qu'elle jugera utiles, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité pour la gêne que la réalisation de ces modifications pourrait lui apporter.

ARTICLE 3 - Tonnage -

Le minimum de tonnage est fixé à une tonne (1 T) par mètre carré de surface occupée, soit 830 tonnes.

ARTICLE 4 - Redevance d'occupation -

Le permissionnaire acquittera à la S.N.C.F. à titre d'indemnité, une redevance annuelle de QUARANTE NEUF NOUVEAUX FRANCS (49,00 NF) payable d'avance.

ARTICLE 5 - Garantie de Trafic -

Le permissionnaire versera à la S.N.C.F. au début de chaque exercice, à titre de garantie de trafic, une provision fixée à QUATRE CENT QUARANTE ET UN NOUVEAUX FRANCS (441,00 NF)

...../

En fin d'année et sous réserve que le tonnage minimum prévu à l'Article 3 ci-dessus ait été atteint, cette garantie de trafic sera remboursée au permissionnaire, en totalité ou en partie, à raison de 0,026 NF pour chaque tonne de marchandises reçues ou expédiées par chemin de fer sur l'emplacement.

ARTICLE 6 - Révision -

En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, la redevance d'occupation, la garantie de trafic et le taux de remboursement de cette dernière prévus au présent traité, seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de certains tarifs applicables aux transports commerciaux ayant entraîné une variation appréciable du taux moyen des prix de transport de marchandises, analogue à celle qu'aurait provoquée une modification générale des prix des tarifs marchandises.

ARTICLE 7 - Cessation de l'occupation -

L'emplacement occupé par le permissionnaire devra être entièrement libéré à la date d'expiration ou de résiliation de l'autorisation. En cas d'inexécution, une simple ordonnance de référé suffira pour obtenir l'expulsion du permissionaire . Toutefois, le matériel, les installations et les marchandises se trouvant sur l'emplacement occupé ne pourront être cédés à des tiers ou enlevés par le propriétaire qu'après le paiement de toutes sommes dues à la S.N.C.F. par le permissionnaire par application de l'autorisation; ils constituent un gage de la créance de la S.N.C.F. qui peut en poursuivre la réalisation en cas de non paiement.

Lorsque l'occupation du terrain par le permissionnaire cessera au cours d'une période annale du fait de ce dernier, les redevances resteront acquises en totalité à la S.N.C.F.; si cette occupation cesse du fait de la S.N.C.F., cette dernière remboursera au permissionnaire la part de la redevance annuelle correspondant à la période de non jouissance.

Dans tous les cas, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif. A défaut d'exécution de cette clause dans le mois qui suivra la date d'expiration ou de résiliation de l'autorisation et huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, les installations et aménagements existant sur le dit emplacement deviendront, sans indemnité pour le permissionnaire, la propriété de la S.N.C.F., à moins que celle-ci ne préfère en poursuivre la démolition et libérer, l'emplacement aux frais du permissionnaire sans préjudice de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

ARTICLE 8 - Juridiction

Toutes contestations entre les parties sur l'exécution des conditions du présent traité seront portées devant les Tribunaux du Département de la Seine.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à Paris, savoir :

- La Société Nationale des Chemins de Fer Français à son siège social, 88, Rue St-Lazare,

- Et la Société Carbonisation et Charbons Actifs (C.E.C.A) 24, Rue Murillo

auxquels lieux tous actes seront bien et valablement signifiés.

.....

ARTICLE 9 - Timbre et enregistrement -

Les frais de timbre et d'enregistrement éventuel du présent traité sont à la charge du permissionnaire.

Fait double à MONTLUCON, le VINGT HUIT SEPTEMBRE MIL NEUF CENT SOIXANTE.

P. Le Directeur de la Région du Sud-Ouest
et par délégation
Le Chef du 6ème Arrondissement Exploitation,

ROQUES

Lu et Approuvé.

GRADOS

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

REGION DU SUD-OUEST

T R A I T E

pour l'occupation d'un emplacement situé dans la gare de RIOM-ès-MONTAGNE .

ENTRE :

La Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.) dont le siège est à PARIS, 88, Rue St-Lazare, représentée par M. GILMAIRE, Directeur de la Région du Sud-Ouest, agissant par délégation de M. DARGEOU, Directeur Général de la dite Société,

d'une part ;

Et la Société de Carbonisation et Charbons Actifs (CECA) dont le siège est à PARIS (8ème)24, Rue Murillo, représentée par M. GRADOS, Directeur, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été spécialement conférés aux termes de la délibération du Conseil d'Administration du 28 Juin 1960.

d'autre part ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

La Société de Carbonisation et Charbons Actifs (CECA) a demandé à la S.N.C.F. l'autorisation d'occuper un emplacement faisant partie du domaine public du Chemin de Fer situé dans les dépendances de la gare de RIOM-ès-MONTAGNE à l'effet d'y établir :

- un hangar de stockage de ses produits ;
- un embranchement particulier pour desservir ce hangar;

La concession et les conditions d'exploitation de cet embranchement particulier seront réglées par un traité distinct.

La S.N.C.F. ayant acquiescé à cette demande, le présent traité a pour objet de régler les conditions auxquelles l'autorisation visée ci-dessus est accordée à la Société de Carbonisation et Charbons Actifs qui accepte toutes les obligations faites au "permissionnaire" par les clauses du présent traité.

ARTICLE 1er - Autorisation -

L'autorisation est accordée personnellement au permissionnaire qui s'interdit formellement, sans un accord exprès et écrit de la S.N.C.F., de changer ou de modifier la destination de l'emplacement occupé, ou de transmettre tout ou partie de l'autorisation à un tiers.

L'autorisation est normalement consentie sans limitation de durée avec faculté pour le permissionnaire d'y mettre fin en prévenant la S.N.C.F. au moins un mois à l'avance par lettre recommandée. Toutefois, l'emplacement occupé faisant partie du domaine public du chemin de fer, l'occupation consentie aura un caractère essentiellement précaire et la S.N.C.F. se réserve le droit, sans indemnité pour le permissionnaire, de retirer à toute époque l'autorisation d'occupation pour des motifs d'intérêt public, dont elle sera seule juge, à la condition d'en aviser le permissionnaire six mois à l'avance par lettre recommandée.

...../

JS

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Région du Sud-Ouest

Ligne de BORT à NEUSSARGUES

Gare de RIOM-ès-MONTAGNE

T R A I T E

pour la location à la Société de Carbonisation et Charbons Actifs (C.E.C.A.) du matériel de voie entrant dans la constitution de la 2ème partie de l'embranchement particulier qui lui a été concédé à la gare de RIOM-ès-MONTAGNE.

Entre :

La Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.) dont le siège est à PARIS, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M. GILMAIRE, Directeur de la Région du Sud-Ouest, agissant par délégation de M. DARGEOU, Directeur général de la dite Société

d'une part ;

Et la Société de Carbonisation et Charbons Actifs (C.E.C.A.) dont le siège est à PARIS (8ème) - 24, rue Murillo, représentée par M. GRADOS - Directeur agissant au nom et pour le compte de cette société, en vertu des pouvoirs qui lui ont été spécialement conférés aux termes de la délibération du Conseil d'Administration du 28 Juin 1960

d'autre part ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

La Société de Carbonisation et Charbons Actifs (C.E.C.A.) a demandé à la S.N.C.F. la location du matériel de voie entrant dans la constitution de la 2ème partie de l'embranchement particulier qui lui a été concédé à la gare de RIOM-ès-MONTAGNE.

La S.N.C.F. accède à cette demande aux conditions suivantes :

ARTICLE 1er.

La S.N.C.F. met à la disposition du demandeur le matériel remplissant les qualités requises pour l'usage auquel il est destiné ; le détail en est donné ci-après :

Désignation du matériel	Valeur locative
	NF
6 rails Vignole 46 Kg de 16 m 51-U2 pesant 4,419 T à 332,80 NF la tonne	1 470,64
100m de contre-rails Vignole 46 Kg avec entretoises en tubes, boulons, éclisses et boulons d'éclisses	2 850,00
12 éclisses pour rails 46 Kg U pesant 0,130 T à 430,80 NF la tonne	56,00
24 boulons 24 x 130 U pesant 0 T 019 à 735,10 NF la tonne	13,96
24 rondelles WL 24-U à 0,10 NFpièce	2,40
450 tirefonds 23 x 115-U pesant 0 T 222 à 756,30 NF la tonne	167,89
75 traverses en bois dur - VG a/U2 à 8,40 NF pièce	630,00
1 heurtoir en rails soudés, neuf	678,00
	5 868,89

Enregistré à RIOM-ès-MONTAGNES
le six octobre 1960 F° 49
Bord. 244/1 Reçu quatre nouveaux francs 90 centimes
à 1,40 % sur 350 NF = 4,90 NF

ARTICLE 2 -

La location du matériel est consentie pour une durée minimum d'une année qui commencera à courir à compter de la date du présent traité.

A l'expiration de cette période, ce traité se renouvellera d'année en année par tacite reconduction, chacune des parties ayant le droit de le dénoncer par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant l'expiration de chaque période annale.

ARTICLE 3 -

La redevance annuelle de location est perçue d'avance pour une année indivisible ; elle est fixée à 6 % de la valeur globale du matériel loué.

Cette redevance est arrêtée à la somme de trois cent cinquante deux nouveaux francs (352 NF) (taxes fiscales en sus) calculée en fonction des prix déterminés conformément aux dispositions des arrêtés et décrets et aux conditions économiques en vigueur à ce jour.

En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises survenue postérieurement à la date du présent traité, cette redevance sera modifiée à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

ARTICLE 4 -

La location pourra à tous moments être transformée en cession sur la demande du locataire ; la valeur du matériel sera déterminée en prenant comme base les prix de cession en vigueur à la date de la cession effective.

ARTICLE 5 -

L'entretien, le renouvellement et, le cas échéant, la dépose du matériel loué seront à la charge du locataire ; la S.N.C.F. ne sera tenue qu'à la fourniture du matériel nécessaire au remplacement de celui arrivé normalement à limite d'usure.

ARTICLE 6 -

En cas de suppression de l'installation, le locataire remettra à la S.N.C.F. le matériel loué et prendra à sa charge :

- les frais de transport au tarif commercial correspondant au retour du matériel loué au lieu de dépôt habituel ;

- les manquants ;

- les dépréciations autres que celles dues à l'usure normale.

ARTICLE 7 -

Les frais de timbre et d'enregistrement du présent contrat seront à la charge du locataire.

ARTICLE 8 -

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à PARIS, savoir :

- La Société Nationale des Chemins de Fer Français à son siège social, 88, rue Saint-Lazare ;

- et la Société de Carbonisation et Charbons Actifs (C.E.C.A.) 24, rue Murillo (VIIIè)

auxquels lieux tous actes seront bien et valablement signifiés.

Fait triple à MONTLUCON le vingt huit septembre mil neuf cent soixante.

P.Le Directeur de la Région du Sud-Ouest
et par délégation
Le Chef du 6ème Arrondissement
EXPLOITATION
ROQUES

Lu et approuvé
GRADOS

755

RIOM-ès-MONTAGNE "ABATTOIRS"

Km 477+450

6e Arrondissement VB
Études Voies

MONTLUCON, le 3 DEC. 1965

Ligne de BORT-les-ORGUES à NEUSSARGUES

Km. 477 + 450

E.P. concédé à la Ville de RIOM-ès-MONTAGNE

N° 755

Monsieur le CHEF de la SUBDIVISION
de la COMPTABILITE V.B.

En application de la Note Comptabilité n° 3224 du 8 Mai 1947, je vous adresse, ci-joints, accompagnés d'un plan, 3 exemplaires du traité en date du 15.1.65 passé avec la Ville de RIOM-ès-MONTAGNE, pour régler les conditions d'exploitation de l'embranchement particulier qui lui a été concédé :

Km. 477 + 450 de la ligne de BORT-les-ORGUES à NEUSSARGUES.

Ci-joint, également, 3 exemplaires du traité C.C.O. destiné à régler les conditions d'occupation du terrain du domaine public du chemin de fer.

L'INGÉNIEUR PRINCIPAL
Chef du 6e Arrond't V.B.
Signé : PIERRE

Copie à : - Monsieur le CHEF de la 7ème SECTION (2 ex)

Avec 2 exemplaires des traités.

Copie à : C.

Avec 1 exemplaire des traités.

MONTLUCON, le 3 DEC. 1965

L'INGÉNIEUR PRINCIPAL
Chef du 6e Arrond't V.B.
Signé : PIERRE

AP

C

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Région du SUD-OUEST

Ligne de BORT-les-ORGUES à NEUSSARGUES
(P.K. 477 + 450)

à proximité de la gare de RIOM-ès-MONTAGNE

Embranchement particulier des Abattoirs de la Ville de RIOM-ès-MONTAGNE

TRAITE

Entre :

La Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.) dont le siège est à PARIS, 88 rue St-Lazare, représentée par M. QUERON, Directeur de la Région du Sud-Ouest, agissant par délégation de M. DARGEOU, Directeur Général de cette Société,

d'une part,

Et la Ville de RIOM-ès-MONTAGNE, représentée par M. le Maire, agissant au nom et pour le compte de cette Ville, en vertu des pouvoirs qui lui ont été spécialement conférés aux termes de la délibération du Conseil Municipal du 27 Octobre 1964, visée par M. le Préfet du Cantal le 7 Janvier 1965,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

La Ville de RIOM-ès-MONTAGNE, qui envisage d'établir des Abattoirs sur son territoire, a demandé à la S.N.C.F. de mettre ces abattoirs en communication avec la voie de fer au moyen d'un embranchement particulier.

La Société Nationale des Chemins de Fer Français y consent et les parties sont d'accord pour que l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la modification éventuelle de cet embranchement aient lieu aux conditions stipulées dans le Cahier des Conditions d'Etablissement, d'Entretien et d'Exploitation des Embranchements Particuliers (C.C.E.) édition du 18 Septembre 1950, enregistré à la même date à PARIS 1er S.S.I., dont la Ville de RIOM-ès-MONTAGNE reconnaît avoir reçu un exemplaire, conditions qui sont complétées ou modifiées comme il est dit ci-après et auxquelles la dite Ville déclare, par les présentes, se soumettre sans restriction, ni réserve.

ARTICLE 1er - (Application de l'article 1er du C.C.E.)

L'embranchement sera établi conformément au plan annexé au présent traité.

ARTICLE 2. - Le texte de l'article 3, § 1 du C.C.E. est annulé et remplacé par le suivant :

l'embranchement étant établi presque entièrement sur le domaine public du chemin de fer, l'autorisation à laquelle a donné lieu son établissement est essentiellement liée au traité d'occupation de terrain et expirera en même temps que ce dernier.

ARTICLE 3. - (Application de l'article 4. du C.C.E.) -

La S.N.C.F. n'est tenue de desservir l'embranchement qu'une fois par jour.

.../...

Les wagons seront livrés et repris sur la deuxième partie de l'embranchement à l'origine de la partie de voie en palier (voir plan).

Les dessertes régulières effectuées dans ces conditions ne donneront pas lieu à redevance.

ARTICLE 4. - (Application de l'article 8 du C.C.E.) -

Les transports en provenance ou à destination de l'embranchement seront taxés conformément aux dispositions des tarifs en vigueur applicables aux embranchements aboutissant à une gare.

ARTICLE 5. - (Application de l'article 9 du C.C.E.) -

§ II A

Redevance forfaitaire annuelle concernant les dépenses d'entretien et de renouvellement des installations de la première partie :
MILLE TROIS CENT TRENTE ET UN FRANCS 1.331,00 F.

Il est précisé que l'embranché se libèrera, une fois pour toutes, des charges du capital engagé par la S.N.C.F. pour la construction des installations de la première partie :

L'embranché versera, à cet effet, la somme de 27.120,00 F. avant l'exécution des travaux, mais il demeure entendu que la S.N.C.F. restera propriétaire de ces installations. Cette somme pourra être éventuellement modifiée après l'exécution des travaux, dans le cas où les dépenses réellement engagées s'écarteraient sensiblement du devis des frais prévus.

§ III

Taux de base du calcul des prestations (dessertes autres que les dessertes régulières) :

-Prix de l'heure d'un engin de manoeuvres :
avec (2 agents de conduite ..... 39,09 F.
(1 " " ..... 35,13 F.

- Prix de l'heure d'un agent de l'Exploitation .... 3,96 F.

ARTICLE 6. - Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, savoir :
- La Société Nationale des Chemins de Fer Français, à son siège social, 88, rue St-Lazare à PARIS 9ème
- et la Ville de RIOM-ès-MONTAGNE, en son hôtel,

auxquels lieux tous actes seront bien et valablement signifiés.

Fait double à MONTLUCON, le Quinze Janvier mil neuf cent soixante cinq.

P. LE DIRECTEUR de la REGION SUD-OUEST
et par délégation,
L'INGENIEUR, Chef Adjt du 6ème Arrondt EXPLOITATION,
Signé : VERANT.

LE MAIRE,
Signé : TIBLE.

Lorsque l'occupation du terrain par le permissionnaire cessera au cours d'une période annale du fait de ce dernier, les redevances resteront acquises en totalité à la S.N.C.F.; si cette occupation cesse du fait de la S.N.C.F., cette dernière remboursera au permissionnaire la part de la redevance annuelle correspondant à la période de non jouissance.

Dans tous les cas, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif. A défaut d'exécution de cette clause dans le mois qui suivra la date d'expiration ou de résiliation de l'autorisation et huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, les installations ou aménagements existant sur le dit emplacement, deviendront, sans indemnité pour le permissionnaire, la propriété de la S.N.C.F. à moins que celle-ci ne préfère en poursuivre la démolition et libérer l'emplacement aux frais du permissionnaire, sans préjudice de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

ARTICLE 8 - JURIDICTION -

Toutes contestations entre les parties sur l'exécution des conditions du présent traité seront portées devant les Tribunaux du Département de la Seine.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à PARIS, savoir :

- la Société Nationale des Chemins de Fer Français à son siège social, 88, rue Saint-Lazare à PARIS (9ème);
- et la Ville de RIOM-ès-MONTAGNE en son hôtel,

auxquels lieux tous actes seront bien et valablement signifiés.

ARTICLE 9 - TIMBRE et ENREGISTREMENT -

Les frais éventuels de timbre et d'enregistrement du présent traité seront à la charge de celle des parties qui exigera cette formalité.

Fait double à MONTLUCON, le Quinze Janvier, mil neuf cent soixante cinq.

P. le DIRECTEUR de la Région SUD-OUEST,
et par délégation,
L'INGENIEUR
Chef Adjoint du 6° Arrondissement Exploitation,

signé : VERANT

Le MAIRE,

signé : TIBLE

J.L.

SOCIETE NATIONALE des CHEMINS DE FER FRANCAIS

Région du SUD - OUEST

T R A I T E

pour l'occupation d'un emplacement situé à proximité de la gare de RIOM-ès-MONTAGNE.

ENTRE :

La Société Nationale des Chemins de Fer Français, (S.N.C.F.), dont le siège est à PARIS, 88, rue St-Lazare, représentée par M. QUERON, Directeur de la Région du Sud-Ouest, agissant par délégation de M. DARGEOU, Directeur Général de cette Société;

d'une part;

et la Ville de RIOM-ès-MONTAGNE représentée par M. le Maire agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été spécialement conférés aux termes de la délibération du Conseil Municipal du 27 Octobre 1964, visée par M. le Préfet du Cantal le 07 Janvier 1965;

d'autre part;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

La Ville de RIOM-ès-MONTAGNE, qui envisage d'établir des abattoirs sur son territoire, a demandé à la S.N.C.F. l'autorisation d'occuper un emplacement faisant partie du domaine public du chemin de fer situé à la proximité de la gare de RIOM-ès-MONTAGNE, à l'effet d'y établir un embranchement particulier devant permettre de desservir ces abattoirs.

La concession et les conditions d'exploitation de cet embranchement particulier seront réglées par un traité distinct.

La S.N.C.F. ayant acquiescé à cette demande, le présent traité a pour objet de régler les conditions axxquelles l'autorisation ci-dessus est accordée à la Ville de RIOM-ès-MONTAGNE qui accepte toutes les obligations faites au "permissionnaire" par les clauses du présent traité.

ARTICLE 1er - AUTORISATION -

L'autorisation est accordée personnellement au permissionnaire qui s'interdit formellement, sans un accord exprès et écrit de la S.N.C.F., de changer ou de modifier la destination de l'emplacement occupé ou de transmettre tout ou partie de l'autorisation à un tiers.

L'autorisation est normalement consentie sans limitation de durée avec faculté pour le permissionnaire d'y mettre fin en prévenant la S.N.C.F. au moins un mois à l'avance par lettre recommandée. Toutefois, l'emplacement occupé faisant partie du domaine public du chemin de fer, l'occupation consentie aura un caractère essentiellement précaire et la S.N.C.F. se réserve le droit, sans indemnité pour le

permissionnaire, de retirer à toute époque l'autorisation d'occupation pour des motifs d'intérêt public, dont elle sera seule juge, à la condition d'en aviser le permissionnaire six mois à l'avance par lettre recommandée.

La S.N.C.F. se réserve également le droit, sans indemnité pour le permissionnaire, de retirer l'autorisation d'occupation, soit en cas de faillite ou de liquidation judiciaire, soit en cas d'infraction à l'une quelconque des clauses de l'autorisation, à condition d'en aviser le permissionnaire au moins un mois à l'avance par lettre recommandée.

Au cas où le permissionnaire n'aurait pas acquitté, dans le délai d'un mois à partir de la date de son échéance, la redevance fixée par l'autorisation, celle-ci sera résiliée de plein droit et sans indemnité pour le permissionnaire à l'expiration de ce délai d'un mois.

ARTICLE 2 - OCCUPATION - TRAVAUX -

Le permissionnaire disposera de l'emplacement demandé d'une contenance de trois cent soixante dix mètres carrés (370 m2) tel qu'il se comporte et dans son état actuel que le permissionnaire déclare parfaitement connaître.

Le permissionnaire procèdera à ses frais, à l'aménagement de l'emplacement occupé. Il devra soumettre à la S.N.C.F., avant tout commencement d'exécution les dessins des installations lui appartenant; il devra justifier à la S.N.C.F. de l'obtention de ces autorisations.

Le permissionnaire devra, le cas échéant, faire son affaire personnelle de toutes autorisations à obtenir des tiers ou services intéressés pour l'établissement et l'exploitation, soit sur l'emplacement occupé, soit en dehors des dépendances du chemin de fer, d'installations lui appartenant; il devra justifier à la S.N.C.F. de l'obtention de ces autorisations.

Le permissionnaire sera tenu de maintenir en bon état ses installations et ne pourra y apporter aucune modification, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de la S.N.C.F.

Le permissionnaire s'engage à laisser pénétrer les agents de la S.N.C.F. dans les lieux occupés pour s'assurer, notamment de l'état de solidité des constructions ou aménagements.

La S.N.C.F. se réserve le droit d'apporter à ses propres installations les modifications qu'elle jugera utiles, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité pour la gêne que la réalisation de ces modifications pourrait lui apporter.

ARTICLE 3 - TONNAGE -

Le minimum de tonnage annuel est fixé à UNE tonne (1T.) par mètre carré de surface occupée, soit 370 tonnes.

ARTICLE 4 - REDEVANCE d'OCCUPATION -

Le permissionnaire acquittera à la S.N.C.F. à titre d'indemnité, une redevance annuelle de TRENTE HUIT francs (38 F.) payable d'avance.

.....

ARTICLE 5 - GARANTIE de TRAFIC -

Le permissionnaire versera à la S.N.C.F., au début de chaque exercice, à titre de garantie de trafic, une provision fixée à trois cent quarante deux francs (342 F.).

En fin d'année et sous réserve que le tonnage minimum prévu à l'Article 3 ci-dessus ait été atteint, cette garantie de trafic sera remboursée au permissionnaire, en totalité ou en partie, à raison de 0,046 F. pour chaque tonne de marchandises reçues ou expédiées par chemin de fer sur l'emplacement.

ARTICLE 5 Bis - "ENERGIE ELECTRIQUE" -

En principe, le courant sera fourni directement par le réseau du "distributeur" local (E.D.F. ou Régies), que le permissionnaire devra consulter, avant toute chose, en accord avec le Service Electrique local de la S.N.C.F.

Toutefois, dans le cas où ces dispositions s'avèreraient impossibles ou trop onéreuses, la S.N.C.F., si son réseau le permet, et à la demande du "distributeur " facilitera cette fourniture dans des conditions qui feront l'objet d'un accord spécial.

Le branchement nécessaire à l'alimentation des installations du permissionnaire sera, dans tous les cas, éxécuté par ses soins et à ses frais sous le contrôle technique de la S.N.C.F.

Seront également à la charge du permissionnaire les frais d'entretien de l'ensemble de l'installation électrique considérée.

ARTICLE 6 - REVISION -

En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, la redevance d'occupation, la garantie de trafic et le taux de remboursement de cette dernière prévus au présent traité, seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de certains tarifs applicables aux transports commerciaux ayant entraîné une variation appréciable du taux moyen des prix de transport de marchandises, analogue à celle qu'aurait provoquée une modification générale des prix des tarifs marchandises.

ARTICLE 7 - CESSATION de l'OCCUPATION -

L'emplacement occupé par le permissionnaire devra être entièrement libéré à la date d'expiration ou de résiliation de l'autorisation. En cas d'inexécution, une simple ordonnance de référé suffira pour obtenir l'expulsion du permissionnaire; toutefois, le matériel, les installations et les marchandises se trouvant sur l'emplacement occupé ne pourront être cédés à des tiers ou enlevés par le propriétaire qu'après le paiement de toutes sommes dues à la S.N.C.F. par le permissionnaire par application de l'autorisation, ils constituent un gage de la créance de la S.N.C.F. qui peut en poursuivre la réalisation en cas de non paiement.

.....